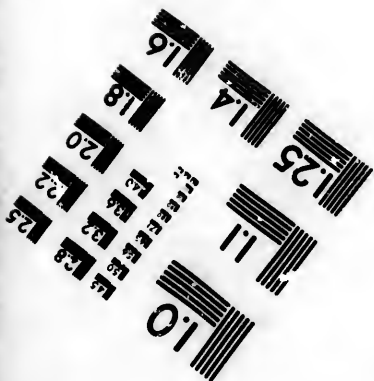
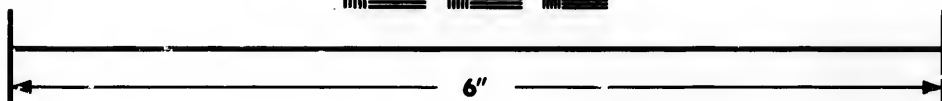
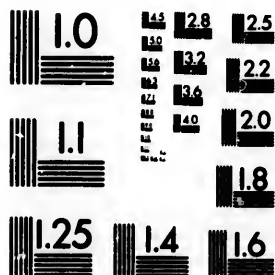


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 123
16 124
17 125
18 122
19 120

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

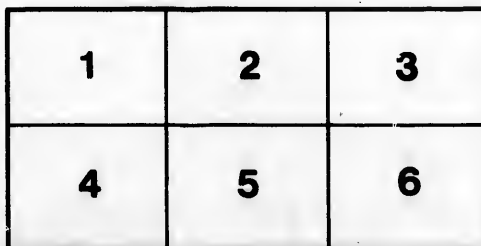
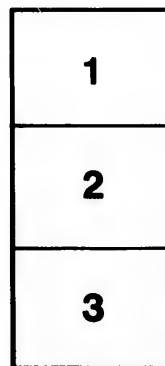
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

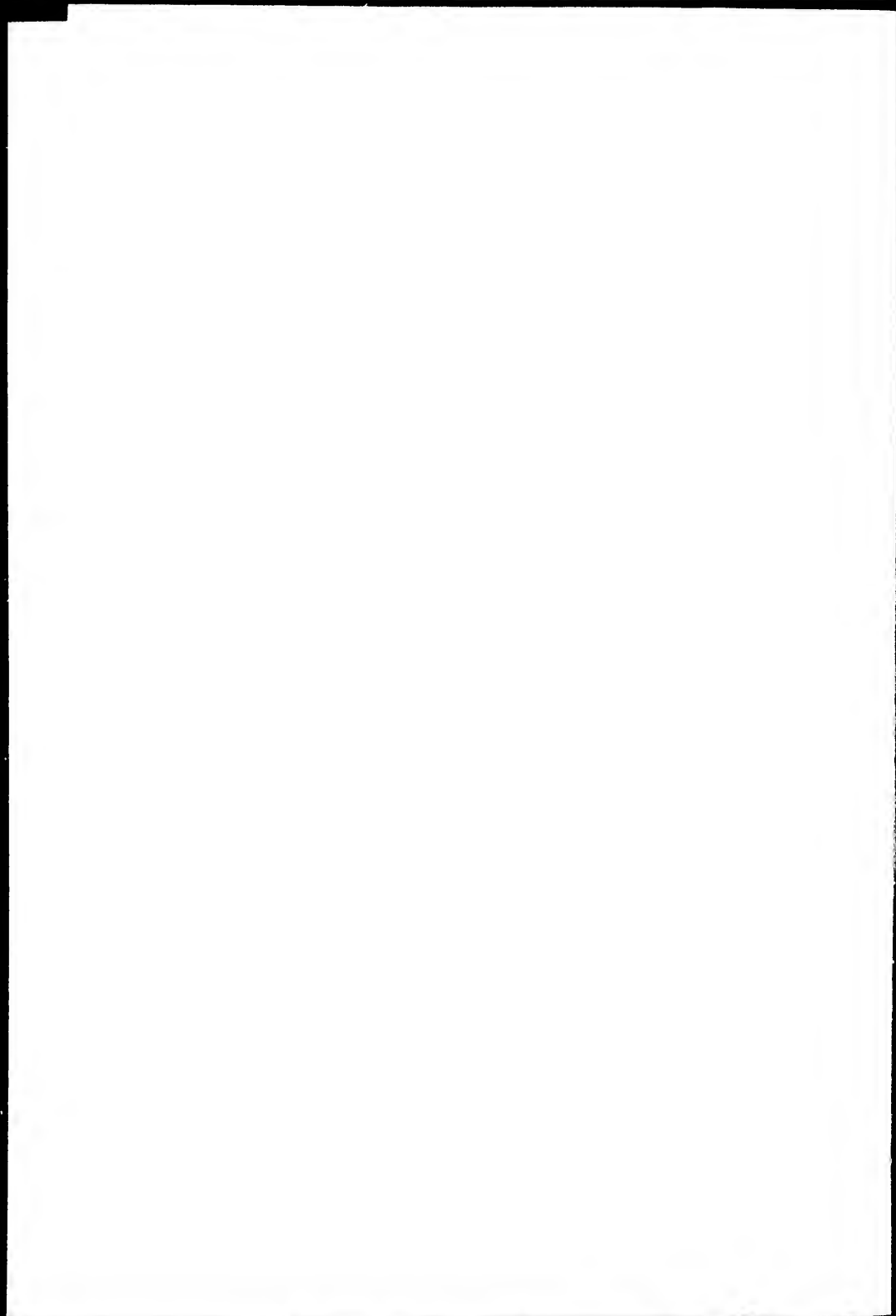
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



PÉTITION

DE

WILLIAM L. MACKENZIE, AGISSANT COMME CURATEUR A LA SUCCESSION DE FEU ROBERT RANDALL, DU COMTÉ DE LINCOLN, ECUYER, M. P. P.

Relativement à la vente du lot 40, dans Nepean, sur l'Ontaouais, (Bytown,) à la poursuite de l'Hon. H. J. Boulton, solliciteur général du Haut-Canada ; ensemble avec des rapports de comités de la chambre d'assemblée du Haut-Canada ; copies de bills passés pour réparer l'injustice faite à Randall, et nommant successivement l'Hon. Louis Joseph Papineau, et d'autres personnes comme arbitres, ou juges en dernier ressort dans cette affaire ; aussi, la preuve sur laquelle ces rapports et ces bills furent basés.

L'IMPRESSION ORDONNÉE PAR L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

27 Octobre 1852.

QUÉBEC, 27 Octobre 1852.

A l'honorable assemblée législative du Canada.

L'HUMBLE PÉTITION DE WILLIAM LYON MACKENZIE, AGISSANT COMME CURATEUR A LA SUCCESSION DE FEU ROBERT RANDALL, DE CHIPPAWA, ECUYER, MEMBRE POUR LE COMTÉ DE LINCOLN, DANS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU HAUT-CANADA.

EXPOSE :

Qu'en 1832, la chambre des communes de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'adressa unanimement à la couronne pour obtenir copie d'une adresse à sa majesté le roi Guillaume IV, de la part de la chambre d'assemblée du Haut-Canada, datée de 1829, qu'elle fit imprimer et placer parmi ses documents sessionnels.

En faisant un exposé de l'administration de la justice en Canada, l'adresse dit au roi que, " dans le dernier terme de la Saint Michel, M. le juge Hugerman, seul, composait notre cour du banc du roi, où il confirma son propre jugement rendu aux assises précédentes et qui était alors contesté, procès dans lequel M. le juge Sherwood était intéressé, et au résultat duquel était attachée la propriété de biens d'une immense valeur, acquis au moyen de ces procédures judiciaires extraordinaires dans l'affaire de M. Randall, dont l'injustice a été longtemps en vain un objet d'assistance législative et de sympathie publique. C'est de telles procédures, de telle cour, et de tels juges que le peuple désire avoir justice."

L'histoire des souffrances et des infortunes de Robert Randall remplirait un volume ; il a souvent pensé qu'une grande partie de l'injustice qu'il avait éprouvée de la part des tribunaux du Canada, avait pris sa source dans un préjugé contre les immigrants américains, dont le parti du gouvernement d'alors chercha publiquement à priver un très-grand nombre de leurs propriétés ainsi que de leurs franchises. Cette affaire extraordinaire a excité beaucoup d'attention des deux côtés de la ligue, et grand nombre de personnes, sans compter le magistrat en chef de l'Union Américaine, sont sous l'impression que Randall a été victime de l'oppression coloniale. * En vain, à quatre fois différentes, dans l'affaire de sa propriété de la Chaudière, les différentes assemblées législatives s'efforcèrent-elles de porter remède aux

* Voir documents—lettre G.

griefs manifestes dont lui et ses héritiers étaient les victimes ; les sympathies sincères du peuple le firent longtemps dans la vie publique, et le mirent en état de défaire les autorités du Haut-Canada, lorsqu'elles tentèrent d'opprimer ses compatriotes ; mais le gouverneur général du Canada lui-même échoua complètement dans ses louables efforts pour le maintenir dans la juste possession de biens fonciers d'une valeur très-considérable, dont lui et ses ayants-cause ont été audacieusement dépouillés, contre toute justice et tout droit moral.

« La civilisation repose sur la sûreté de la propriété ; ni le plus beau sol, ni la constitution morale et intellectuelle d'aucun pays ne peuvent l'empêcher de retomber dans la barbarie, si le droit de jouir de sa propriété n'est pas garanti. » Si le ban des juges à Toronto avait aujourd'hui à servir une demande de plaider à tout défendeur dans une poursuite civile, et à lui donner huit jours pour plaider, s'il réside dans cette cité, mais si, dans le cas où il résiderait dans Chippawa ou dans Glengarry (comme c'était le cas avec Randall) on ne lui accordait que quatre jours, avec ordre que la demande de plaider fût laissée dans quelque étude à Toronto, et que le défendeur n'en entendrait jamais parler, puis qu'il ne réside pas là—si la pièce de procédure était déposée à Toronto, quoique le défendeur vécût à Cornwall, le demandeur prétendant se conformer au statut, en jurant qu'il ne connaissait pas où demeurait le défendeur à Toronto, tandis qu'il n'aurait jamais demeuré là,—si tel était l'usage, et s'il n'existait aucun remède contre des fraudes de cette nature, beaucoup de personnes justes et innocentes seraient dépouillées, et cruellement maltraitées avant de connaître qu'elles étaient l'objet de poursuites judiciaires. C'était bien pis du temps de Randall, où des biens de la plus grande valeur pouvaient être vendus et aliénés, après une poursuite qui n'a été qu'une moquerie, et sans même la formalité d'un avis dans les papiers-nouvelles ou d'une affiche imprimée pour annoncer l'aveu. †

Les personnes distinguées qui composaient le comité spécial de l'assemblée législative du Haut-Canada, en 1828, dans une des causes de grief dont se plaignait Randall, observèrent avec justesse que

« On peut suppléer aux irrégularités lorsqu'on en est informé, ou au moyen d'un délai, ou en prenant quelque mesure à cet effet dans le cours de la défense, mais ce serait la source d'injustices incalculables si tous les avis pouvaient être supprimés, si une poursuite pouvait être instituée et passer clandestinement par tous les degrés de la procédure, au mépris de toutes les lois, et que le défendeur ruiné fût privé de tout recours, tandis que le demandeur jouirait en sûreté des profits de son iniquité. Si telle peut être la loi, votre comité recommande qu'elle soit changée par une disposition législative—car aucun défendeur ne devrait être jugé coupable de négligence sans remède, lorsque le demandeur le tient dans l'ombre par son injustice. M. Boulton conduisait une cause pour lui-même contre son propre client, et lorsqu'on considère la nature de la dette, les irrégularités considérables et multipliées au moyen desquelles le jugement et l'exécution furent obtenus, l'immense valeur des propriétés qui ont été sacrifiées, et les efforts dispendieux et inutiles du pétitionnaire pour obtenir une révision de la procédure et un jugement contraire à celui qui a été rendu, le comité n'hésite pas à recon-
mander qu'il soit fait droit à sa demande. »

Les légataires principalement intéressés au résultat de cette demande, sont les quatre petits enfants de Randall, résidant à Drummondville, comté de Welland ; Frederick Smith, de Brantford ; ses enfants, Thaddeus, Maria, Edmund, William, Edwin et George, et leurs enfants ; W. Hewston, Halifax ; les enfants de feu le colonel Thomas Hornor, comté d'Oxford ; les enfants de feu le Dr. John J. Leferty, Stanford ; les héritiers de feu W. B. Wilson, Baltimore, Md., Antoine Bélanger, et Maria Stark, Montréal ; les neveux et nièces de Randall dans le Maryland, Gérard Gover Wilson et ses sœurs.

Les Wilsons confièrent leurs intérêts au magistrat en chef actuel des États-Unis, lequel, après avoir obtenu tous les renseignements possibles, écrivait au pétitionnaire, de Buffalo, en date du 9 février 1838, parlant en son nom et au nom de ses associés.

« D'après ce que nous avons pu apprendre, nous sommes portés à croire que M. Randall a été fort maltraité, de son vivant, par le parti du gouvernement. »

Votre pétitionnaire met en fait, que P^hon. Levius P. Sherwood, alors de Brockville, fut

* Voir document—lettre A.

† Voir rapport de l'assemblée de 1828 et preuve ; voir aussi documents—lettre 1ère.

chaudement soutenu en février 1821, comme orateur de l'Assemblée, par M. Randall, qui ignorait alors la part qu'il avait prise à l'achat de sa propriété de la Chaudière, dont la vente, ainsi que la manière dont elle a été saisie, ont fait une si forte sensation dans le Haut-Canada. L'avis donné par le pétitionnaire, pour empêcher des particuliers de se mettre aveuglément dans l'embaras en achetant de Shervwood et de LeBreton, et préparer tout ce qui avait rapport à cet objet, avant la réunion de la législature, en 1836, tel que publié pendant plusieurs mois dans la Gazette du Haut-Canada, était en ces termes :

“ A tous ceux que concernent ces présentes.”

“ Avis public est par le présent donné, que le curateur à la succession de feu Robert Randall, écuyer, pétitionnera la législature, à sa prochaine session, pour obtenir la passation d'une loi établissant un tribunal spécial pour la révision de certaines procédures de la cour du banc du roi, au moyen desquelles 950 acres de terre dans le township de Nepean, comté de Carleton, se composant des lots Nos. 38 et 40 de la première concession de la rivière Outaouais, et des abouts des dits lots, avec les lots irréguliers Nos. 10 et 11, première concession du Rideau ; aussi le lot No. 11 dans la seconde concession, et les trois quarts en front du lot No. 10, accordés dès par la couronne au dit Robert Randall, écuyer, en 1809, ont été adjugés pour être vendus, et ont été vendus, par le sheriff, et transférés à d'autres ; et tant que le résultat de cette demande ne sera pas connu, le public est averti de n'acheter ni louer aucune partie des dites propriétés.”

Votre pétitionnaire était dans l'erreur quant au lot No. 11, dans la seconde concession, qu'on ne chercha jamais à vendre, et au sujet duquel il ne fut rien fait. Les avis d'usage, relativement à la demande qui est actuellement faite à votre honorable chambre, ont été dûment donnés dans la Gazette du Canada et les papiers-nouvelles de Bytown.

En 1798, Robert Randall, écuyer, alors jeune homme, de famille respectable, jouissant de ressources pécuniaires considérables, d'une bonne réputation, émigra du Maryland, son état natal, et vint s'établir au Canada, dans le district de Niagara, dans l'intention d'y construire et mettre en opération, dans le voisinage des Chûtes de Niagara, des forges sur un grand pied, et des moulins à farine : quoique né sujet du roi George III, il prêta le serment d'allégeance devant M. le commissaire Dickson, à Queenston, le 13 août 1802.

Le 2 novembre 1798, il fut introduit à M. le président Russell, par une lettre de l'Hon. Robert Hamilton, de Queenston, qui se trouve actuellement dans les archives du conseil exécutif, et dans laquelle il était dit que l'objet que M. Randall avait en vue était d'une grande importance pour le Canada, que le minerai de fer dans le voisinage des Chûtes était inépuisable, et que, *“ M. Randall vous porte une meilleure introduction que celle que je pourrais lui offrir. Les recommandations inépuissables qui lui ont été données par mes amis de New-York lui donnent droit à mes attentions.”*

M. Randall exposa alors ses plans et ses projets au président qui lui donna tout l'encouragement possible. Une minute du conseil exécutif, en date du 14 janvier 1799, se termine ainsi : *“ Il doit être bien compris, de la part de M. Randall, qu'on s'attend qu'il mettra toute confiance dans la promesse royale telle que donnée par le président et le conseil : et qu'il ne doit pas espérer obtenir une concession ou bail de la place en question (le front de la Rivière Niagara, depuis au-dessus des moulins de Bridgewater jusqu'à la Rivière Chippawa) tant qu'il ne se sera pas absolument conformé à tous ses engagements.”*

M. Randall construisit sa forge et fabrique de la fonte et du fer en barre sur les rives du Niagara ; ses moulins furent brûlés, et sa forge détruite par l'ennemi durant la guerre de 1812 ; la promesse du gouvernement de lui concéder la propriété qu'il avait demandée ne fut jamais remplie ; ses demandes répétées furent constamment rejetées ; on refusa même de lui donner copie de l'engagement en question. Il est probable qu'il fut le premier fabricant de fer dans les Canadas.

Vers la fin du dernier siècle, M. Randall acheta une moitié de l'établissement de Bridgewater, et les moulins à cardes et à seies des Chûtes de Niagara, de MM. McGill et Canby, et l'autre moitié de M. Elijah Phelps ; il en prit possession ; au commencement du siècle où nous

* Dans sa pétition à Sir F. Gore, en 1809, maintenant dans les archives du conseil exécutif, M. Randall dit que la première farine de blé fabriquée dans le Haut-Canada pour le marché européen, le fut à ses moulins de Bridgewater. Voir document—Lettre K.

sommes, il y fit des affaires commerciales et manufacturières sur une vaste échelle, et fit aux marchands des campagnes des crédits si considérables qu'il fut obligé, après la faillite de ses correspondants d'Angleterre et de Québec, MM. Burton et Metulloch, de faire reddition pour un temps de la possession de ses propriétés de Bridgewater, afin de faire face à certaines réclamations du Bas-Canada.† La personne qui en était en possession, feu J. Durand, écuyer, en transféra irrégulièrement la propriété à M. Clark et Street, et le colonel Clark alla en Angleterre après la guerre de 1812, et obtint du Prince-Régent ou par son autorité (M. Randall étant alors dans la prison de Montréal) un titre très-imparfait transformé en une lettre patente. Cet acte fut obtenu au moyen d'expenses faites *in parte*.

En outre de son établissement aux Chûtes de Niagara, M. Randall faisait un commerce considérable à Cornwall où il entretenait l'église épiscopaliennne. En 1807, il explora, accompagné d'indiens, les rivières de l'Ontario et du Rideau; il comprit facilement la valeur de la propriété des Chûtes de la Chaudière à Richmond Landing; et il employa M. H. J. Boulton et son père pour obtenir du gouvernement (par F. G. 10), une patente de 1,000 acres dans le township de Nepean, dont le lot No. 240, sur l'Ontario, (à peu près 270 acres) se trouve maintenant au centre de Bytown, et le lot No. 238 en est très-peu éloigné. Six cents acres, abondants en minéral de fer, dans le township de Hull, adjoignant Bytown, appartienent aussi à sa succession; il fut le premier qui s'établit à Bytown,—il y eut un magasin, dès 1809, lorsque la place n'était encore qu'une forêt,—et il se préparait à établir des forges sur l'Ontario lorsqu'il fut arrêté pour dettes à la poursuite de feu le Colonel Thomas Clark, qui le visita fréquemment à la prison, à Montréal, dans le but de l'engager, pour une considération, à abandonner ses droits à la propriété de Bridgewater aux Chûtes de Niagara, mais sans pouvoir obtenir ce qu'il désirait.

Après environ sept années d'emprisonnement à Montréal, et lorsque la patente transférant à Clark la propriété des Chûtes de Niagara fut complétée, les portes de la prison furent ouvertes à Randall, et il se rendit sans délai à Niagara, employa M. Boulton, senior, alors procureur-général, pour instituer une action pour partie des dommages qu'il avait essuyés, et obtenir £10,000 d'un verdict qui fut mis de côté par la cour du banc du roi; dans une autre poursuite, on accorda pareillement des dommages, mais l'affaire fut mise entre les mains d'arbitres qui n'allouèrent rien.

Lorsque M. Boulton, senior, fut nommé juge du banc du roi, il conseilla à Randall d'employer son fils Henry John, ce qu'il fit; le père transmit alors à son fils tous les papiers concernant les affaires de Randall, et il prit le circuit de Niagara où l'affaire de Randall était de beaucoup la plus importante, quoiqu'il se fût déterminé à ne pas la tenter, mais de la remettre à une année plus tard; le fils demanda à Randall son billet promissoire pour £25, pour avoir fait la traversée de Toronto à Niagara; il l'eut; et le père refusa ensuite d'entendre la cause. M. H. J. Boulton eut aussi de Randall une hypothèque sur son lot No. 11, dans le township de Nepean, pour une balance qu'il prétendait être due à son père, le juge, sur la poursuite qui n'était pas finie, et à compte des travaux du fils comme procureur dans la même cause. ‡

Randall avait, pour obtenir justice, lutté contre les individus les plus riches du Haut-Canada, jusqu'à ce qu'il n'eût pas un denier; Boulton savait cela, et l'assura qu'il ne l'abandonnerait jamais. Il n'y avait, à l'époque où vivait Randall, aucune cour d'équité où il pût amener la question du titre du colonel Clark à la propriété des Chûtes de Niagara; et en avril 1819, Boulton s'adressa de nouveau à lui, réclamant environ £50 pour les services de son père; £17 pour avoir conduit une affaire devant des arbitres, dans une affaire où il n'y eut pas d'arbitrage; environ £16 d'intérêt, et le susdit billet de 225, en tout £142. Boulton fit servir à Randall un ordre de sommation pour ces frais de cour, et lui envoya ensuite ses clercs, Smith et Jarvis, avec un cognovit pour lui faire signer, (en outre de l'hypothèque) et lui écrivit le 1er mai 1819, "Votre cause avec Elijah Phelps sera jugée aux assises, probablement en septembre." Robert Randall ne signa point le cognovit, et comme Boulton ne fit jamais de demande de plaider à la déclaration, Randall savait qu'il ne pouvait y avoir aucune poursuite contre lui. Mais il y eut une prétendue poursuite, et cela, sans avis à la personne dont les biens précieux devaient être si cruellement sacrifiés par son propre avocat.

† Na. Burton et J. M. McCulloch, marchands, Bas-Canada, en 1800, 1801 et 1802.

‡ Voir document—lettre C.

Dans l'automne de 1819, une des grandes poursuites de Randall, au sujet des propriétés de Bridgewater, vint devant la cour, et pour la quatrième fois, à Ste. Catherine; mais Boulton n'y était pas; il poursuivait alors secrètement son client pour frais de cour, quoique Randall l'eût supplié de ne pas l'abandonner au moment du besoin.

Le présent juge en chef Robinson, et le doyen de lawyers de la société de droit du Haut-Canada (Beard-ley) furent employés par le riche défendeur; et le pauvre Randall, qui n'avait jamais parlé en public, et ne pouvait pas le faire, et qui n'entendait rien à la procédure, se présente seul, sans conseil, ayant à combattre les avocats les plus capables et les plus éloquents de ce temps-là, l'avocat même qu'il avait engagé ayant dans un moment critique passé du côté de ses adversaires. Sa cause, si souvent gagnée auparavant, fut perdue. Deux lettres de M. J. Boulton au père Boulton, adressées à Randall antérieurement au procès susdit, furent produites comme pièces de témoignage, devant le comité de l'assemblée en 1828, et sont comme suit :

“ A Robert Randall, Clippawa.”

“ YORK, 8 juillet 1819.

“ Après ce qui est arrivé, je suppose que vous ne désirez pas que je conduise vos deux causes aux procédures assises: si tel est le cas, je voudrais bien le savoir immédiatement, vu que cela m'épargnerait quelque trouble. A la vérité je ne me soucie guère d'être l'avocat d'une personne qui a si peu de libéralité dans ses sentiments, parceque je pourrais m'attendre (d'après l'échantillon que j'en ai eu dans votre première lettre) que, dans le cas où tous mes efforts ne seraient d'aucune utilité, vous m'accuseriez de ne m'être pas suffisamment évertué, et d'avoir, dans des vues sordides, laissé votre partie adverse obtenir des avantages indus,

“ Dans tous les cas, afin de ne pas m'exposer à un pareil traitement et à des observations de cette nature, à l'avenir, j'attendrais que mes honoraires me soient payés d'avance, ce qui empêcherait tous malentendus.

“ S'il est possible de l'avoir, vous devriez vous procurer l'original du billet sur lequel je jurement dans la poursuite de M. Clark a été obtenu. Vous feriez mieux d'écrire à quelqu'un de vos amis à Montréal pour qu'il s'adresse à l'officier de la cour qui vous le laissera peut-être avoir.”

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé.)

“ H. J. BOULTON.”

“ YORK, 24 mai 1819.

“ MONSIEUR,—J'ai reçu par M. Smith votre lettre vraiment extraordinaire du 17 courant, qui, si toutefois on peut lui donner quelque sens, est extrêmement impertinente, et telle que je ne vous permettrais ni à vous ni à aucun autre de mes clients de m'en écrire de semblable impunément. Je veux que vous compreniez bien que si je rends les services de ma profession, ce n'est pas pour ce que vous pouvez vous imaginer être des raisons populaires: et par conséquent, à part ce que le devoir m'impose envers mon client, je ne m'occupe pas plus de vous que je m'occupe de perais d'un farthing. Vous m'avez donné ce que je croyais dans le temps être une sûreté pour £100, moitié pour moi et moitié pour mon père. Cette sûreté, je trouve qu'elle ne vaut pas un écu par acre, puisqu'il n'y a pas un seul habitant dans le township. Outre cela, j'ai votre billet pour £25, dû le premier de ce mois, lesquelles sommes réunies, avec l'intérêt, s'élèvent à près de £140. Et la sûreté que j'ai, indépendamment de votre responsabilité personnelle, n'est pas suffisante pour garantir le paiement de cette somme; et comme je ne me repose pas sur le résultat de votre affaire, comme vous l'appellez, pour mon paiement, j'insiste à ce que l'argent qui m'est dû depuis longtemps pour services déjà rendus, me soit payé ou garanti d'une manière suffisante. Si vous n'étiez capable de faire ni l'un ni l'autre, je ne m'y attendrais pas ou je ne le désirerais pas. Mais j'insisterai là-dessus en proportion de l'opposition que vous montrerez à me donner ce que j'ai droit d'avoir, puisqu'en honneur ou en justice, vous n'avez aucune raison de le refuser. Si vous me payez £50 comptant, de manière à diminuer la charge qui pèse sur la terre, je les accepterais, et laisserai courir la balance. Je renvoie le cognovit pour

“ votre signature, et j'attendrai avec patience le retour de la malle. Je pense que M. Jarvis vous remettra ceci, il pourra vous donner un reçu pour toute somme d'argent que vous lui remettrez.
 “ Vous pouvez être certain que je n'en rabattrai pas d'un seul farthing.

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé,) “ H. J. BOULTON.”

“ A Robert Randall, Chippawa.”

Quatre mille louis furent adjugés aux propriétaires des moulins de Bridgewater par les commissaires du gouvernement, qui ne voulurent pas entreprendre de déclarer si Randall ou Clark et Street avaient droit à la somme. Après beaucoup de délai, il fut ordonné de payer la somme à ces derniers, à condition qu'ils donneraient caution, à l'effet de la rembourser à Randall, dans le cas d'une décision contraire par les cours de justice.

Randall avait toujours été le favori des habitants du district de Niagara, car de bonne heure il avait été leur bienfaiteur. En 1820, ils l'envoyèrent à la législature, où ses votes déplurent à M. (maintenant le juge en chef) Robinson, et en 1821, sa précieuse réserve du clergé, le No. 39, de Nepean, maintenant partie de Bytown, lui fut enlevée, MM. Heward et Robinson alléguant au rapportant qu'il devait £11 de reute; il y en avait d'autres qui devaient plus de £11 de reute et qui ne furent pas traités de la sorte; et cette réserve vaut actuellement dix mille louis.*

A son grand étonnement, Randall fut aussi informé par hasard, pendant qu'il siégeait dans l'assemblée, dans l'hiver de 1821, par l'Hon. Wm. Mor. is, alors aussi membre de l'assemblée, que sa propriété la plus précieuse et qui n'était chargée d'aucune hypothèque, le lot 40, maintenant dans Bytown, entre 200 et 300 acres, alors appelé Richmond Landing, avait été vendu en vertu d'une exécution obtenue à la poursuite de son avocat, H. J. Boulton, avec lequel il n'avait eu aucun procès quelconque, autant qu'il pût connaître. Mr. Stuart, le shérif qui fit la vente, M. L. P. Sherwood, le juge qui acheta (avec le capitaine LeBreton†), et M. H. J. Boulton, à la poursuite duquel cette vente inique fut exécutée, étaient tous beaux-frères. Le shérif laissa de côté le lot hypothéqué ‡. Il n'y eut aucun avis de donné dans la Gazette, ni aucun autre papier-nouvelles, ni aucune affiche imprimée. L'Hon. M. Morris qui voulait amener de nouveau la cause devant la cour du banc du roi, et qui vota pour qu'elle fut jugée de nouveau par un tribunal spécial d'équité, et M. Papineau choisi comme arbitre et juge en dernier ressort, rendit témoignage devant le comité spécial de la législature du Haut-Canada, en 1828, que, dans son opinion, même les MM. Wright, de Hull, absolument vis-à-vis Bytown, ne connaissaient rien de la vente, et aussi, que les habitants résidant dans les limites de cinq milles depuis la Pointe de Nepean, en étaient entièrement ignorants, et que, si ces 276 acres lui avaient appartenu, il n'aurait laissé personne en choisir un seul acre pour moins de £500.

Randall, lorsqu'il entra en parlement jura, et fit enregistrer son serment, qu'il était le véritable propriétaire de la propriété des chûtes de Niagara, de 1,200 acres, dans Wainfleet, près de là, et du lot 40 dans Bytown, qui avait été aussi vendu; et que sa capacité foncière comme membre, reposait sur ces terres, et pour avoir fait cela, le conseil exécutif lui fit subir un procès pour parjure.

Boulton, comme partie intéressée, et Robinson, comme conseil pour Clark et Street, se tinrent en arrière. L'hon. juge en chef Macaulay poursuivit au nom de la couronne; Sir William Campbell présida, à Niagara; et ce fut avec talent, et sans honoraires ni compensation que MM. John Rolph, le docteur Baldwin, et Robert Baldwin§ défendirent cette victime de l'oppression coloniale. Randall somma le col. Clark|| qui témoigna qu'il avait visité Randall dans son donjon à Montréal, de temps à autre, pour tâcher de l'engager à lui céder ses prétentions à la propriété des Chûtes, maintenant en la possession de M. Street. Le verdict d'ac-

* Voir documents—lettre J.

† John LeBreton, ci-devant capitaine dans la 60e brigade de carabiniers (*Rifle Brigade*) et député assistant quartier maître général durant la dernière guerre avec les Etats-Unis, mourut à Toronto le 24 février 1848, à l'âge de 71 ans.—L'Hon. L. P. Sherwood est mort plus récemment à Toronto, à un âge avancé.

‡ Voir documents—lettre C.

§ Voir documents—lettre H.

|| Voir documents—lettre E.

quittement qui ne se fit pas attendre, fut reçu avec acclamation, comme un triomphe de justice remporté par le peuple, et depuis cette époque jusqu'à sa mort, en 1834, Randall fut le représentant favori de Welland, Lincoln, et Haldimand. Il fut l'agent du peuple à Londres, où il défit le bill des Aubains. Il fut commissaire du gouvernement et directeur du Canal Welland, et il mourut dans l'espoir qu'il viendrait un jour où, en Canada, l'opprimé pourrait obtenir justice. Le serment qu'il prêta était en ces termes :

" Je soussigné, Robert Randall, du Township de Stamford, jure par le présent que je possède véritablement et de bonne foi une propriété située dans les lieux suivants : la place connue sous le nom de Bridgewater Works, (établissement de Bridgewater) sur la Rivière Niagara, entre l'embouchure de la Rivière Welland, et les grandes chûtes du township de Stamford, district de Niagara; quatre maisons de résidence, à deux étages, avec pas plus de deux chemins; douze cents acres de terre, étant la partie nord des lots Nos. 15, 16, 17, 18, 19 et 20, sur le côté sud de la Rivière Welland, dans le township de Wainfleet, district de Niagara; compensation pour la destruction de l'établissement de Bridgewater, dans la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, retenue par le gouvernement, d'après mon ordre, quatre mille louis; sept cent vingt six acres de terre lots Nos. 38, 39 et 40 dans la première concession, à partir de la Rivière Outaouais et les abords des dits lots, dans le township de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst; quatre cent cinquante acres de terre, lots irréguliers Nos. 10 et 11, dans la première concession; lot No. 11 et le front le plus à l'est ou trois quart de front du lot No. 10, dans la seconde concession, sur la Rivière du Rideau, Township, de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst; 400 acres de terre, lots Nos. 11 et 12, dans la huitième concession du Township de Matilda, dans le comté de Dundas, district de l'Est; quatre cents acres de terre, lots Nos. 10 et 11 dans la sixième concession du Township de Yonge, comté de Leeds, district de Johnstown, en sus de toutes les charges dont ces terres peuvent être grevées, et je suis autrement qualifié, suivant les dispositions de la loi, à être élu et déclaré membre de la Chambre d'Assemblée, conformément à la teneur et au vrai sens de l'acte du parlement à cet égard; et que je n'ai pas obtenu les dites propriétés frauduleusement, pour me mettre en état d'être élu membre de la dite Chambre d'Assemblée: Que Dieu me soit en aide.

(Signé.)

" ROBERT RANDALL."

" Assermenté pardevant moi à Stamford, dans le comté de Lincoln, district de Niagara, ce 21e jour de juillet 1824."

RICHARD LEONARD,

Officier Rapporteur,

District de Niagara.

Le comité spécial nommé par l'assemblée législative du Haut-Canada, en 1828, pour s'enquérir des plaintes de M. Randall, était composé de B. C. Beardsley, écuyer, doyen de la société de droit, l'hon. John Rolph, maintenant commissaire des terres de la couronne, l'hon. John B. Robinson, juge en chef, l'hon. M. S. Bidwell, avocat, et le capitaine John Matthews, de l'artillerie royale. Leur rapport, pris des journaux de cette année-là, était comme suit :

" Le comité auquel a été renvoyée la pétition de Robert Randall, écuyer, avec pouvoir de faire venir personnes, papiers et records, et de faire rapport sur icelle, a terminé son enquête, et soumet respectueusement le rapport suivant :

" Il est admis que la demande de M. Boulton contre M. Randall était pour services professionnels, rendus par lui et l'honorable D'Arcy Boulton, ci-devant juge du banc du roi. Les principaux items du compte sont: £50 pour affaires qu'on allègue avoir été faites par l'honorable D'Arcy Boulton, avant sa nomination comme juge, et £50 à Henry J. Boulton, se composant de huit différents items de cinq guinées par jour, pour huit jours employés dans un arbitrage à Niagara, dans le district de Niagara, pour le pétitionnaire, dans une action de Robert Randall vs. Elijah Phelps devant la cour du banc du roi, dans laquelle cinq guinées avaient été préalablement payées comme retenue, et ne sont pas incluses dans le compte pour lequel la garantie fut donnée. Comme sûreté pour le paiement de la dite somme de cent louis, le pétitionnaire donna à M. Boulton une hypothèque du lot No. 11, dans la première

“ concession sur le Rideau, dans le township de Nepean, laquelle hypothèque est récitée dans
 “ les conditions de l'acte de garantie sur lequel l'action fut basée. La cause R. Randall vs.
 “ Elijah Phelps, fut amenée en 1818 devant la cour, aux assises de Niagara, où présidait M.
 “ le juge Boulton, et M. Henry J. Boulton, agit comme conseil du pétitionnaire, le demandeur
 “ dans la cause. Le jour où le procès devait avoir lieu, et peu de temps avant que la cause
 “ fût appelée, le pétitionnaire, à la demande de M. Boulton, lui donna son billet pour £25,
 “ payable le premier mai suivant, comme honoraires pour le procès qui allait avoir lieu. Le
 “ pétitionnaire rassembla ses témoins, et M. Boulton appela la cause, mais le juge refusa de
 “ l'entendre pour la raison qu'il avait déjà agi comme avocat du demandeur dans la même cause.
 “ La cause en conséquence ne fut pas entendue. C'est sur ce billet aussi bien que sur l'acte de
 “ garantie, que M. Boulton a obtenu le jugement dont se plaint le pétitionnaire.

“ Lorsque la cause devait être entendue, à une époque subséquente, M. Boulton ne comparut
 “ point, et il paraît que blessé d'un manque de confiance qu'il faisait ressortir d'une lettre écrite
 “ à lui par le pétitionnaire, il ne se croyait pas tenu, sans une nouvelle réquisition à cet effet,
 “ et sans honoraires additionnels, de continuer ses services professionnels dans l'affaire. C'est
 “ ce qu'on verra par des copies des lettres ci-annexées de M. Boulton, l'une en date du 24 mai
 “ 1819, et l'autre en date du 8 juillet 1819. Le pétitionnaire se plaint, en premier lieu, que
 “ M. Boulton, au temps où il prit le billet pour vingt-cinq louis, savait que la cause ne serait
 “ pas plaidée. Ceci a été nié par M. Boulton devant votre comité. Le procureur général *
 “ déclare dans son témoignage qu'il s'attendait que le juge refuserait d'entendre la cause, quoiqu'il
 “ n'en eût pas été informé. Il déclare aussi qu'il se rappelle confusément que le juge, vers le
 “ temps où on réglait les circuits, exprima sa répugnance à entendre la cause. La chambre
 “ peut juger jusqu'à quel point cette répugnance de M. Boulton était fondée, lorsqu'on sait qu'il
 “ avait agi comme avocat et conseil dans la même cause, et aussi, jusqu'à quel point M. Boulton
 “ aurait dû présumer que la cause ne serait pas entendue; et elle jugera aussi jusqu'à quel point
 “ M. Boulton avait droit de retenir le billet de vingt-cinq louis, lorsque la considération pour
 “ laquelle ce billet avait été donné n'avait pas même existé.

“ M. Boulton poursuivait M. Randall pour le recouvrement de cent vingt-cinq louis, sur le
 “ billet et l'acte de garantie, et ce qui suit est un extrait des procédures dans cette poursuite :—

“ DANS LA COUR DU BANC DU ROI.

“ Henry John Boulton, Demandeur, }
 vs. }
 “ Robert Randall, Défendeur. }

“ Cette action fut commencée par un ordre de sommation, émané du greffe de la couronne
 “ (Crown Office) à York, dans le district de Home, en date du trente-unième jour de mai 1819
 “ retournable le premier jour du terme de la Trinité, 1819, ce qui se trouva être le cinquième
 “ jour de juillet de cette année. Cette sommation, avec la déclaration y annexée, furent filées
 “ dans le dit greffe de la couronne le treizième jour de juillet 1819, avec un affidavit fait par
 “ Samuel P. Jarvis, devant Thomas Dickson, le 24e jour de juin 1819, déclarant que le dit ordre
 “ avait été servi au défendeur par le déposant, le vingt-deuxième jour de juin de la même année.
 “ Le 13e jour de juillet 1819, une comparution pour le dit défendeur dans la dite cause, fut en-
 “ registrée dans le dit greffe par le dit demandeur, et le même jour, un affidavit fait le 13e jour
 “ de juillet 1819, devant John Small, greffier de la couronne, par l'honorable James B. Macau-
 “ lay† alors étudiant en droit sous le dit Henry John Boulton, déclarant que le lieu de la rési-
 “ dence du défendeur dans le district de Home, était inconnu au déposant, et aussi, une demande
 “ de plaidoyer, furent filées au greffe de la couronne. Le 13e jour de juillet 1819, le jugement
 “ interlocutoire fut signé, et un jugement final enregistré pour deux cent vingt-cinq louis de dette,
 “ et cinq louis trois chelins et huit deniers, pour dommages et frais, se montant en tout à la somme
 “ de deux cent trente louis. Le 5 octobre 1819, un writ de fieri facias contre les meubles et
 “ effets mobiliers du défendeur, émana sur un *præcipe* filé par le demandeur, adressé au shérif
 “ du district de Home, retournable le premier jour du terme de la St. Michel alors suivant, étant
 “ le premier jour de novembre 1819. Cette exécution, avec un retour de *nulla bona*, par le
 “ shérif du district de Home, furent filés dans le dit greffe de la couronne, le jour du retour, et le
 “ même jour un writ de fieri facias contre les terres et tenements du défendeur émana, (sur un

* Maintenant M. le juge en chef Robinson.

† Maintenant juge en chef des plaids communs, II.-C.

« *procipe* filé par le demandeur) adressé au shérif du district de Johnstown, et retournable le premier jour du terme de la St. Michel, 1820, lequel writ fut filé dans le dit greffe le dix-septième jour de mars 1825, avec le retour suivant par le shérif du district de Johnstown :—

« La vertu du présent writ à moi adressé, j'ai fait faire la vente publique des terres et ténements du défendeur, Robert Randall, dénommé dans le dit writ (c'est à dire) le lot No. quatre, dans la première concession de Nepean, dans le district de Johnstown, conjointement avec son about, sur la Grande Rivière ou Rivière Outaouais, pour la dette et dommages y mentionnés, que j'ai entre les mains et prêts à délivrer à sa majesté le roi, pour être rendus au dit Henry John Boulton, pour sa dette et ses dommages susdits, comme il m'a été ordonné par le dit writ.

(Signé,)

JOHN STUART,

« Shérif du district de Johnstown. »

« Que le 7^e jour de novembre 1821, une motion fut faite devant la cour pour faire mettre de côté le jugement et l'exécution, sur un affidavit du défendeur, sur lequel il fut accordé une règle pour montrer cause; et après cause montrée, la règle fut déchargée par la cour.

« Et que le vingt-troisième jour de janvier 1821, une demande de même nature fut faite à la cour sur un affidavit du défendeur; et après cause montrée et un affidavit filé par le demandeur, le 30 avril 1821, la règle fut déchargée.*

« Que le vingt-quatrième jour de juin 1821, un writ d'erreur, *coram vobis*, sous le grand sceau de la province, fut accordé: erreur fut assignée par le défendeur en cette cause le 13^e jour de décembre 1821, et le demandeur en cette cause plaida à icelle le vingt-cinquième jour de janvier 1825.†

« Ce qui précède est une cécule exacte des procédures dans cette cause: il n'en a été enregistré ni filé aucune autre au greffe de la couronne. Il ne paraît y avoir eu aucune évaluation de dommages par la cour, ou par un jury, ou un ordre de la cour ou *fiat* d'un juge d'icelle pour jugement ou pour exécution. Votre comité remarque, dans l'obtention de ce jugement, certaines violations de la loi alors existante. Par la dixième section de l'acte de la 34^e George 3, réglant la pratique de la cour du banc du roi, et en vertu duquel acte le writ dans cette cause émana, il est expressément statué, «*Que dans toutes poursuites ou action: où le défendeur ou les défendeurs résident en dehors des limites du district de Home, ou du district où la cour se tiendra, huit jours seront accordés après telle demande de plaider comme l'intervalle ordinaire durant lequel ils seront requis de filer leur plaidoyer, etc.*» Mais nonobstant le dit acte, le dit Henry John Boulton, qui connaissait parfaitement que la résidence du pétitionnaire était dans le district de Niagara, et non dans celui de Home, signa non seulement le jugement interlocutoire, mais le jugement final dans les quatre jours qui suivirent la demande de plaider, et le mit ou le fila dans un district où il savait bien que le pétitionnaire ne résidait pas.

« On cherche à justifier cette pernicieuse violation des règles prescrites par les statuts de la province, faites pour protéger les défendeurs, en citant une pratique alors en force en vertu de la règle de cour suivante:

« Scott, J. C. »	} « Il est ordonné que depuis et après le premier jour du terme de St. Hilary (Hilary) prochain, dans toutes les causes où le défendeur n'a pas comparu en personne ou par son procureur, jugement par défaut ne sera pas signé sans qu'un affidavit soit d'abord fait et filé à l'effet qu'une demande de plaider a été servie au défendeur, ou a été laissée à sa place ordinaire de résidence, si cette place se trouve être dans le district où l'action est portée; et si la place de résidence du défendeur n'est pas dans le dit district, alors, que la demande de plaider soit entrée au greffe, accompagnée d'un affidavit, déclarant que la place de résidence du défendeur dans tel district n'est pas comme du déposant, et que le jugement par défaut, dans ces causes, ne soit pas signé avant quatre jours, après tel service ou entrée, respectivement.»
« Powell, J. »	
« Campbell, J. »	
« St. Michel, 54 Geo. III. »	

* Voir documents—lettre C.

† Voir documents—lettre D.

“ Cette règle, si elle est interprétée de manière à justifier la pratique qui a été suivie, est évidemment inique ; si un défendeur demeure dans la ville de York*, dans les limites du district de Home, la demande de plaider doit lui être servie ou laissée à sa place de résidence ordinaire ; mais s'il demeure dans des endroits plus éloignés, aux extrémités Est ou Ouest de la province, les huit jours donnés par le statut sont arbitrairement réduits à quatre, et l'avis, au lieu d'être laissé à sa résidence ordinaire, est filé dans un greffe auquel, vu son éloignement, il ne peut avoir accès, et lorsque, vu la difficulté des communications, il n'a aucun autre moyen de prendre connaissance du dit avis.

“ L'affidavit requis par cette règle de cour pour atteindre ce but, est aussi d'un genre très extraordinaire. ‘ Si le lieu de résidence du défendeur n'est pas dans tel district, alors la demande de plaider sera entrée au greffe, accompagnée d'un affidavit déclarant que le lieu de résidence du défendeur, dans tel district, n'est pas connu du déposant.’ ”

“ Dans la cause qui fait maintenant l'objet de cette plainte, le writ de sommation fut servi au pétitionnaire, dans le district de Niagara, où il avait résidé nombre d'années, et M. Boulton admit que le lieu de la résidence de Randall lui était connu, ainsi que du clerc, sur le serment duquel il pût signer son jugement. Il est donné à entendre que le déposant croit que la résidence est dans le district de Home, mais qu'elle ne lui est pas connue.

“ Il faudrait un langage énergique pour désapprouver, comme elle devrait l'être, une règle de cour qui renverse également et les règles du droit naturel et celles du droit des statuts.

“ Le comité désire faire observer que, d'après la preuve qui a été faite, il paraît que Mr. Boulton agit conformément à cette règle dans beaucoup d'autres causes dans lesquelles il n'avait aucun intérêt personnel, et que les membres de la profession, en général, ont fait la même chose.

“ Le jugement paraît sous plusieurs autres rapports, avoir été obtenu contrairement à la pratique suivie par la cour, laquelle pratique, si elle eût été suivie ou mise en force, aurait protégé le pétitionnaire contre la surprise. La règle suivante ne fut pas observée :

“ Elmsley, J. C.)	“ RÈGLE 8e. Il est ordonné qu'à l'avenir le billet ou acte devra être produit pour l'inspection des juges, lorsqu'il sera fait motion pour les renvoyer au maître.”
“ Powell, J.)	
“ Alcock, J.)	
“ St. Michel,)	
“ 48 Geo. III. }	

“ La cour exige que le billet et l'acte soient produits pour l'inspection des juges, règle dont le but était, vraisemblablement, d'empêcher la fraude et conserver intact le caractère de la justice. Et lorsque votre comité considère les irrégularités mises au jour en examinant ces procédures, et la tentative de les justifier par la raison qu'elles étaient très-fréquentes, il ne peut qu'être convaincu que la règle était aussi nécessaire qu'elle le paraissait lorsqu'elle fut faite.

“ La règle suivante avait aussi évidemment pour but d'empêcher la surprise et des avantages indus, et c'est en la violant que M. Boulton obtint une exécution contre les terres et ténements du pétitionnaire, pour pouvoir, au moyen d'une mesure régulière et légale, obtenir une règle absolue pour sanctionner sa procédure.

“ St. Hilaire,)	“ RÈGLE 21e. Il est ordonné qu'à l'avenir, dans toutes les causes de jugement par défaut sur actes faits pour paiement d'argent, une règle nisi pour renvoyer l'acte au maître pour taxation ne sera pas nécessaire ; mais au lieu de cela un avis de motion pour règle péremptoire sera donné par écrit au défendeur ou à son avocat, au moins trente-un jour avant les termes de St. Hilaire et de Pâques, et vingt-un avant les termes de la Trinité et de la St. Michel respectivement, laquelle règle sera en conséquence rendue absolue en première instance, sur un affidavit fait du service de tel avis.”
“ 47 Geo. III.)	
“ Scott, J. C.)	
“ Thorp, J.)	

“ L'exécution fut aussi obtenue avec la même irrégularité, et au mépris de toutes les règles de cour connues, comme il appert de la règle suivante :—

* Maintenant Toronto.

“ Pâques, } Elmsley, J. C. } “ Il est ordonné que depuis et après la fin de ce
 “ 40 Geo. III. } Powell, J. } terme, le greffier ne donnera aucun writ d'exécution sur
 } Atcock, J. } un jugement par défaut, sur un acte (*bond*), sans un
 “ ordre de la cour, durant le terme, ou le *fiat* d'un juge, en vacance.”

“ M. Boulton, cependant, se dispensa d'un ordre de la cour en terme, ou d'un *fiat* de juge, en vacance.

“ L'acte sur lequel l'action était en partie fondée, était un contrat d'hypothèque, dont copie est ci-annexée. Cet acte est une sûreté collatérale, et votre comité ne s'est pas enquis jusqu'à quel point M. Boulton était tenu de suggérer des infractions en conformité du statut.

“ Il paraît qu'on s'est adressé à diverses reprises à la cour du banc du roi pour obtenir justice, mais toujours sans succès. Le refus de la cour d'intervenir n'était pas fondé sur le mérite de la demande, mais sur le principe que l'objection venait trop tard. Votre comité, cependant, croit à propos d'observer que d'après la marche suivie par M. Boulton, le pétitionnaire a été privé de ces avis auxquels il avait droit, en vertu des lois écrites du pays et des règles de la cour.

“ On peut suppléer aux irrégularités lorsqu'on en est informé, ou au moyen d'un délai, ou en prenant quelque mesure à cet effet dans le cours de la défense, mais ce serait la source d'injustices incalculables si tous les avis pouvaient être supprimés, si une poursuite pouvait être instituée et passer clandestinement par tous les degrés de la procédure, au mépris de toutes les lois, et que le défendeur ruiné fût privé de tout recours, tandis que le demandeur jouirait en sûreté des profits de son iniquité. Si telle peut être la loi, votre comité recommande qu'elle soit changée par une disposition législative—car aucun défendeur ne devrait être jugé coupable de négligence sans remède, lorsque le demandeur le tient dans l'ombre par son injustice.

“ M. Boulton a reçu son principal sur l'acte et le billet. L'hypothèque qu'il avait sur la terre existe encore, et il n'y a pas de cour de chancellerie pour intervenir. La terre vendue par le shérif en vertu de ce jugement, est incontestablement d'un plus haut prix, et paraît avoir été vendue avant même que le pétitionnaire ne connût rien du jugement qu'il y avait contre lui. Partie de la terre ainsi vendue est possédée par l'hon. M. le juge Sherwood, beau-frère de M. Boulton. Il n'y a cependant aucune preuve qui fasse voir que M. Boulton fut concerné dans la vente ou l'achat de cette propriété.

“ Votre comité doit aussi faire observer que M. Boulton condamnait une cause pour lui-même contre son propre client, et lorsqu'on considère la nature de la dette, les irrégularités considérables et multipliées, au moyen desquelles le jugement et l'exécution furent obtenus, l'immense valeur des propriétés qui ont été sacrifiées, et les efforts dispendieux et inutiles du pétitionnaire pour obtenir une révision de la procédure et un jugement contraire à celui qui a été rendu, le comité n'hésite pas à recommander qu'il soit fait droit à sa demande. Sans compter qu'un des juges était intéressé, il paraît que la cour du banc du roi, si elle met les procédures de côté, ne pourrait pas accorder l'indemnité suffisante, et par conséquent votre comité a rapporté un bill donnant faculté à l'honorable M. le juge Willis de s'enquérir des faits allégués dans la pétition et de rendre justice aux parties intéressées. Le juge en chef n'est pas mentionné dans le bill, parce que la rumeur dit qu'il est sur le point de visiter l'Angleterre; et sous ces circonstances, l'objet de la mesure serait manqué, et les fins de la justice éludées, s'il était compris dans le bill. M. Boulton se plaint que M. Randall a mal représenté la valeur et la quantité de la terre qui lui est hypothéquée; et le comité a annexé les témoignages et documents produits au soutien de l'accusation.

“ Le tout est respectueusement soumis.

(Signé,)

“ B. C. BEARDSLEY,

“ Président.”

POUR LA PREUVE, VOIR L'APPENDICE (A.)

La propriété de Bytown, que le capitaine LeBreton chercha à obtenir par achat de Randall, et dont lui et le feu juge Sherwood obtinrent possession, au moyen des mouvements

secrets de Boulton, lor qu'il se fut retourné contre son client, fut désignée dans un avertissement public dans les papiers-nouvelles du Canada, en septembre 1828, lorsqu'au moyen de la suspension de M. le juge Willis, le conseil exécutif de cette époque, eût réussi à placer M. Hagerman sur le banc du roi, comme juge temporaire à Perth, et comme la cour entière du banc du roi, dans l'affaire de Randall, à Toronto. Qu'elle fût d'une valeur considérable, et n'eût pas dû être sacrifiée au moyen d'une prétendue poursuite et vente, pour faire face à une réclamation de £142, comme celle de Boulton, c'est ce que prouve très-bien l'avertissement du capitaine LeBreton: il était en ces termes:

“VILLE DE SHERWOOD.”

“En conséquence de la décision de la cour tenue à Perth, le 29 courant, établissant le titre incontestable du sousigné à ce campeau de terre d'une si haute valeur situé dans le township de Nepean, ci-devant connu sous le nom de Richmond Landing, (à présent la ville de Sherwood) et adjoignant Bytown, des rapports préjudiciables au titre de la dite terre ayant été malicieusement répandus par un personnage d'une grande responsabilité et haut placé (voulant parler de lord Dalhousie) ont jusqu'aujourd'hui empêché le soussigné de disposer de la dite terre. La situation est très-belle et très-salubre, étant sur le côté sud des chutes de la Chaudière, avec le grand pont de l'union (*Grand Union Bridge*) aboutissant au milieu du front, et conduisant à la rue principale. Elle contient nombre de sites de moulins, et pour le commerce aucune situation sur la rivière Outaouais ne peut rivaliser avec elle. Le soussigné est déterminé à borner, autant que possible, ses ventes à des personnes de respectabilité.

(Signé.)

“JOHN LEBRETON.

“Baltimore, rivière Outaouais, 26 août 1828.”

Du moment que Randall connut que Boulton avait ainsi secrètement vendu sa propriété il employa Alexander Stewart, Coney, avocat, alors de Niagara, maintenant de Brantford, pour obtenir une révision de la procédure, sur affidavits convenables. La lettre de M. Stewart à Wm. L. Mackenzie, datée de Brantford, le 2 août 1852, détaille ainsi la procédure, en autant que lui, M. Stewart, fut concerné dans la poursuite.

“Je vais tâcher de vous donner tous les détails que je pourrai sur la motion que je fis, pour faire mettre de côté le jugement interlocutoire dans la cause de Boulton vs. Randall: je pense que c'était dans le terme de la Trinité, 1822, [c'était le 7 novembre 1821]. Le statut qui réglait alors la procédure dans la cour du banc du roi, voulait que la sommation et la déclaration fussent annexées l'une à l'autre. Le statut exigeait qu'une copie, et ensuite une demande de plaider fussent servies au défendeur. Le service de la demande de plaider n'avait pas besoin d'être personnel, il suffisait de le laisser au lieu ordinaire de la résidence du défendeur. Le major Randall restait alors à Chippawa, et le demandeur avait déposé son writ dans le district de Home (Toronto). La cour du banc du roi avait réglé que lorsque le défendeur résidait dans un district différent de celui où le writ a été déposé, le demandeur peut afficher la demande de plaider dans le greffe de la couronne, (à Toronto) avec un affidavit déclarant que le lieu de la résidence du défendeur dans le district de Home était inconnu au déposant. J'objectai que la cour n'avait aucun pouvoir de faire une règle de ce genre. Je maintins que c'était en contravention au statut; qu'il était évident, même d'après le sens commun, que l'intention de la loi était que la demande de plaider fut au moins laissée à la résidence ordinaire du défendeur. Je maintins aussi que le statut qui autorisait la cour à faire des règles n'avait pour but que de régler la pratique dans les cas où le statut avait omis de le faire, mais ici il n'y avait aucune telle omission, l'acte exigeait que le défendeur fût servi huit jours avant que le jugement interlocutoire pût être signé; mais ce fut toujours en vain, la cour maintint son pouvoir, et je ne pus rien obtenir par ma motion. Boulton poursuivit pour dette hypothécaire, et inclut dans l'action un billet de £25 qu'il extorqua au pauvre major; et comme un jugement interlocutoire dans une affaire pour dette est un jugement final, il fit sortir immédiatement l'exécution, et jamais dans aucun pays du monde l'administration de la justice ne fut déshonorée par une procédure plus Vous ne dites que la vérité, lorsque vous dites que j'ai été l'ami du major, il était l'ami intime de mon père, et je serai toujours heureux de pouvoir vous procurer tous les renseignements possibles,

“ et je suis convaincu que si la décision de ce jour pouvait être portée devant la cour d'appel, “ le tout serait renversé.”*

M. Randall s'adressa ensuite à l'honorable John Rolph, et lui dit qu'il n'avait pas les moyens de porter son affaire plus loin. Le Dr. Rolph lui vint en aide, il mit sous les yeux de la cour du banc du roi le tort que son client avait souffert ; mais ils ne put obtenir justice. †

Le lot No. 40, qui vaut aujourd'hui £10,000, et qui en vaudra bientôt £100,000, fut vendu pour £449. Boulton eut ses honoraires, et la balance de £300 est restée entre les mains du shériff et de ses héritiers ; Randall aurait médié son pain plutôt que d'en toucher un denier. La propriété fut sacrifiée de la manière la plus éhontée. Plusieurs années auparavant Randall avait refusé une offre de sept mille louis pour ce lot.

Le comité rapporta aussi le bill suivant, nommant l'honorable John Walpole Willis, alors juge du banc du roi, arbitre chancelier, pour venir en aide à M. Randall contre l'injustice dont il était victime.

BILL.

“ ATTENDU que M. Randall s'est, par pétition, plaint qu'il a souffert des dommages et “ une grande injustice en conséquence d'un jugement obtenu contre lui dans la cour du banc du “ roi de cette province, par Henry John Boulton, *senyor*, solliciteur général de sa majesté, “ lequel jugement le pétitionnaire allégué avoir été obtenu en contravention aux règles du “ droit et de l'équité, et attendu que la dite cour du banc du roi ne peut remédier à cela, comme “ il devrait être fait, et qu'il est en conséquence expédient que les torts dont se plaint le péti- “ tionnaire soient l'objet d'une enquête, et que justice soit faite, si après une enquête régulière “ sous serment, il appert qu'une injustice aussi grave que celle dont on se plaint, a été réellement “ commise : A ces causes qu'il soit statué par la très-excellente majesté du roi, etc.,—Qu'il “ sera et pourra être loisible à l'hon. *John Walpole Willis*, un des juges de sa majesté pour la “ cour du banc du roi, dans et pour la province du Haut-Canada, par et en vertu de cet acte, “ à York, dans le district de Home, de s'enquérir de la vérité des faits exposés dans la dite pé- “ tition, et pour les fins de cette enquête, il sera et pourra être loisible au dit hon. *John “ Walpole Willis*, en présence des parties ou de leurs procureurs, ou de tels d'entre eux qui, “ après avis régulier, comparaitront devant lui, de sommer et examiner sous serment tous “ témoins, sur les faits dont la connaissance sera jugée nécessaire pour les fins de la justice “ entre les parties, et pour mettre le dit honorable *John Walpole Willis* en état d'éclairer “ son jugement en faisant son décret ou ses décrets, comme ci-après mentionné, et toute per- “ sonne convaincue d'avoir fait un faux serment devant le dit honorable *John Walpole Willis*, “ en vertu de cet acte, sera passible de la pénalité infligée par les lois de cette province aux per- “ sonnes coupables de parjure.

“ Et qu'il soit, etc., Que l'affaire susdite sera entendue et jugée, et les témoins examinés “ en pleine cour, et où tous les sujets de sa majesté auront libre accès ; pourvu toujours, qu'il “ sera et pourra être loisible au dit honorable *John Walpole Willis* d'emprisonner toute per- “ sonne pour mépris de cour, pendant une période d'un mois, et d'imposer à telle personne, une “ amende qui ne somme n'excédant pas cinquante louis.

“ Et qu'il soit, etc., Qu'il sera et pourra être loisible au dit honorable *John Walpole Wil- “ lis*, après avoir entendu le dit pétitionnaire et le dit Henry John Boulton, et telles autres “ personnes qui seront sommées par le dit honorable *John Walpole Willis*, ou telles personnes “ qui comparaitront ainsi après avis régulier, de faire tels décret ou décrets pour confirmer ou “ renverser le dit jugement, ou les procédures sur icelui, ou toutes règles de droit faites ci-de- “ vant par et en vertu du dit jugement, de la manière que le dit honorable *John Walpole Wil- “ lis* le jugera nécessaire pour rendre justice entre les parties intéressées dans l'affaire.

“ Et qu'il soit, etc., Que tout décret fait par le dit honorable *John Walpole Willis*, par “ et en vertu de cet acte, sera obligatoire pour la personne contre laquelle ou en faveur de la- “ quelle le dit décret sera fait ; et si la personne contre laquelle ou en faveur de laquelle le dit “ décret sera fait néglige ou refuse de s'y conformer, il sera et pourra être loisible à toute per-

* Voir documents—lettre D.

† Voir documents lettre—C.

“sonne intéressée au dit décret, de le faire enregistrer, lequel décret, ainsi enregistré, aura la même force et effet que si les parties s'y étaient littéralement conformées.

“*Et qu'il soit, etc.*, Que tout décret fait par le dit honorable *John Walpole Willis* sera sous son seing et scellé, attesté par deux témoins, et fait le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent vingt-neuf.

“*Et qu'il soit, etc.*, Que sur la présentation de tout tel décret susdit, ou d'une copie d'icelui au registrateur de tout comté ou division de comté (*Riding*) de cette province, dans lequel comté en division de comté la terre mentionnée dans le dit décret, sera située, et sur un affidavit fait devant tel registrateur, ou son député, ou tout commissaire nommé par la cour du banc du roi pour prendre les affidavits, de l'exécution régulière du dit décret ou des dits décrets devant tel registrateur, il sera et pourra lui être loisible d'enregistrer le dit décret dans son bureau, et d'enfiler la copie d'icelui ou d'iceux, et de demander pour tels enregistrement et enfiler la somme d'un louis.

“*Et qu'il soit, etc.*, Qu'il sera et pourra être loisible au dit honorable *John Walpole Willis* d'adjuger contre l'une ou l'autre des parties les coûts et dépens qu'il jugera justes et raisonnables, pour le recouvrement desquels coûts et dépens ainsi adjugés, il sera et pourra être loisible à la partie intéressée d'instituer une action pour dette dans toute cour de records de cette province.”

Le bill qui précède passa dans l'assemblée législative, mais le conseil législatif, tel qu'alors constitué, refusa de l'amender ou de le passer—il fut mis de côté.

Dans la session suivante, l'honorable docteur Baldwin, et William L. Mackenzie introduisirent le bill suivant, nommant l'honorable Louis Joseph Papineau (alors orateur de l'assemblée du Bas-Canada) arbitre et juge en dernier ressort, pour venir en aide à M. Randall. (Le juge Willis était parti pour l'Europe.)

BILL.

“**ATTENDU** que Robert Randall s'est, par pétition, plaint qu'il a souffert des dommages et une grande injustice en conséquence d'un jugement obtenu contre lui dans la cour du banc du roi de cette province, par Henry John Boulton, écuyer, solliciteur général de sa majesté, lequel jugement le pétitionnaire allègue avoir été obtenu en contravention aux règles du droit et de l'équité, et attendu que la dite cour du banc du roi ne peut remédier à cela comme il devrait être fait, et qu'il est en conséquence expédient que les torts dont se plaint le pétitionnaire soient l'objet d'une enquête, et que justice soit faite, si après une enquête régulière sous serment, il appert qu'une injustice aussi grave que celle dont on se plaint, a été réellement commise : A ces causes qu'il soit statué par la très-excellente majesté du roi, etc.—Qu'il sera et pourra être loisible à l'honorable *Louis Joseph Papineau*, orateur de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, par et en vertu de cet acte, à York, dans le district de Home, de s'enquérir de la vérité des faits exposés dans la dite pétition, et pour les fins de cette enquête, il sera et pourra être loisible au dit *Louis Joseph Papineau*, en présence des parties ou de leurs procureurs, ou de tels d'entre eux qui, après avis régulier, comparaitront devant lui, de sommer et examiner sous serment tous témoins, sur les faits dont la connaissance sera jugée nécessaire pour les fins de la justice entre les parties, et pour mettre le dit *Louis Joseph Papineau*, en état d'éclairer son jugement en faisant son décret ou ses décrets, comme et après mentionné, et toute personne convaincue d'avoir fait un faux serment devant le dit *Louis Joseph Papineau*, en vertu de cet acte, sera passible de la pénalité infligée par les lois de cette province aux personnes coupables de parjure.

“*Et qu'il soit, etc.*, Que l'affaire susdite sera entendue et jugée, et les témoins examinés en pleine cour, et où tous les sujets de sa majesté auront libre accès ; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible au dit *Louis Joseph Papineau*, d'emprisonner toute personne pour mépris de cour, pendant une période d'un mois, et d'imposer à telle personne, une amende d'une somme n'excédant pas cinquante louis.

“*Et qu'il soit, etc.*, Qu'il sera et pourra être loisible au dit *Louis Joseph Papineau*, après avoir entendu le dit pétitionnaire et le dit Henry John Boulton, et telles autres per-

“sonnes qui seront sommées par le dit *Louis Joseph Papineau*, ou telles personnes qui comparaitront ainsi après avis régulier, de faire tels décrets ou décrets pour confirmer ou renverser le dit jugement, ou les procédures sur icelui, ou toutes règles de droit faites ci-devant par et en vertu du dit jugement, de la manière que le dit *Louis Joseph Papineau* le jugera nécessaire pour rendre justice entre les parties intéressées dans l'affaire.

“*Et qu'il soit*, etc., Que tout décret fait par le dit *Louis Joseph Papineau*, par et en vertu de cette acte, sera obligatoirement pour la personne contre laquelle ou en faveur de laquelle le dit décret sera fait; et si la personne contre laquelle ou en faveur de laquelle le dit décret sera fait néglige ou refuse de s'y conformer, il sera et pourra être loisible à toute personne intéressée au dit décret, de le faire enregistrer, lequel décret, ainsi enregistré, aura la même force et effet que si les parties s'y étaient littéralement conformées.

“*Et qu'il soit*, etc., Que tout décret fait par le dit *Louis Joseph Papineau*, sera sous son seing et sceau, attesté par deux témoins, et fait le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent vingt-neuf.

“*Et qu'il soit*, etc., Que sur la présentation de tout tel décret susdit, ou d'une copie d'icelui au régistrateur de tout comté ou division de comté (*Riding*) de cette province, dans lequel comté ou division de comté la terre mentionnée dans le dit décret, sera située, et sur un affidavit fait devant tel régistrateur, ou son député, ou tout commissaire nommé par la cour du banc du roi pour prendre les affidavits, de l'exécution régulière du dit décret ou des dits décrets devant tel régistrateur, il sera et pourra lui être loisible d'enregistrer le dit décret dans son bureau, et d'enfiler la copie d'icelui ou d'iceux, et de demander pour tels enrégistrement et enfilure la somme d'un louis.

“*Et qu'il soit*, etc., Qu'il sera et pourra être loisible au dit *Louis Joseph Papineau*, d'adjuger contre l'une ou l'autre des parties les coûts et dépens qu'il jugera justes et raisonnables, pour le recouvrement desquels coûts et dépens ainsi adjugés, il sera et pourra être loisible à la partie intéressée d'instituer une action pour dette dans toute cour de records de cette province.”

Sur la question de sa passation dans l'assemblée, ceux qui votèrent pour, furent MM. François Baby, Docteur Baldwin, Blacklock, Bronse, Buell, Cawthra, Dalton, Dickson, (de Niagara,) Fraser, George Hamilton, Henderson, Hopkins, Hornor, Ketchum, Lefferty, Longley, Lyons, McCall, Mackenzie, Malcolm, William Morris, Perry, Radenhurst, John Rolph, Shaver, Smith, de Durham, Terry, Thomson, Wilkinson, James Wilson et Woodruff,—31. Deux seulement votèrent contre : M. Bethune et John Wilson.

Le conseil législatif, tel qu'alors constitué, refusa d'amender ou de passer le bill—they le jetèrent de côté, sans donner de raison. En 1834, Mr. Randall mourut. En 1835, W. L. Mackenzie donna avis, dans la Gazette du Haut-Canada, qu'il présenterait un troisième bill pour faire droit aux légataires de Randall; l'assemblée législative nomma MM. Thorburn, Mackenzie et Waters, de l'Ontario, comité spécial sur la pétition de Mackenzie et M. Thorburn introduisit un (troisième bill) adopté unanimement par le comité, pour faire droit aux dits légataires, (6 mars 1835) mais l'avis donné dans la Gazette fut déclaré défectueux. Dans la session de 1836, après ample avis à toutes personnes dont les intérêts pouvaient être affectés par la mesure, un comité spécial fut nommé par une troisième assemblée législative du Haut-Canada, se composant de David Thorburn, écuyer, (maintenant agent des affaires des sauvages, à *Grand River*) président, M. Small, juge de comté, Middlesex, feu M. Mackmicking, feu M. James Wilson, de Prince Edouard, et M. Gibson, de la division sud d'York, qui rapportèrent unanimement, comme suit, (et leur rapport, et le rapport du comité spécial de 1828, avec les témoignages pris dans ces deux circonstances, se trouvent dans le no. 76 des documents sessionnels servant d'appendices aux journaux de l'assemblée du Haut-Canada, de 1836.)

No. 76.

PREMIER RAPPORT

Du comité spécial auquel a été renvoyée la pétition de William L. Mackenzie, écuyer, agissant comme curateur à la succession de feu Robert Randall, de Chippawa, dans le comté de Lincoln, écuyer, ou la partie de la dite pétition qui se rapporte aux propriétés de Nepean et de la Chaudière, comté de Carleton.

MEMBRES DU COMITÉ :

DAVID THORBURN, ÉCUYER, PRÉSIDENT.

M. MACMICKING,
M. SMALL,M. JAMES WILSON, et
M. GIBSON.“ *A l'honorable chambre d'assemblée, etc., etc., etc.* ”

“ Le comité spécial auquel a été renvoyée la pétition de William Lyon Mackenzie, écuyer, agissant comme curateur à la succession de feu Robert Randall, en son vivant, de Chippawa, comté de Lincoln, écuyer, s'est enquis des sujets qui lui ont été référés, en autant qu'ils concernent les propriétés de Nepean et de la Chaudière, et il prend la liberté de soumettre ce qui suit comme son premier rapport :—

“ En 1809, M. Randall obtint de la couronne un octroi de mille acres de terre, et un titre de concession de 950 acres, dans le comté de Carleton, dans lesquels se trouvaient compris des privilèges hydrauliques d'une valeur extraordinaire. Les agents qu'il employa pour lui faire obtenir ces propriétés furent feu l'honorable M. le juge Boulton et son fils M. H. J. Boulton, ci-devant procureur général de cette province, qui purent ainsi obtenir connaissance de la valeur de ces concessions.

“ Les circonstances remarquables sous lesquelles les terres de M. Randall furent sacrifiées, les torts qui lui ont été faits, et les efforts réitérés qu'il a faits pour obtenir justice, sont bien connus du pays.

“ En 1828, il s'adressa, par pétition, à la chambre d'assemblée pour obtenir la justice qu'il était au pouvoir de la chambre de lui accorder, et il fut nommé un comité spécial, composé de l'honorable M. S. Bidwell, maintenant l'orateur de cette chambre, l'honorable John Beverley Robinson, juge en chef du Haut-Canada, l'honorable John Rolph, B. C. Beardsley, écuyer, maintenant du Nouveau-Brunswick, et feu le capitaine John Matthews.

“ Une copie certifiée de cette pétition, avec l'intéressant rapport de ce comité, et les témoignages sur lesquels il était fondé, sont ci-annexés, aussi, copie du bill rapporté par son président, nommant une cour de juridiction d'équité pour rendre justice dans l'affaire, l'honorable juge Willis devant agir comme juge. La chambre d'assemblée passa le bill, mais le conseil législatif étant, il faut croire, opposé au principe de la mesure, refusa de l'amender—il le jeta de côté. M. Randall s'était antérieurement adressé à la cour du banc du roi, mais n'avait pu en obtenir le redressement de ses griefs.

“ Le 14 mars 1829, la chambre d'assemblée vota une adresse à sa majesté relativement à l'administration de la justice. Nous citons deux paragraphes :—

“ *Par l'acte provincial qui établit cette cour, (le banc du roi) il est sagement pourvu qu'un juge en chef, conjointement avec deux juges puînés, y présideront. Aucune explication ne pourrait ajouter à la clarté de cette disposition, si évidemment nécessaire à la sûreté et à la liberté du sujet, et il est devenu d'une nécessité urgente pour nous de déclarer humblement à votre majesté que notre devoir nous défend de nous soumettre aux tentatives faites par l'administration locale pour perpétuer dans ce pays les dangereux empiètements faits durant les années où cette province a été si mal gouvernée, en donnant à cette loi une interprétation qui mettrait les droits et les libertés, les biens et la vie des habitants de cette province, à la disposition d'un juge, tandis qu'il est pourvu à ce que trois reçoivent un salaire libéral.* ”

“ *Dans le dernier terme de la Saint Michel, M. le juge Hagerman, seul, composait notre cour du banc du roi, où il confirma son propre jugement rendu aux assises précédentes et qui était alors contesté, procès dans lequel M. le juge Sherwood était intéressé, et au résultat duquel était attachée la propriété de biens d'une immense valeur, acquis au moyen de ces procédures judiciaires extraordinaires dans l'affaire de M. Randall, dont l'injustice a été longtemps en vain un objet d'assistance législative et de sympathie publique. C'est de telles procédures, de telle cour, et de tels juges que le peuple désire avoir justice.* ”

“ En 1832, la chambre des communes du Royaume-Uni s'adressa à sa majesté, demandant qu'une copie de l'adresse ci-dessus mentionnée, fût mise devant elle. Sa Majesté l'envoya, et la chambre ordonna qu'elle fût imprimée, et placée parmi ses records, mais M. Randall n'obtint pas justice.

“ En 1830 il pétitionna de nouveau la chambre d'assemblée pour obtenir justice, et un bill fut introduit, la troisième lecture ordonnée par un vote de 33 contre 2, et passé par un vote de trente-un contre deux, nommant l'honorable Louis Joseph Papineau, orateur de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, juge en équité, pour décider l'affaire et rendre justice, mais le conseil législatif, étant, il faut croire, opposé comme auparavant au principe du bill, on trouva en examinant leurs journaux sur motion de M. Perry, qu'il avait été ordonné que la considération ultérieure de la mesure fût remise à trois mois.

“ En 1830, M. Randall s'adressa par pétition à son excellence, Sir John Colborne, exposant son affaire et faisant connaître la procédure suivie par M. Boulton, mais sa requête n'eut aucun bon résultat, sa pétition et la réponse qui y fut faite sont annexées à la présente requête.

“ En 1833, il s'adressa au gouverneur en chef, au même effet : nous joignons ici la correspondance.

En 1834, M. Randall mourut, ayant passé près de sept années de sa vie en prison, et les treize dernières années dans de vains et infructueux efforts pour obtenir dans le Haut-Canada, cette justice tardive que l'organisation défectueuse de nos institutions judiciaires, la position intéressée de quelques-uns de nos juges, et le caractère et la composition du conseil législatif lui déniaient. Ses exécuteurs testamentaires, feu le colonel Thomas Hornor et le présent pétitionnaire, prirent les mesures qu'ils crurent les meilleures, de la part de la succession. Mais le choléra emporta le premier, et il ne fut rien fait de plus dans l'affaire de la propriété de la Chaudière, jusqu'à la dernière session, où M. Mackenzie demanda l'intervention de la chambre, laquelle nomma un comité, et le bill fut rapporté une troisième fois dans un troisième parlement, pour la décision de la réclamation conformément à l'équité. Mais comme il avait été omis de donner avis dans une gazette, au sujet de l'affaire, laquelle affectait des droits privés, on différa d'adopter des mesures ultérieures jusqu'à la présente.

“ Après quelques difficultés quant au style et à la teneur de l'avis un avertissement fut mis dans la “ Gazette du Haut-Canada,” et l'affaire est maintenant amenée pour la quatrième fois devant la législature, par pétition.

“ La correspondance entre feu M. le juge Boulton, M. H. J. Boulton et M. Randall, à l'époque où les premiers agissaient comme agents, pour obtenir de la couronne les propriétés en question, une lettre de M. McGillivray, de la compagnie du Nord-Ouest, au lieutenant gouverneur Gore; et une lettre du capitaine LeBreton et autres, qui désiraient acheter la propriété de la Chaudière ou partie d'icelle, sont annexées au présent rapport. M. Waters, membre de la chambre pour le district de l'Outaouais, fut prié, l'été dernier, de s'enquérir de la valeur de la propriété de la Chaudière, et en la possession de qui elle se trouvait; et votre comité a examiné ce monsieur qui est d'opinion qu'elle vaut £20,000, et qu'elle devra augmenter considérablement en valeur.

“ Dans le paragraphe qui termine le rapport de 1828, nous trouvons le passage suivant:—

“ Votre comité doit aussi faire observer que M. Boulton conduisit une cause pour lui-même contre son propre client, et lorsqu'on considère la nature de la dette, les irrégularités considérables et multipliées, au moyen desquelles le jugement et l'exécution furent obtenus, l'immense valeur des propriétés qui ont été sacrifiées, et les efforts dispendieux et inutiles du pétitionnaire pour obtenir une révision de la procédure et un jugement contraire à celui qui a été rendu, le comité n'hésite pas à recommander qu'il soit fait droit à sa demande. Sans compter qu'un des juges était intéressé, il paraît que la cour du banc du roi, si elle met les procédures de côté, ne pourrait pas accorder l'indemnité suffisante, et par conséquent votre comité a rapporté un bill donnant faculté à l'honorable M. le juge Willis de s'enquérir des faits allégués dans la pétition et de rendre justice aux parties intéressées.

“ Huit ans se sont écoulés depuis que le bill mentionné dans l'extrait ci-dessus fut rapporté—le veto d'une autre branche de la législature continua à empêcher que justice fût rendue au requérant, jusqu'à ce que la tombe mit fin à ses importunités.

“ Afin de rendre justice à ses héritiers, ce comité fait maintenant rapport d'un bill semblable à ceux qui furent passés en 1828 et 1830, et ses membres s'unissent pour exprimer le désir qu'une enquête judiciaire ne soit pas plus longtemps différée, mais que justice soit promptement rendue à toutes les personnes concernées dans l'affaire.

“ DAVID THORBURN, Président.

“ Chambre de comité, chambre d'assemblée,
“ 30 mars 1836.”

POUR LA PREUVE, VOIR L'APPENDICE (B.)

M. Thorburn, pour le comité, introduisit alors un (quatrième) bill pour faire droit aux héritiers de Randall, lequel fut adopté par un comité de toute la chambre, à une majorité de 28 contre 10, et à sa troisième lecture il passa sans opposition. Ce bill était semblable aux trois autres qui l'avaient précédé, excepté qu'il nommait l'honorable R. A. Tucker, qui avait été juge en chef de Terre-Neuve, et ensuite membre du conseil exécutif de sir George Arthur, (conservateur très-prononcé) comme arbitre et juge en dernier ressort, pour décider l'affaire.

Le conseil législatif, tel qu'alors constitué, ne chercha pas à amender le bill—il le jeta de côté—il refusa de faire droit, et ne donna aucune raison de son refus. L'assemblée enregistra dans ses journaux le rapport et les témoignages qui occupent 31 pages folio. L'année suivante (1837) survinrent les troubles politiques qui firent exiler plusieurs membres des législatures des Canadas, et empêchèrent le pétitionnaire de prendre des mesures ultérieures pour s'acquitter du devoir qui lui avait été confié. Le colonel Thomas Hornor, M. P. P., pour Oxford, l'autre personne qui agissait comme exécutif, mourut du choléra, peu de mois après le décret de M. Randall.

Jusqu'à 1828, M. le juge Sherwood et le capitaine LeBreton, les acquéreurs de la superbe propriété de Randall, à Bytown, n'essayèrent pas de faire déguerpir ses deux tenanciers ou locataires, MM. Firth et Berry. La mesure d'éviction alors adoptée est désignée par la chambre d'assemblée, dans son adresse à la couronne, comme une pièce de procédure à peu près semblable aux autres actes judiciaires du procès de Randall : “ *C'est de telles procédures, de telles cours, et de tels juges (dit-elle,) que le peuple désire avoir justice.*”

En 1828, les juges sir W. Campbell, Willis et Sherwood, constituaient la cour du banc du roi; Campbell eut un congé pour aller à Londres chercher une pension, ce qui ne laissa aucune voix prépondérante en appel; le juge Willis considéra la cour incomplète, et MM. P. Robinson, Dr. Strachan et Macaulay, composant le conseil exécutif, le suspendirent, et mirent à sa place, le collecteur de douanes de Kingston, M. Hagerman, (beau-frère de M. Macaulay). Hagerman fut envoyé pour tenir les assises de l'automne, cette année, à Perth, où son collègue (le juge Sherwood,) devait faire entendre sa cause en éviction contre Randall.

Le comte de Dalhousie, alors gouverneur général du Canada, ayant été informé que le titre de Sherwood et LeBreton était mauvais, écrivit ce qui suit, de la part des tenanciers de Randall.

“ *Je n'aurais pas d'objection à donner à bail un petit lot sur la réserve du clergé, adjoignant le débarcadère de Richmond, (Richmond Landing) au pétitionnaire Berry; mais je suis plus que jamais convaincu que l'achat fait par le capitaine LeBreton du lot d'atterrage (landing lot) de Randall est illégal, et je conseille en conséquence à Berry d'éviter autant qu'il pourra de s'éloigner de la place, d'autant plus que gouvernement, dans mon opinion, réclame fortement ce terrain pour le service public. Québec 10 décembre 1822.*” Encore : “ Québec, 8 août 1828,” immédiatement après le procès qui eut lieu à Perth, lord Dalhousie écrivit à M. Firth.

“ *Ce lot des propriétés du gouvernement étant un about non compris dans le lot de Randall, a été réclaté par M. Sherwood; je suis convaincu qu'il n'a aucune juste réclamation ni aucun droit légal à ce terrain; et, de la part du gouvernement, j'ai maintenu les Firths dans leur possession; et je crois qu'ils devraient y être maintenus malgré les prétentions émises par LeBreton et M. Sherwood.*” “ DALHOUSIE.”

Sa seigneurie fit écrire à M. Jonas Jones, et alors le juge Sherwood retint M. Jonas Jones de son côté. Lord Dalhousie chargea aussi le procureur général Ouest d'alors, d'assister Randall dans sa défense, mais le procureur général ne pouvant le faire, écrivit à Randall comme suit :—

“ YORK, 19 juillet 1828.

“ MONSIEUR,—Une action en érection est instituée par M. Sherwood contre un nommé Firth, qui est en possession du lot de la Pointe à Nepean, sur l'Ontario, qui, suivant que vous vous en êtes plaint, a été rendu illégalement, en vertu d'une exécution contre vous. Je défends à l'action, et j'ai chargé M. Radenhurst, de Perth, de conduire la défense lorsque la cause sera entendue. Si la vente était illégale, pour n'importe quelle cause vous pourriez alléguer, et plus particulièrement pour n'avoir pas été annoncée comme elle aurait dû l'être. Vous avez maintenant occasion de prendre l'opinion de la cour sur la question, en faisant en sorte que Firth fasse valoir cette objection contre le titre du demandeur.

“ Les assises pour Perth commencent le 18 août. M. Radenhurst profitera volontiers des preuves que vous pourrez lui fournir sur le sujet, et de l'aide professionnel que vous pourriez désirer lui procurer.

“ Je suis, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

“ JOHN B. ROBINSON.”

“ Robert Randall, écuyer.”

Voici les instructions données à Firth par M. Randall :—

“ Vous verrez que j'ai chargé M. Radenhurst de faire valoir l'illégalité de la cour, telle que maintenant constituée—le manque d'avis suffisant aux acheteurs, et sur ce dernier point, vous ferez bien de produire tous les témoins possibles, particulièrement M. Wright, de Hull, vu que c'est un point important—l'injustice des procédures ici—la manière dont le jugement fut obtenu—le point de vue sous lequel la chambre d'assemblée a considéré le sujet, comme on peut voir par le bill passé par la chambre. M. (William) Morris, le membre pour votre district, bien qu'il n'approuvât pas le bill, témoigna de l'irrégularité des procédures, et dit que si l'on eût présenté un bill pour renvoyer toute l'affaire à la cour du banc du roi, il lui aurait (vu les circonstances) donné la sanction de son vote. Vous pouvez prouver à la cour que si la vente de la propriété eût été avertie comme elle aurait dû l'être, un acre aurait payé la prétendue réclamation de M. Boulton, pour laquelle les 276 acres ont été injustement vendus. . . . L'honorable J. B. Macaulay, engagé pour M. Sherwood, est la personne qui jura qu'elle ne connaissait pas ma résidence dans le district de Home, quoiqu'il connût que je demeurais dans le district de Niagara, et non dans le district de Home.”

La lettre de M. Radenhurst, copiée des journaux de l'assemblée, montrera avec quelle justice M. Randall fut traité à Perth.

“ PERTH, 23 août 1828.

“ Robert Randall, écuyer.

“ CHER MONSIEUR,—J'ai reçu vos diverses lettres avec les documents qu'elles contenaient, relativement à la poursuite de Doe ex Dem Sherwood vs. Firth et Berry, pour partie de la terre ci-devant votre propriété à la Pointe à Nepean. Plusieurs des papiers que vous m'avez envoyés étaient entièrement inutiles, vu que le juge ne voulut pas permettre de montrer comment le jugement dans la poursuite de Boulton fut obtenu. Je ne pus non plus, en m'adressant au jury faire allusion à cette circonstance (comme vous aviez suggéré), mais je dus entièrement me borner à ce qui fut mis en preuve par le demandeur, savoir : le jugement, les exécutions et la vente ; et même sur ces points je fus une ou deux fois interrompu par l'avocat de la partie adverse, Jonas Jones, et censuré par la cour (Hagerman) pour ce qu'ils considéraient excéder mes limites.

“ J'objectai, comme vous m'en aviez prié, à ce que le procès fut même entendu, ce à quoi le juge ne fit aucune attention, vu qu'il regardait cette objection comme une censure de la

“ conduite de la cour du banc du roi, laquelle censure ne devait pas être écoutée. Le demandeur ne produisit aucun avis quelconque de la vente, et ne montra point qu'il y avait eu tel avis avant la dite vente. Sur ce point et quelques autres, je fis motion que l'action fut déboutée, et le juge réserva ces points. Nous désirions aussi montrer que le colonel By avait besoin de la propriété pour le service public, et les flus du Canal Rideau ; mais le juge refusa de recevoir cette preuve. De fait, il parut ne pas vouloir que les points qui pouvaient être favorables soit à vos tenanciers soit à vous-même, allassent au jury ; et comme le jury à cette assise se composait de personnes peu au fait de leur devoir ou des procédures des cours de justice, il suivit implicitement la direction qui lui fut donnée par la cour, laquelle était favorable au demandeur, et il rendit un verdict en conséquence.

“ Je demeure,

“ Votre obéissant serviteur,

“ THOS. RADENHURST.”

M. Randall en appela à la cour du banc du roi, contestant le jugement de M. Hagerman à Perth ; à cet appel siégea M. Hagerman seul, composant toute la cour, lequel confirma son propre jugement ; le juge en chef était à Londres, à la recherche d'une pension, son coadjuteur Willis, suspendu de ses fonctions, et le troisième (le juge Sherwood) était partie dans la cause.

Anticipant qu'on pourrait tenter une mesure de ce genre, M. le juge Willis écrivit de Bath, le 23 septembre de cette année au ministre colonial anglais, comme suit :—

“ Il est évident qu'aucun juge de la cour du roi dans le Haut-Canada, ne peut poursuivre ni être poursuivi dans cette cour, lorsqu'il remplit personnellement ses fonctions judiciaires, puisqu'il serait illégalement juge en sa propre cause. La difficulté prévue par M. Sherwood, comme provenant de ce que l'acte est interprété de manière à rendre nécessaire la présence des trois juges, serait augmentée plutôt qu'éluée par interprétation moins sévère de la loi, qui rendrait le banc compétent lorsqu'il serait composé de moins de trois membres. Par exemple : dans l'action en érection instituée par M. le juge Sherwood lui-même pour un terrain à Brockville, originairement de la cause notoire de M. le solliciteur Boulton vs. Randall (voir les délibérations du parlement provincial au sujet de cette affaire) si la cause avait été entendue aux dernières assises par M. Hagerman, agissant actuellement comme juge de la cour du banc du roi, et que pour quelque manquement de sa part au procès à Nisi Prius, il fût fait motion pour un nouveau procès, qui devra juger ? M. le juge Sherwood (s'il est juge) ne le peut certainement pas puisqu'il est partie dans la cause, et M. Hagerman ne devrait pas siéger non plus puisque c'est de son propre jugement qu'on en appellerait. Dans une affaire de cette nature—affaire probablement pendante à l'heure qu'il est, l'interprétation donnée à l'acte par M. Sherwood, loin d'ôter aux embarras, les augmenterait de dix fois plus, et obligerait incontestablement la législature à intervenir pour pourvoir à ce qu'un juge en chef, avec deux juges puînés, composassent la dite cour. Il devrait toujours y avoir trois juges présents, un juge en chef et deux juges puînés, pour agir légalement dans la cour du banc du roi du Haut-Canada. Si l'un d'eux est partie à la cause, le seul inconvénient qui en résulte, c'est que tant que la marche que je viens de mentionner n'a pas été prise, il est impossible pour la cour de procéder dans cette cause.”

Qu'il plaise donc à votre très-honorable chambre ordonner une enquête sur les allégations contenues dans cet humble appel à votre équité et à votre justice, afin qu'elle puisse juger si les injustices dont on se plaint requièrent votre intervention directe,—si la conduite suivie par M. Boulton envers le défunt, Robert Randall, fut celle d'un conseiller légal juste et consciencieux, ou si cette conduite fut frauduleuse et déceptive—si le billet pris de Randall à Niagara, fut obtenu ou non pour une juste et valable considération—qu'elle juge si Boulton abandonna son client au moment du besoin, lorsque, secrètement et d'une manière trompeuse, et se couvrant des apparences de la légalité, mais violant évidemment tous les préceptes de la loi, il fit saisir une propriété de prix, la vendit sans que le malheureux propriétaire eût même connaissance qu'il y eût contre lui une poursuite instituée par son propre avocat, et qu'il fit vendre cette propriété en observant un si grand secret que ceux même qui restaient dans le voisinage immédiat ignoraient qu'il fût

question de la vendre par encan—l'acheteur, le shérif, et le vendeur étant tous trois beaux-frères,—qu'elle juge si les services rendus par M. Boulton lui donnaient droit à des honneurs en sus de la retenue qui lui avait été payée, s'ils le rendaient justifiable de prendre une hypothèque sur les propriétés foncières de Randall ; de laisser tout-à-coup une cause sans la conduire à sa fin, puis s'attacher encore à l'hypothèque après avoir secrètement dépouillé son client de sa plus belle propriété, dont la valeur lui était depuis longtemps connue, ayant été employé antérieurement, avec son père, le juge, pour obtenir de la couronne, une patente de la terre en question—qu'elle juge si, "lorsque le faux exposé, soit en paroles soit en action, constitue la fraude," les faux exposés de Boulton à la cour du banc du roi, avant d'obtenir son jugement, ne constituaient pas une fraude, puisque ni soin, ni prudence, ni prévoyance de la part de Randall, ne pouvaient le protéger contre les machinations de son avocat?—si, lorsque le statut exigeait qu'une demande de plaider à la déclaration de Boulton fut laissée au lieu ordinaire de la résidence de Randall, la laisser à un endroit qui en est éloigné de cent milles, et où Boulton savait bien que Randall n'avait jamais resté, n'était pas une de ces déceptions pratiquées à dessein, "au moyen desquelles une partie a pris sur l'autre un avantage inattendu, de manière à constituer la fraude?"—qu'elle juge si, "lorsque sous la disposition expresse d'un acte du parlement, "toutes pratiques trompeuses ayant pour but de frauder ou de chercher à frauder autrui de son juste droit, par quelque moyen artificieux, contraire aux règles de l'honnêteté commune, sont condamnées par le droit commun," la cour du banc du roi était ou n'était pas dans l'erreur en refusant de faire droit à la demande de Randall, lorsque ses avocats, MM. Stewart et Rolph, firent tant de diligence et d'efforts pour lui faire obtenir justice, et lorsqu'il est du devoir des cours de justice "de protéger les parties dans toutes les causes, et de reconsidérer ses jugements même après un laps de temps considérable, et quand même ils ont été obtenus par un procureur contre son client, pour sûreté des frais?"—qu'elle juge si, dans le cas où on ne réprimerait pas une conduite comme celle qui a été suivie par M. Boulton, suivant le rapport de la chambre d'assemblée du Haut-Canada, il y aurait des bornes à l'influence oppressive du pouvoir d'un procureur qui a entre ses mains les affaires les plus importantes d'un homme, spécialement lorsque cet homme se trouve dans l'embarras?—qu'elle juge si, lorsqu'il est proclamé comme règle d'équité par les plus hautes autorités, que si la vente d'une propriété "à l'encan public est obtenue sous des circonstances qui établissent clairement que la propriété ne s'est pas vendue au prix ordinaire du marché, et que les avertissements et précautions d'usage n'ont pas été employés à cette fin, et que les parties se sont concertées pour faire paraître la vente comme vente publique et libre, tandis que de fait elle sert simplement à couvrir un arrangement privé, alors, rien ne peut faire inférer que l'encan a été fait de bonne foi," qu'elle juge, dis-je, si la vente du lot No. 40, dans le township de Nepean, sur l'Outaoumis, fut ou ne fut pas frauduleuse?—Qu'elle considère si, après que la chambre d'assemblée du Haut-Canada, dans sa session de 1828, à la suite d'une enquête minutieuse, puis, successivement dans sa session de 1830 et dans celle de 1836, a passé plusieurs bills pour rendre à Randall, et à ses légataires, après son décès, toute la justice qu'il était en son pouvoir, lesquels bills le conseil législatif d'alors ne voulut ni passer, ni amender, la législature-unie doit consentir, aujourd'hui que plusieurs des obstacles sont disparus, à passer une mesure qui rende pleine et entière justice au pétitionnaire?—qu'elle juge si la manière dont la poursuite en éviction de la Chaudière a été menée à fin, et les tenanciers de Randall déposés en 1828, et tout cela au nom de la couronne et de la loi, fut ou ne fut pas une série d'actes frauduleux et oppressifs, commis en dépit et au mépris de la justice et du droit commun, et auxquels il est grandement temps de remédier, lorsqu'on songe que les parties intéressées ont sans cesse demandé l'intervention de la législature, lorsqu'on voit que les communes du Haut-Canada se sont adressées à la couronne, exposant que le peuple désirait ardemment être délivré des cours et des juges qui avaient ainsi maltraité Robert Randall, lorsqu'on songe enfin que chaque délai qui résulte de la fraude ajoutée à son injustice et multiplie l'oppression, et que "la fraude peut rendre toutes les transactions vicieuses, même les plus solennelles, et qu'un titre de propriété fondé sur elle, est entièrement nul."

Qu'il plaise à votre honorable chambre passer un acte semblable aux bills de 1828, 1830, 1835 et 1836, passés pour faire rendre justice à Randall, et faire en sorte que l'exécuteur ou les exécuteurs testamentaires de Randall puissent mettre à effet les intentions du testateur, en ce qui concerne le recouvrement et la vente de sa propriété foncière, et la distribution des revenus d'icelle entre ses légataires, ou lui accorder toute autre remède, qui après mûre délibération paraîtra juste et raisonnable, suivant la règle "que chaque fois qu'on repose confiance dans une personne et qu'il est au pouvoir de cette personne de sacrifier secrètement à sa cupidité,

“ ces intérêts qu'elle est tenue de protéger ou ne doit pas lui permettre de jouir de cet avantage injustement acquis.”

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

WILLIAM L. MACKENZIE,
Agissant comme exécuteur testamentaire
de feu Robert Randall, écuyer.

DOCUMENTS MENTIONNES DANS LA PETITION.

(A.)

(Copie.)

Décision du gouverneur en chef le comte de Dalhousie sur la pétition de A. Berry, pour un acre de terre des réserves du clergé, 1^{er} 39, Nepean, sur l'Outaouais.

“ Je n'aurais pas d'objection de concéder un petit lot des réserves du clergé, (savoir le lot No. 39,) contigu à Richmond Landing, au pétitionnaire Berry, mais je suis convaincu plus que jamais que l'achat du capitaine LeBreton est un achat illégal du Landing lot (savoir du lot No. 40 octroyé à R. Randall); c'est pourquoi j'avise Berry de rester sur le lot No. 40 aussi longtemps qu'il le pourra—d'autant plus que le gouvernement, suivant moi, a des droits bien certains sur icelui pour le service public.”

“(Signé.) DALHOUSIE.”

“ Québec, 10 déc. 1822.”

“ Vraie Copie.—Cette décision a été la dernière donnée dans ce cas-ci par sa seigneurie.”

“(Signé.) JOHN PARKER.”

Capt. & D. A. Q. M. G.

“ 2 octobre 1823.”

(Copie.)

Le Gouverneur en chef le comte de Dalhousie à Mad. Isaac Firth, relativement aux lots 39 et 40, Nepean, sur l'Outaouais.

“ A MADAME FIRTH.”

(Copie.)

“ Conformément au désir de Mad. Firth, de Richmond Landing, près de Bytown, je certifie par les présentes que, il y a plusieurs années, je lui donnai à elle et à son mari, la permission de s'établir en cet endroit dans une petite maison et hangar appartenant au gouvernement, que le duc de Richmond avait fait construire pour y recevoir les émigrés et les colons militaires. Cet édifice ne servant plus à aucun usage tomba en ruines, et dans ces circonstances ces personnes le réparèrent et eurent la permission de l'occuper. Je suis porté à croire que le lot de terre sur lequel cet édifice est construit se trouve sur la ligne des propriétés du gouvernement, et qu'il a été choisi comme réserve du clergé par Sir P. Maitland, pour le service du gouvernement. Ce lot étant un about (*broken front*) non compris dans le lot de Randall, a été réclamé par Mr. Sherwood. Je suis convaincu que celui-ci n'y a aucun droit; et au nom du gouvernement, j'ai maintenu les Firth dans leur pos-

session, et je pense qu'ils doivent l'être malgré les prétentions de LeBreton et de M. Sherwood.”

“ DALHOUSIE.”

“ Québec, 8 août 1828.”

(B.)

L'HON. GEORGE S. BOULTON AU MAJOR RANDALL.
BROCKVILLE, 7 septembre 1816.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre m'est parvenue il y a un jour ou deux, mais mon père trouve absolument impossible d'assister aux assises du district de Niagara. C'est pourquoi M. Jarvis a reçu une lettre à ce sujet, et je suis persuadé qu'il y aura égard. Voyez donc aussi M. Cameron pour lui faire préparer un bref pour M. Jarvis. Lorsque M. Jarvis arrivera vous ferez bien de le voir et de lui donner deux guinées comme émolument (retainer).

Si vous le trouvez nécessaire, M. Jarvis ajournera l'affaire à l'année prochaine, alors que mon père assistera aux assises. Si la chose ne peut se faire, M. Jarvis, j'en suis sûr, fera son possible pour vous favoriser. A la hâte.

Votre, etc.,

G. S. BOULTON.

Robert Randall, vs. Elijah Phelps.

Les arbitres en cette cause refusent de prendre en considération l'affaire en litige entre les dites parties, pour les raisons suivantes: parceque M. Bearsdley, l'avocat du défendeur, exige la preuve d'un contrat supposé entre son client et le demandeur, pour le transport des propriétés mentionnées dans les plaidoyers en cette cause à M. McCulloch, ce à quoi objecte M. Boulton l'avocat de M. Randall; et parcequ'ils ne peuvent point nommer un tiers arbitre qui convienne aux deux parties.

31 décembre 1816.

H. J. BOULTON.

(C.)

PROCEDURES EN COUR DU BANC DE LA REINE.
(Extraites des rapports manuscrits de Campbell.)

TERME DE PAQUES, 5 Geo. IV.,
30 avril 1824.

Boulton vs. Randall.

La cour admet la règle du terme de Paques, 3 Jacques I, qui ordonne que nulle cause, une fois plaidée et jugée, ne sera de nouveau portée devant la cour.

cet avantage

E,
ntaire
ll, écuyer.l'être malgré
S. Sherwood,"
HOUSIE."OR RANDALL.
mbre 1816.est parvenue
trouve abso-
les du district
is a reçu une
qu'il y aura
ron pour lui
s. Lorsque
de voir et de
lument (re-
marvis ajour-
nors que mon
ne peut se
ou possible

ULTON.

ppls.

de prendre
e les dites
recevoir M.
la preuve
le deman-
entionnées
McCulloch,
e M. Ran-
ommer un
rties.

ULTON.

REINE.

Campbell.)
IV,
1824.Pâques, 3
une fois
portée

Dans cette cause, Rolph a demandé une règle pour montrer cause pourquoi les procédures et le jugement ne seraient pas mis de côté pour raison d'irrégularité; et pourquoi le writ de *fiery facias* émané en vertu du dit jugement contre les terres et ténements du défendeur, ne serait pas annulé, avec frais, et les défendeurs restitués.

Un jugement par défaut avait été prononcé en cette cause, l'exécution avait été émanée, et les terres avaient été vendues en vertu d'icebui, il y a plusieurs années de cela; et une demande semblable à la présente avait été faite par Stewart Payocat du défendeur, qui, dans le terme de la St. Michel 1821, avait obtenu une règle nisi, mais qui fut annulée sur l'audition.

Plusieurs irrégularités furent, lors de cette demande, indiquées par M. Rolph, sur quelques unes desquelles M. Stewart n'avait pas jugé à propos d'insister lors de la première motion.

L'avocat s'étendit alors sur les irrégularités supposées, et lut un affidavit (qui fut sîlé) contenant un état d'iceux et des faits et du mérite de la cause.—s'arrêtant aussi sur le manque partiel de confirmation de la dette pour laquelle jugement fut obtenu. Il cita aussi plusieurs cas de nouveaux procès en justice et de ré-auditions en équité, qu'il considérait analogues.

ROBINSON, le procureur général, lut à l'encontre un affidavit qui allait à nier ces faits et circonstances, et s'attacha surtout à la pratique universellement suivie dans les cours de justice (à laquelle on ne trouve point que l'on ait jamais dévié) qui ne permet pas qu'une cause, une fois décidée sur son motion et après avoir été plaidée, soit de nouveau entendue pour raison des mêmes irrégularités ou d'autres irrégularités sur lesquelles on n'avait pas insisté auparavant. Il cita et lut la règle du terme de Pâques, 3 Jacques I, qui ordonne: "Que lorsqu'une cause sera une fois appelée en cour en présence des avocats des parties, et que la cour aura décidé entre ces parties, si la même cause est de nouveau appelée, contrairement à la règle donnée par la cour, alors condamnation sera prononcée contre celui qui aura fait cette motion contrairement à la règle de cour ainsi donnée en premier lieu; et que l'avocat qui fera telle motion, ayant eu avis de la dite première règle, ne sera entendu devant la cour dans aucune cause durant le terme pendant lequel la cause aura été ainsi appelée contrairement à la règle de cour dans la forme susdite." L'avocat cita aussi des autorités pour faire voir qu'aucune motion ne peut être faite pour cause d'irrégularités non alléguées lors de la première motion.

CAMPBELL, JUGE.—Au début de cette affaire je trouvais étrange et étais indigné que les irrégularités indiquées par l'avocat du défendeur se fussent glissées. Quel que soit le cas, il paraît que ces irrégularités ont été discutées et décidées il y a plusieurs termes passés. L'avocat a cité plusieurs autorités que je supposais qu'il avait déjà citées lors de la première motion, mais il paraît que ce n'est pas le cas. Si on prétend qu'elles peuvent servir d'argument à l'appui d'une nouvelle audition d'une affaire déjà jugée, je prétends le contraire. Si l'on réfère à l'ordre du terme de Pâques, 3 Jacques I, on verra que les ré-auditions ne sont pas

permises. Si une telle règle n'existait pas il n'y aurait rien de plus incertain que les procédures et décisions des cours de justice. Il y a aussi une pénalité d'attachée à l'infraction de cette règle, que je n'aime pas à prononcer dans ce cas-ci contre celui qui s'en est rendu coupable, vu que c'est la première fois que la chose arrive devant cette cour; mais dans toute occasion à l'avenir, je tiendrai à la règle.

LE JUGE EN CHEF (Powell).—Je concours avec mon confrère Campbell, et pour la raison qu'il a donnée, je considère aussi que la cour ne doit pas prononcer la pénalité.

Per Curiam—Demande refusée.

Copie d'un affidavit par R. Randall, de l'écriture de l'Hon. John Rolph.

" Dans le banc de la reine. Henry John Boulton vs. Robert Randall.—Robert Randall, du township de Stamford, dans le district de Niagara, écuyer, le défendeur ci-dessus, étant dûment assermenté, dépose et dit: que la propriété foncière du déposant, vendue en vertu de l'exécution émanée en cette cause (comme le déposant en a été informé par M. Morris, membre pour le comté de Carleton,) n'était pas le lot de terre hypothéqué en faveur du dit Henry John Boulton, qui était présent à la vente, tel que mentionné aux conditions de l'acte sur lequel est fondée en partie l'action, mais bien certaines autres terres d'une grande valeur appartenant au dit déposant, et pour partie desquelles il lui fut offert £3,000, cours légal du Haut-Canada, avoir, pour le Landing Place contigu au lot réservé pour les établissements civils et militaires des possessions de l'Amérique du Nord de sa majesté.

(D)

(Extrait des rapports manuscrits.)

DANS LE BANC DE LA REINE.

Boulton vs. Randall, 1824.

Terme de la Trinité, 5 Geo. IV.

Le véritable style de cette cour est " devant les juges de sa majesté," non devant le roi lui-même, " coram vobis," non " coram nobis."

WASHBURN demanda un writ of error coram nobis.

BOUTLOR (le solliciteur général)—prétendit que le writ devait être coram vobis,—que tous les writs de cette cour étaient rapportables devant les juges de sa majesté. En Angleterre, la cour du banc du roi est ambulante et suit la personne du roi, mais ici elle est stationnaire. En Angleterre, le parlement peut siéger à Westminster, et la cour du banc du roi, où se trouve le roi lui-même, mais en ce pays, la cour doit siéger où siège le parlement.

Le procureur-général (Robinson) observa que si le writ était défectueux il pouvait être annulé en cette cour ou en la cour de chancellerie. Le juge en chef Powell partagea cette opinion, observant avec ses confrères, que le style de la cour adopté jusqu'ici dans les writs n'était pas correct, mais que la cour en devrait pas de la pratique qui avait été suivie depuis si longtemps.

Per Curiam—Le writ est accordé.

(E)

Extrait du rapport sténographique, par Collin, du procès de R. Randall, à Niagara, 7 septembre 1825.

TEMOIGNAGE DE L'HON. THOMAS CLARK.

“Le témoin possède une patente de la couronne pour les travaux de Bridgewater. (La patente est produite.) Elle est en date du 2 janvier 1816—elle comprend tout l'item asserrément par M. Randall, et 10½ acres de plus.

“*Transquestionné par M. Rolph*—Le témoin a visité M. Randall pendant qu'il était en prison dans le Bas-Canada—l'a vu en prison à Montréal—lui a demandé de lui transporter (au témoin) ses intérêts dans les travaux de Bridgewater. M. Randall a des intérêts pour un tiers dans les travaux de Bridgewater, en vertu d'un bail pour 999 ans, qu'il tient du général Simeoe. Le témoin a visité M. Randall dans la prison de Montréal pour d'autres affaires aussi.”

Extrait du discours que l'honorable John Rolph a adressé au jury durant le procès :—

“Ce n'est pas assez pour Randall d'avoir éprouvé toutes les amertumes, toutes les horreurs d'un long emprisonnement, on veut maintenant lui faire boire le calice jusqu'à la lie ! Rappelez-vous que pendant sept ans il a été renfermé dans un cachot, dans le Bas-Canada, où il a enduré des privations inouïes, et dont le simple récit vous ferait frémir. Engagés comme vous l'êtes dans une vie active, toujours vous y trouvez amplement de quoi occuper votre attention, de quoi vous faire oublier mille vexations qui occupent invariablement la vie des hommes, même les plus privilégiés ; et, quand les affaires n'ont plus d'attrait pour vous ou que vous en êtes fatigués, la nature vient à votre secours pour fortifier votre corps, délecter vos sens et réjouir votre esprit ; mais dans une prison, est-il rien pour vous distraire ? On y est à peu près muet comme la tombe, on n'y rencontre rien pour exciter un désir, rien pour nourrir un espoir. L'esprit de Randall, sans cesse torturé par son malheur, occupé que de cela, victime de son cauchemar éternel, n'envisageait plus alors que sa propre misère ; il pleurait les espérances qu'il avait perdues, et n'attendait que les malheurs à venir. Souvent, souvent, un homme devenu le proie de ses nombreux soucis,

est malgré lui forcé à plier la tête sous les coups du désespoir ; et, est-il relégué dans une prison, qu'anssîtôt tout ce qui lui reste de son ancienne vigueur pour lutter avantageusement, est épuisé par les vains efforts qu'il fait. Mais, par bonheur, il n'en est pas ainsi de Randall ; il a survécu à la perte de ses biens et aux misères de la prison, etc.”

[*Remarques du pétitionnaire.*—Le colonel Clark admet sous serment que, quoiqu'il ait tenu Randall en prison, et fait vendre par le shérif des biens d'une grande valeur, à lui appartenant, pour un prix purement nominal, il lui restait encore (à Randall) un droit sur la propriété des châteaux qui lui avait été ôté par Clark. M. le juge en chef Macaulay, pendant qu'il était le clerk de Boulton, avait reçu instruction de jurer que lui (Macaulay) ne savait pas où demeurait Randall dans le district de Home, lorsque Boulton savait qu'il n'y avait jamais resté, et qu'il restait à cent milles de là, à Chippawa. Par le moyen de ce serment, Randall ne pouvait savoir que Boulton voulait lui faire une demande de plaider, et certainement que l'affiche par Boulton d'un morceau de papier, dans un bureau à Toronto, ne pouvait pas être considérée comme une demande de plaider faite à Randall qui restait à cent milles de là. En vertu de cette notice, cependant, Boulton a vendu secrètement une des plus riches propriétés de Randall, pour une réclamation d'environ £142, qu'il a reçus, et le shérif Stuart (son beau-frère) a probablement gardé le reste, environ £300. Ses héritiers ou ayant-cause, en vertu de l'acte 7 Guill. IV, chap. 3, sect. 3, peuvent plaider le statut des limitations ; Randall n'a pas reçu un sou. Peu de temps après, M. Macaulay, agissant au nom de la couronne, d'après les instructions de Boulton, essaya en vain de convaincre Randall de parjure, parce qu'il avait juré que des terres qui lui avaient été ainsi escamotées lui appartenaient encore.]

(F)

L'HON. M. S. BIDWELL A W. L. MACKENZIE.

TORONTO, 18 juillet 1835.

MON CHER MONSIEUR,—Le respect qui est dû à la mémoire du major Randall, m'engage à faire avec plaisir et de bon cœur tout ce que je pourrai pour ses légataires, gratuitement ; conséquemment, je vous remets avec beaucoup de remerciements pour votre libéralité et votre bonté, le billet que vous m'avez envoyé.

Votre, etc.,

MARSHALL S. BIDWELL.

W. L. Mackenzie,
Rue York.

(G.)

MESSRS. FILLMORE, HALL ET HAVEN, A W. L.
MACKENZIE.

BUFFALO, 9 fév. 1838.

(Copie.)

« A l'honorable W. L. Mackenzie, — MONSIEUR, — Nous apprenons que vous êtes un des exécuteurs testamentaires de feu Robert Randall, ci-devant de Chippawa, Haut-Canada. Nous avons été priés par Gérard Wilson et sa sœur, de Baltimore, et par les représentants de Randall Wallis, de nous enquéirir de l'état de la succession. Nous sommes informés que vous êtes le seul exécuteur testamentaire qui ait fait quelque chose en vertu du testament. Auriez-vous la bonté de nous écrire aussitôt que vous aurez reçu la présente, et de nous donner toutes les informations relatives à la succession et au règlement des affaires d'icelle, que votre mémoire pourra vous rappeler, ainsi que les papiers que vous avez à votre disposition. D'après ce que nous avons pu connaître, nous sommes portés à croire que M. Randall a été beaucoup maltraité durant sa vie par le parti du gouvernement.

« Veuillez adresser votre réponse à M. Fillmore, M. C., Buffalo.

« Nous sommes, avec respect,

« FILLMORE, HALL ET HAVEN. »

[W. L. Mackenzie donna les renseignements que sa position lui permit alors de donner, et le 14 avril, promit d'autres informations.]

M. Fillmore répondit :

L'HONORABLE MILLORD FILLMORE (président actuel des E. U.) A W. L. MACKENZIE.

(Copie.)

« WASHINGTON, 20 avril 1838. »

« A L'HON. W. L. MACKENZIE. »

MONSIEUR, — J'ai reçu votre lettre du 14. Je me flatte qu'il vous conviendra de donner à mes associés les renseignements qui vous ont été demandés. Vous pourrez me les adresser à moi, à Buffalo, et si je ne m'y trouve pas, elles leur parviendront.

Votre, etc.,

MILLARD FILLMORE.

(H.)

L'HON. R. BALDWIN A M. J. H. CULP.

TORONTO, 13 juillet 1838.

CHER MONSIEUR, — Je serais heureux de pouvoir procurer à la famille de M. Randall tous les services professionnels en mon pouvoir, dans la poursuite des droits qui pourraient lui avoir été revus injustement.

Il me serait, cependant, impossible, vu mes autres engagements, de laisser la ville dans ce moment, et, réellement, je me rappelle si peu l'affaire dont il est question dans votre lettre, qu'il me faudrait y consacrer beaucoup plus de temps à des recherches, avant de la soumettre à la considération de qui que ce soit, quo je n'en pourrais donner à présent. Elle a été, je crois, le sujet de quelque rapport parlementaire; — s'il en est ainsi, on pourrait en faire le sujet d'une adresse à Lord Durham. Mais si on veut en faire une affaire tout à fait judiciaire, vous comprendrez, j'en suis sûr, que la chose ne peut se faire sans beaucoup de temps et de travail.

Lord Durham, comme de raison, ne peut pas changer l'état légal des parties. Il serait donc inutile de s'adresser à sa seigneurie pour cela. Pour tout autre objet, le rapport parlementaire, quo je n'ai cependant pas par devers moi, à présent, pourrait suffire, je pense; au moins si l'affaire a été considérée sur toutes ses faces, comme je le présume.

J'ai l'honneur d'être,

Cher monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBT. BALDWIN.

M. J. H. Culp, Drummondville.

(I.)

GEORGE MALLOCH, ÉCUYER.—SON TEMOIGNAGE.

Le pétitionnaire, dans une action plaidée aux assises de l'automne dernier, à Bytown, s'enquirit d'un des frères de l'Hon. James Morris, qui était présent à la vente des propriétés de la Chaudière, à Brockville, mais apprit alors qu'il était décédé. Pendant que George Malloch, écuyer, était examiné comme témoin de la part des héritiers et légataires du juge Sherman, le pétitionnaire suggéra à M. Lycin, M. P. C., alors conseil dans la cause, de lui demander s'il connaissait quelque chose de l'avertissement relatif à la vente du lot No. 40, Nepean, sur l'Outaouais, ou s'il était présent à cette vente. Il répondit qu'il ne se rappelait pas d'avoir été présent à la vente, bien qu'il pût y avoir été présent; que le juge Sherwood, avant la vente du lot No. 40, l'avait envoyé à la Pointe Nepean pour constater la valeur réelle de ce lot; qu'il supposait, mais qu'il ne le savait pas, que le lot avait été annoncé dans le *U. C. Gazette*, pour être vendu, mais qu'il ne s'en souvenait pas; le *Brockville Recorder* fut fondé vers ce temps-là; le témoin ne se rappelle pas avoir vu aucune annonce relative à la vente des propriétés de Randall dans ce journal, quoique la chose ait pu avoir lieu.

Il paraît, d'après le témoignage, que le colonel Clark, qui avait admis sous serment (voir le document E) la forte réclamation de Randall sur les propriétés des chutes de Niagara, restait néanmoins en possession de ces propriétés, en vertu de ses lettres patentes de la couronne; qu'il avait reçu les £4,000 de dommages faits aux moulins

durant la guerre de 1812, et qu'il avait retenu Randall en prison pendant sept ans; qu'il saisit aussi les lots 10 et 11, première concession, sur le Rideau, les trois quarts du lot 10, seconde concession, do., et le lot 38, première concession, sur l'Outaouais, tous dans Nepean, et valant aujourd'hui £11,500, et que le shérif a sacrifiés en faveur de son beau-frère et celui de Boulton, Levis Peters Sherwood, ci-devant juge, pour la somme de £32 10s., étant le prix de vente mentionné dans le titre du shérif; que, de plus, dans le district de Niagara, 1,200 acres de terre appartenant à Randall, quelque peu hypothéqués, ont été vendus par le shérif pour environ £40. C'est de cette manière que l'on protégeait la propriété en 1819, et jusqu'en 1822.

(J)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

QUÉBEC, 22 octobre 1852.

L'HON. JOHN ROLPH A W. L. MACKENZIE.

MONSIEUR.—J'accuse réception de votre lettre au sujet du lot No. 39, dans la concession A de Nepean, avec ses incluses. Les prétentions alléguées à l'égard du lot en question ont été longtemps sous la considération du gouvernement, et ont été l'objet de bien des procédures contradictoires en différents temps. Les papiers qui les concernent sont donc bien volumineux. L'affaire, de cette manière, ayant acquis de l'importance, je serais bien aise qu'elle fût bien connue et que justice fût rendue à qui de droit; et je n'ai point d'objection à communiquer à qui que ce soit des parties intéressées, les papiers qui pourraient jeter du jour sur le sujet.

J'ai, etc.,

JOHN ROLPH.

William L. Mackenzie, éccl., M. P. P.,
etc., etc., etc.,
Québec.

(K)

A son excellence, Francis Gore, écuyer, lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada, etc., etc., etc.

EN CONSEIL.

Robert Randall, de la ville de Cornwall, dans le district de l'Est de la province du Haut-Canada, marchand,

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire a résidé en cette province pendant dix ans ou environ.

Qu'il a été le premier propriétaire et le constructeur des moulins de Bridgewater, dans le district de Niagara, qui sont les premiers moulins en cette province où l'on ait manufacturé de la fleur pour les marchés européens.

Qu'il est celui qui a entrepris et construit l'église de Cornwall, par laquelle entreprise il a perdu beaucoup d'argent.

Que votre pétitionnaire a prêté le serment d'allégeance à sa présente majesté, lorsqu'il est venu s'établir en cette province.

C'est pourquoi votre pétitionnaire prie humblement votre excellence, en conseil, de vouloir bien lui accorder une partie des terres incultes de sa majesté.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé.) ROBT. RANDALL.

York, 20 février 1809.

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL.

23 février 1809.

M. Robert Randall a payé à ce bureau la somme de quarante-cinq louis, onze chelins et sept deniers et demi, cours d'Halifax, égale à £41 0s. 5d. sterling, pour honoraires de patente sur 1,000 acres de terre accordés par ordre du conseil, ce jour, en vertu des réglemens du 9 janvier 1804.

(Signé.) P. SELBY.

Agissant comme receveur général.

A John Small, écuyer,
Greffier du conseil exécutif.

LU EN CONSEIL,

29 février 1809.

Le pétitionnaire est recommandé pour 1,000 acres de terre, en vertu des réglemens du 6 juillet 1804.

(Signé.) THOS. SCOTT,
Président

Approuvé,

(Signé.) FRANCIS GORE,
Lt.-Gouverneur.

Robert Randall: référé au conseil exécutif.

(Signé.) FRANCIS GORE,
Lt.-Gouverneur.

Certifié,

WM. H. LEE,
Ag. comme G. C. E.

APPENDICE (A).

Le comité sur la pétition de *Robert Randall*, écuyer, s'assemble dans la chambre des comités conjoints, 13 février 1828.

PRESENTS :

M.M. LE PROCUREUR GENERAL,*
 MATHEWS,
 ROLPH et
 BIDWELL.

Le Dr. Lafferty est appelé et interrogé.

Il dit qu'il était présent aux assises pour Niagara, en 1818, où il apprit qu'une cause de *Randall vs. Phelps* avait été entrée pour être plaidée—M. le juge Boulton présidait—il a vu là M. Randall—il ne se rappelle pas quel jour de la cour c'était. Il s'en alla de la cour en ville chercher ses témoins, apprenant que M. Boulton (le solliciteur général) allait faire appeler la cause. Pendant qu'il était absent, M. Boulton fit appeler la cause, et le juge refusa de l'entendre, parcequ'il avait été l'avocat du demandeur, et qu'il avait lui-même intenté l'action.—Le Dr. Lafferty laissa alors la cour et s'en alla en ville, et rencontrant M. Randall sur sa route, il lui dit que sa cause ne serait pas entendue; ce qui parut le mécontenter beaucoup. M. Randall lui dit en cette occasion que le matin il avait donné un billet de 100 piastres à M. Boulton pour venir conduire sa cause—M. Randall se rendit en cour, et en sa présence demanda avec instance l'audition de la cause, mais le juge refusa positivement de l'entendre. Le juge, pressé par M. Randall, lui dit qu'il s'était opposé à prendre ce circuit parcequ'il ne voulait pas entendre cette cause—Il sait que M. Randall a payé quelque chose de plus que 40 piastres à un aubergiste, à Niagara, pour les dépenses de quelques-uns de ses témoins.

M. Randall produit une lettre de M. Boulton, qu'il prétend avoir reçue le 1er mai 1819, (marquée F.)—Aussi, une lettre de M. Boulton, en date du mois de mai 1819, (marquée G.)—Aussi, une lettre de M. Boulton, du 8 juillet, (marquée H.)—Aussi, copie d'une lettre qu'il avait lui-même adressée à M. Boulton, en date du 29 juin 1819, (marquée I.)—M. Randall dit qu'il a envoyé cette lettre par un nommé Jacob Dawn à York; ainsi qu'un papier marqué K, certifié par le député-greffier de la couronne, comme étant une cédule correcte des papiers originaux dans la cause de M. Boulton vs. Randall—qu'il a eu la signification de l'ordre le 22 juin 1819, et que le 29 juin, il écrivit la lettre marquée I.—Le témoin a vu M. Randall aux assises en août 1819, mais ne lui a pas parlé de cette affaire en cette occasion.

21 février.

Le comité s'assemble de nouveau.

Le pétitionnaire y est présent.

Le Dr. Lafferty est de nouveau interrogé.

Le témoin se rappelle qu'en 1816 M. le juge Boulton, alors procureur général, conduisait la même cause de *Randall vs. Phelps*—qu'un verdict nominal fut rendu, et que la cause fut référée à des arbitres—qu'il ne fut pas donné de jugement, et que la cause fut plaidée aux assises suivantes pour Niagara.

M. Randall dit au comité qu'un lot différent de celui hypothéqué en faveur de M. Boulton, a été vendu en satisfaction de sa dette, et M. Boulton dit qu'il ne doute pas que la chose ait eu lieu, parcequ'il n'avait point donné d'instructions particulières au shérif sur le sujet.

William Morris, écuyer, est appelé et examiné par M. Randall.

Il dit, qu'il ne connaît point M. LeBreton—qu'il connaît le lot No. 40, dans Nepean—appelé Pointe Nepean—qu'il a entendu dire qu'il avait été vendu au capitaine LeBreton, ou à

* Le juge en chef actuel, M. Robinson.

M. Sherwood, maintenant le juge Sherwood—que le frère de M. Morris était présent à la vente qui eut lieu au palais de justice à Brockville, Nepean faisant alors partie du district de Johnstown—qu'il ne se rappelle pas combien de temps avant la vente il en avait entendu parler.

Il autorisa son frère, étant à Brockville, (Alexander Morris,) d'offrir jusqu'à £300 pour le lot; il a appris plus tard que son frère avait offert jusqu'à £419, mais que n'aimant pas à aller plus haut, le lot fut adjugé au capitaine LeBreton ou à M. Sherwood, pour £450.

Interrogé par M. Randall s'il ne lui avait pas dit (à M. Randall) durant le dernier parlement, qu'il n'avait entendu parler de la vente que le soir avant qu'elle a eu lieu, il répond que c'était impossible, vu qu'il était lui-même allé à pied jusqu'à la Pointe Nepean (50 milles) pour voir le lot avant la vente, et qu'il avait en conséquence envoyé son rapport à son frère. Une annonce de la vente par le shérif avait été affichée à la porte de la boutique de M. Morris, dans Perth, qui est un endroit aussi public qu'aucune boutique de marchand dans Perth; elle fut affichée comme le sont toutes les annonces en dedans de la porte; qu'il ne savait rien de cette vente avant d'avoir vu l'annonce—qu'en conséquence d'une conversation qu'il avait eue avec le Dr. Thom, qui avait été informé par quelque personne de la rivière des Outaouais que la Pointe Nepean valait beaucoup à cause de son site, ils se rendit à pied avec celui-ci pour la voir—qu'après son retour il écrivit à son frère, par la poste, pour lui donner les renseignements ci-dessus mentionnés, et qu'il croit que la vente eut lieu quelques jours après, mais qu'il ne se rappelle pas bien le temps.

S'il eût été présent à la vente, il croit qu'il aurait offert autant que 7 ou 800 louis pour le lot. Si la propriété lui eût appartenu, il croit qu'il ne l'aurait pas donnée pour £2,000.

Le capitaine LeBreton était à la vente; et son impression a toujours été que M. Sherwood participa à l'achat ou aida le capitaine LeBreton à l'effectuer; mais il ne connaît pas réellement comment la chose a eu lieu.

Le shérif est M. John Stuart, écuyer, qui est encore shérif du district de Johnstown; il est le beau-frère de M. Sherwood et du solliciteur général.

Il pense que M. Sherwood ne connaissait rien de la valeur du lot, jusqu'à ce que le capitaine LeBreton s'adressa à lui pour se joindre à lui ou l'aider dans la vente.

Il n'a vu ni entendu parler d'aucune autre annonce de vente dans Perth, ou le voisinage, ou dans le voisinage du lot—il n'a jamais eu de conversation avec aucun des MM. Wrights, de Hull, au sujet du lot—il croit qu'il n'ont eu aucune connaissance de la vente projetée—il a vu, à Morris's Run, environ cinq milles de la Pointe, qu'ils n'en savaient rien. L'annonce de la vente n'a pas dû avoir attiré l'attention du peuple en général, vu que le pays était alors bien peu connu.

Il considérait la place d'une grande valeur, à cause de sa situation par rapport à la navigation et aux pouvoirs d'eau, et non à cause de l'idée qu'il s'était formée de la dépense que devait probablement y faire le gouvernement, à part des constructions d'un hangar ou deux pour recevoir les énièges.

Il avait l'intention, s'il l'eût achetée, de donner deux ou trois acres de terre au gouvernement pour cet objet. Il ne croit pas que le lot vaille autant à présent qu'il valait alors, à cause d'un établissement qui a été fondé depuis par le gouvernement sur un lot voisin; ce qui est arrivé, à ce qu'il conçoit, à l'occasion du refus par le capitaine LeBreton de se défaire, à des conditions raisonnables, du lot en question ou de partie d'icelui, pour les fins du gouvernement.

Le comité s'assemble de nouveau

Vendredi, le 22 février.

William Morris est appelé de nouveau et examiné.

Interrogé, pour savoir combien il aurait demandé pour un acre choisi du lot à la pointe Nepean, si ce lot lui eût appartenu, il répond qu'il n'aurait pas accepté moins de £500; qu'il n'aurait peut-être pas même accepté cette somme, parce qu'on aurait probablement choisi la meilleure place de moulin; qu'il y a plusieurs places de moulin sur le lot.

Il y a sept ans, les propriétaires actuels ont marqué la place d'un village sur le lot en question—il ne sait pas combien de maisons sont construites en cet endroit, mais pense qu'il n'y en a pas plus de trois ou quatre.

• Le *procureur général* interrogé.

Il était retenu en 1817 pour défendre Elijah Phelps contre Robert Randall ; dans cette cause un jugement avait été rendu en faveur de Randall aux assises précédentes, pour £10,000—ce jugement fut mis de côté, et un nouveau procès fut accordé en octobre 1818. Il était présent comme avocat du défendeur, à Niagara—il a fait une partie de sa route avec M. le juge Boulton pour se rendre aux assises—c'était en octobre 1818—il ne peut pas dire où il s'arrêta à Niagara.

Il ne savait pas plus qu'aucun autre étranger en cour, que le juge avait l'intention de ne pas entendre la cause ci-dessus mentionnée—il se rendait aux assises préparé pour la défense lorsque le juge refusa d'entendre la cause. Le solliciteur général parut mécontent de cela, et lui exprima (au procureur général) ce mécontentement, disant que le juge montrait en cette occasion du scrupule sans nécessité ; qu'il avait été l'avocat du demandeur dans la cause : mais le procureur général ne pensait pas comme le solliciteur général, et s'attendait à ce refus quoiqu'il n'en connaissait rien de plus qu'un étranger. Dans le cours de la conversation, le juge pourrait avoir exprimé sa répugnance à entendre la cause, et il se rappelle très-bien lui avoir entendu exprimer cette répugnance vers le temps où l'on se préparait pour les circuits ; mais il n'avait aucune raison de penser que le juge fût décidé positivement lorsqu'il laissa York.

Le solliciteur général dit que Randall était venu avec l'intention de faire entendre sa cause—qu'il était venu lui-même dans cette espérance et seulement pour cette cause, et que ce serait une injustice envers Randall.

Il n'a jamais été retenu par M. Boulton comme son avocat, à la demande de M. Randall, pour faire mettre de côté les procédures dans l'affaire de Boulton *vs.* Randall. Que sur la demande de M. Stuart ou de M. Rolph, ou de ces deux messieurs, à la réquisition du solliciteur général, il prépara les objections contre la motion, et s'engagea peut-être à répondre à la règle nisi. Que le solliciteur général s'adressa au procureur général pour s'opposer à ce que le writ of error fût accordé, et qu'il l'aurait fait s'il eût été présent ; il suggéra au solliciteur-général de ne point objecter à la légalité du writ of error, mais d'introduire les irrégularités dans la discussion telles qu'elles étaient dans cette forme, si la cour ne s'y opposait point elle-même.

Le solliciteur général demeura de cet avis.

Mais comme le procureur général s'en alla alors en Angleterre, il ne connaît point quels progrès a fait l'affaire depuis.

La cause de Randall *vs.* Phelps fut entendue à Niagara, en 1819, devant le juge en chef Powell et un jury spécial. Randall en personne plaida sa cause, et non le solliciteur général qui n'était pas présent. Il entendit dire à Randall pendant qu'il plaidait sa cause, que son avocat, le solliciteur général, l'avait abandonné—il n'a pas de doute que Randall a demandé l'indulgence de la cour sur les matières de droit, dans les circonstances où il se trouvait. La cause fut appelée à la demande de M. Randall lui-même—il croit que le juge lui dit (à Randall) que la cour l'aiderait autant que possible. La cause se plaida sans qu'il fût fait d'objection légale, mais, devant le jury, le juge en chef s'exprima fortement en faveur du défendeur.

Samedi, le 23.

Le comité s'assemble.

M. Randall est présent.

M. Morris est de nouveau interrogé.

Il n'y avait que quatre ou cinq habitants dans le township de Nepean au moment de la vente, et ces habitants étaient ce qu'on appelle des squatters. La rivière Goodwood se dé-

* L'Hon. John B. Robinson.

† L'Hon. Henry J. Boulton.

charge dans le Rideau, à dix ou douze milles de l'embouchure de la Talter ; il croit qu'il n'y avait pas un habitant sur la rivière Goodwood il y a neuf ou dix ans.—S'il n'avait connu aucun lot particulier sur le Rideau, en bas de la rivière Goodwood, qui eût pu avoir été annoncé pour être vendu, il n'en aurait pas donné grand' chose—c'est de la bonne terre, cependant, et il pense que les terres dans cet endroit vaudraient maintenant beaucoup. En 1819, il pense qu'une terre ainsi située aurait valu environ sept chelins et demi l'acre, et qu'à présent elle vaudrait cinq ou six piastres,—il n'aurait pas eu 80 acres en cet endroit, une bonne sûreté pour £100 ; il n'y a point de place de moulin sur le Rideau ; dans l'endroit en question c'est de l'eau morte.

M. Boulton était présent au comité et produisit une obligation que lui avait consentie M. Randall, en date du 17 mars 1817, laquelle est la même que ce de mentionnée dans l'acte sur lequel jugement a été rendu. L'hypothèque est assise sur le lot No. 11, dans la première concession de Nepean, sur le Rideau, pour £100, payables le 1er janvier 1818. L'acte mentionne le lot comme contenant 200 acres. M. Boulton produisit un certificat de l'arpenteur général, attestant que le lot ainsi hypothéqué ne contient que 78 acres, et la patente accordée à M. Randall, désignant les lots 10 et 11, dans la première concession, comme ne contenant ensemble que 100 acres, et M. Boulton appelle l'attention du comité sur le fait que, dans l'acte, le lot No. 11 est désigné comme ne contenant que 200 acres.

M. Boulton produit aussi un affidavit de M. Randall, assermenté le 6 juillet 1824, au sujet de sa qualification aux fins de pouvoir être élu membre de l'assemblée législative, dans lequel il désigne le lot No. 11 en question comme étant un abortif, attendu que dans sa pétition à la chambre il allègue qu'il a donné à M. Boulton une hypothèque sur 200 acres de terre. Il produit aussi un certificat donné par le député-greffier de la couronne, constatant que diverses causes ont été conduites à jugement par d'autres avocats, savoir : Fothergill *vs.* Birce ; Somers *vs.* Pettit ; Heron *vs.* DeWitt ; McNider et Forsyth *vs.* Clarke, dans lesquelles les procédures étaient précisément les mêmes contre les défendeurs, résidant hors du district de Home, comme dans la cause contre Randall.

Et il remarque que, dans la cause de Somers *vs.* Pettit, dans laquelle M. Baldwin était l'avocat du demandeur, et dans laquelle jugement fut obtenu par défaut de la même manière, il (le solliciteur général) était avocat du défendeur, et qu'il fit tout en son pouvoir pour faire mettre de côté le jugement, mais en vain ; et le jugement fut confirmé.

M. Beardsley, un des membres du comité et avocat, dit qu'il est parfaitement notoire que telle était la pratique d'après les règles de la cour, et qu'il a vu plusieurs causes où des jugements semblables avaient été obtenus.

M. Boulton produit aussi ses dossiers, qui font voir que ses procédures pour ses clients, en pareils cas, étaient précisément semblables à celles qui ont été adoptées dans son action contre M. Randall.

Il fait voir en particulier une cause, dans laquelle il était avocat pour le demandeur, James Samson *vs.* l'hon. William Dickson, membre du conseil législatif, dont la résidence dans la ville de Niagara était connue à tout le monde, dans laquelle cause les procédures suivies furent absolument semblables à celles dont se plaint M. Randall.

M. Boulton produit aussi une copie certifiée par le greffier de la couronne des jugements obtenus contre M. Randall, dans d'autres causes qui étaient pendantes contre lui dans le temps qu'il pressa le paiement de son obligation ; parmi ces causes est celle de Thomas Clark *vs.* Robert Randall, dans laquelle jugement fut obtenu pour £415 13 0 $\frac{1}{2}$. Dans cette cause, le procureur général occupait pour le demandeur—comme M. Boulton avait obtenu jugement contre M. Randall quel que temps avant que le jugement de M. Clark pût être entré, il examina les procédures dans le dessein de les faire mettre de côté, s'il le pouvait, mais les trouvant conformes à la pratique ordinairement suivie par la cour, il en conclut qu'il n'y avait pas de moyen.

M. McDonald, M. P. P., est appelé et interrogé :—

M. Boulton lui a dit que M. Randall avait informé le comité qu'il (M. McDonald) avait dit à M. Randall que l'annonce, par le shérif, de la vente du lot de M. Randall fut affichée la face sur le mur, et qu'il y avait d'écrit au dos "une montre à être tirée au sort"—M. Boulton

demande à M. McDonald si la chose est vraie, ou s'il avait jamais rien dit de semblable à M. Randall.

M. McDonald dit qu'il n'a jamais vu ni entendu dire rien de semblable, et qu'il n'a jamais dit cela à M. Randall ; que, dans tous les cas, il pouvait jurer qu'au meilleure de sa connaissance il n'avait jamais rien dit de cela.

M. *Hornor*, M. P. P., est appelé par M. Randall.

Il dit qu'il a entendu dire à M. Randall, il y a quatre ans, que M. McDonald a dit ce qu'on lui attribue à l'égard de l'annonce ci-dessus mentionnée ; mais qu'il n'a jamais entendu M. McDonald dire rien de semblable.

Mardi, 26 février 1828

Le comité s'assemble de nouveau—

PRÉSENTS :

MM. Beardsley, président,
Rolph et
le procureur général.

M. le juge *Sherwood* se rend à la réquisition du comité, et étant interrogé en présence du pétitionnaire, il dit qu'il a été aux chutes, sur la rivière des Outaouais ; qu'il connaît le lot No. 40, dans Nepean ; que ce lot fut vendu par vente du shérif à la poursuite de M. H. Boulton ; que le capitaine LeBreton fut l'acheteur à cette vente ; peu de temps après, un ou deux jours après, il (M. Sherwood) acheta de lui une partie de ce lot : il pense que la vente se fit en décembre 1820. Le soir de la vente, il croit que le capitaine LeBreton vint le trouver à Brockville, et lui dit qu'un lot de prix devait être vendu par le shérif sur l'Outaouais, où il (LeBreton) résidait ; qu'il désirait l'acheter mais qu'il n'était pas certain d'avoir assez d'argent pour cela, attendu qu'il avait appris que plusieurs personnes étaient venues dans l'intention de l'acheter, et il proposa à M. Sherwood de s'associer à lui pour l'acheter, ou de lui prêter de l'argent pour lui en faciliter l'acquisition. Le témoin dit au capitaine LeBreton qu'il n'aimait pas à acheter de terre alors, mais qu'il s'informerait du lot en question ; que, dans tous les cas, il prendrait de lui une partie du lot s'il l'achetait, ou qu'il lui avancerait de quoi l'acheter s'il voulait lui donner des sûretés.

M. Sherwood était présent à la vente mais ne se porta pas enchérisseur. Le capitaine LeBreton l'acheta ; il y eut d'autres enchérisseurs, et il pense que des terres d'autres personnes furent vendues le même jour par le shérif, en présence des mêmes enchérisseurs. Il pense que vingt ou trente des personnes présentes avaient vu l'annonce de la vente par le shérif, en vertu de l'exécution de M. Boulton, avant que le capitaine LeBreton vint le trouver, mais ne connaissaient rien du lot en question, et un jour ou deux après la vente il accepta de la part de LeBreton le transport de la moitié indivise du lot, et se porta responsable envers le shérif du prix d'achat dont LeBreton lui paya subséquemment la moitié, à M. Sherwood ; le montant offert pour le lot fut, au meilleur de sa connaissance, de £449.

Il ne sait pas si quelqu'un s'est associé au capitaine LeBreton dans l'achat du lot, mais il ne le pense pas ; il se fit un partage entre lui et LeBreton quelques mois après avoir fait son acquisition de celui-ci.

Le capitaine LeBreton a vendu partie de sa moitié, à ce qu'il croit, à un nommé Bellows. Il (M. Sherwood) n'a encore vendu aucune partie de sa moitié, excepté qu'il a fait un échange avec le capitaine LeBreton d'une petite portion de sa part après le partage.

Il a divisé le front de sa part en petits lots, et on lui a dit que le capitaine LeBreton avait fait la même chose ; il n'a jamais su combien le capitaine LeBreton voulait avoir pour sa part. Il lui a été adressé du bureau du quartier maître général, au désir, à ce qu'il comprend, du commandant en chef, une demande pour l'achat d'une partie du lot ; ceci a eu lieu quelque temps après la vente ; il a compris qu'une semblable proposition avait été faite aussi au capitaine LeBreton à Québec, par le commandant en chef. Les choses ne se sont pas terminées comme on l'aurait voulu.

Il ne sait pas combien l'on a offert au capitaine LeBreton—aucune somme déterminée ne lui a été offerte à lui-même.

Il considère que le lot vaut beaucoup par sa situation, qui offre un débarras sûr pour la navigation, et parce qu'il y a sur le lot une bonne place de moulin et peut-être plusieurs; le terrain est, en général, raboteux. Il apprend que la place d'une ville (Bytown) a été marquée près de ce lot, et il est probable que cette circonstance déprécie le lot au-dessous de ce qu'on supposait qu'il valait. Lorsqu'il est allé la dernière fois voir ce lot il y avait de bâti dessus deux hangars en bois rond appartenant au gouvernement, et une petite maison dans laquelle on a établi une auberge. Il a appris depuis qu'une bonne maison y a été construite par un nommé Bellows, marchand, où il croit qu'on tient aussi une auberge, et il a entendu dire aussi qu'une autre maison y avait été construite; un nommé Firth reste avec Berry dans la maison mentionnée en premier lieu.

Aux questions posées par M. Boulton, il répond qu'il n'a jamais compris que le shérif avait l'intention de faire un secret de cette vente: il a entendu le shérif dire qu'il avait envoyé des annonces à Nepean et à Perth, et en plusieurs endroits du district: il n'a aucune idée que le shérif fût du tout informé de la valeur du lot No. 40; il (M. S.) n'en savait rien avant d'en avoir été informé par LeBreton.

En 1821, M. Randall vint le trouver (M. Sherwood) à York, et lui parla de la vente, disant qu'il avait appris que la terre avait été vendue, et qu'il savait que lui, M. Sherwood, en possédait une partie. M. Randall parut mécontent du jugement qui avait été prononcé contre lui, disant que M. Boulton l'avait maltraité; il dit qu'il n'avait eu aucune connaissance de la vente jusqu'à ce qu'il en fut informé durant une séance de la législature alors en session, par M. Morris ou quelque autre personne.

A une vente subséquente que fit le shérif de terres appartenant à M. Randall, à la poursuite de M. Clark, il (M. Sherwood) acheta le lot No. 11, dans Nepean, sur le Rideau; il ne se rappelle pas le prix; c'était, à ce qu'il pense, moins que £20, plus près de dix que de vingt; la quantité de terre était d'environ 60 ou 70 acres; si ce lot lui eût été offert en 1816 ou en 1817, il n'en aurait pas donné une piastre de l'acre, mais il pouvait valoir beaucoup plus.

Quand il a entendu dire que c'était une question si le lot No. 40 avait été convenablement annoncé pour être vendu par le shérif, il fit tout en son pouvoir pour savoir si c'était le cas; et, en autant qu'il peut se fier à ce que lui dit le shérif, il croit que l'annonce en cette occasion était aussi valable que les annonces qui se faisaient ordinairement alors, savoir avant la passation du statut à cet égard en 1822, et plus régulière qu'elles ne se faisaient dans quelques autres cas: rien ne le porte à penser autrement.

Robert Baldwin, écuyer, avocat est interrogé:—Il se rappelle la règle de cour en vertu de laquelle on prétend que le jugement interlocutoire dans l'affaire de Boulton *vs.* Randall a été signé; il était clerc dans le bureau de son père dans le temps que fut mise à exécution cette règle; la pratique alors suivie s'accordait avec la règle; que la pratique fût incompatible avec le statut ou non, il ne pouvait pas alors en juger. Il se rappelle la cause de Sommers *vs.* Pettit, dans laquelle son père (W. W. Baldwin, écuyer) était avocat pour le demandeur et M. Boulton pour le défendeur: en consultant les dossiers de son père, il trouve qu'un jugement interlocutoire fut signé en vertu de la même règle de cour que dans l'affaire de Boulton *vs.* Randall; il sait que M. Boulton a fait son possible pour le défendeur, mais que jugement fut finalement enregistré. La cause était importante: le jugement était pour environ £500. Le jugement interlocutoire dans l'affaire de Sommers et Pettit fut signé le 29 juillet 1820: une demande de plaider fut affichée dans le bureau de la couronne le 26 juillet, et un affidavit filé que le lieu de la résidence du défendeur dans le district de Home était inconnu au déposant. Sur les questions posées à M. Boulton par Randall, M. Boulton répond, qu'il était retenu par M. Randall dans la cause de celui-ci contre Phelps, et qu'il reçut cinq guinées, et que M. le juge Boulton réclama £50 pour les services qu'il avait rendus à M. Randall lorsqu'il était avocat, ce qui formait partie de la somme pour laquelle fut donnée une obligation.

M. Randall étant interrogé par M. Boulton pour savoir si un compte dont une copie a été publiée dans le *Colonial Advocate*, du 26 juin 1825, ne fut pas par lui fourni à l'imprimeur, et s'il (M. Randall) n'a pas reçu un tel compte de M. Boulton, il répond qu'il ne doute pas que oui. Étant interrogé par rapport aux services spécifiés dans ce compte, il ne nie pas qu'ils aient été rendus, et ne se rappelle pas s'il a jamais objecté ou non à aucun item d'icelui.

[Deux lettres de M. Boulton à M. Randall se trouvent à la page 5.]

Charles Fothergill, vs. Peter Bice, du district de Newcastle.

13 juillet 1819.—Comparution entrée conformément au statut 60 Geo. III.

15 juillet 1819.—Affidavit de non résidence filé avec une demande de plaider.

17 juillet 1819.—Jugement interlocutoire filé.

GEORGE S. BOULTON, Pour le demandeur.

Adam L. McNider et John Forsyth vs. Thomas Pettit.

19 juillet 1820.—Comparution conformément au statut entrée par le demandeur, pour dette.

26 juillet 1820.—Affidavit de non résidence assermenté, et demande de plaider affichée dans le bureau.

29 juillet 1820.—Jugement interlocutoire signé faute de plaider.

Terme de la St. Michel.—Motion pour un nouveau procès, en par le moteur payant les frais, rejetée.

Verdict £190.

W. W. BALDWIN, Pour le demandeur.

Héron vs. DeWitt.

10 janvier 1820.—Comparution conformément au statut.

25 janvier 1820.—Demande de plaider affichée dans le greffe.

Affidavit de non résidence taxé dans le mémoire de frais.

31 janvier 1820.—Jugement interlocutoire signé.

Avis de la fixation des dommages-intérêts affichés dans le greffe.

W. W. BALDWIN, Pour le demandeur.

Adam L. McNider et John Forsyth vs. John Clark, do., dette sur obligation, £150.

JOHN B. ROBINSON, Pour le demandeur.

16 janvier 1821.—Comparution conformément au statut.

22 janvier 1821.—Jugement interlocutoire sur l'affidavit de non résidence, et demande de plaider, tel qu'il appert par le mémoire de frais.

21 mars 1821.—Jugement final signé sans règle pour référer l'obligation au maître, ou sans fixation des dommages-intérêts.

Je certifie correct ce que dessus, tel qu'il appert par les papiers maintenant dans le greffe de la couronne.

JAMES E. SMALL,

Député-greffier de la couronne

Je certifie que les lots (*broken lots*) No. 10 et 11, dans la première concession, sur la rivière Rideau, dans le township de Nepean, contenant 100 acres, ont été octroyés à Robert Randall, écuyer. Par le plan, ils paraissent contenir quelque chose de plus, savoir, le lot No. 10 environ 50, et le lot No. 11, environ 78 acres.

THOMAS RIDOUT, Arpenteur général

Bureau de l'arpenteur général, }
York, 14 février 1828. }

[Voir copie de l'affidavit de Robert Randall à la page 7.]

Je, Richard Léonard, écuyer, officier-rapporteur pour le comté de Lincoln, dans le district ausdit, certifie que le 26^e jour de juillet courant, Robert Randall, du township de Stamford, a dûment signé devant le dit officier-rapporteur le serment d'éligibilité ci-joint.

Donné sous mon seing, à Stamford,
le 31 juillet 1824.

(Signé.)

RICHARD LEONARD,

Officier-rapporteur.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du serment d'éligibilité de Robert Randall, écuyer, et du certificat de Richard Léonard, écuyer, l'officier-rapporteur, maintenant filé de record dans le greffe de la couronne.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau d'office, ce 30 jour de février 1828.

JAMES E. SMALL,

Député-greffier de la couronne,

Sachez tous par ces présentes, que je, Robert Randall, du township de Stamford, dans le district de Niagara, gentilhomme, suis tenu et obligé envers Henry John Boulton, de la ville d'York, dans le district de Home, écuyer, en la somme de deux cents louis, cours légal du Haut-Canada, payable au dit Henry John Boulton, ou à ses procureurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayant-cause, au paiement de laquelle somme je m'oblige avec mes héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, par les présentes scellées de mon sceau, et datées le septième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent dix-huit.

Attendu que, par acte en date du 17 mars 1817, le dit Robert Randall a hypothéqué en faveur du dit Henry John Boulton tout le lot de terre situé dans le township de Nepean, dans le district de Johnstown, de la contenance de 200 acres, plus ou moins, étant le lot No. 11, dans la première concession (sur le Rideau) du dit township de Nepean, lequel lot est plus particulièrement désigné dans l'octroi primitif par la couronne du dit lot au dit Robert Randall, et lequel acte a été consenti comme une garantie du paiement de la somme de £100, cours légal du Haut-Canada, par le dit Robert Randall au dit Henry John Boulton, avec intérêt légal, à compter de la date d'icelui; et attendu que, dans le dit acte, il n'a pas été inséré de convention pour le dû paiement de la dite somme de £100, comme susdit, suivant la vraie intention des parties; à ces causes, les conditions du présent acte sont que si le dit Robert Randall, ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, paient ou font en sorte que soit payé au dit Henry John Boulton, ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, tout le montant des dits £100, avec l'intérêt légal, à compter du 17 mars 1817, le 1^{er} jour de janvier qui suivra la date de l'obligation ci-dessus écrite, alors cette obligation sera nulle; autrement, elle restera en vigueur.

ROBERT RANDALL.

Scellé et délivré en présence de

JAMES BOULTON,
G. S. BOULTON.

(Copie du billet promissoire.)

Pour valeur reçue je promets payer à Henry John Boulton, écuyer, ou ordre; la somme de vingt-cinq louis—Dix-sept octobre 1818—Payable le 1^{er} mai prochain.

K. RANDALL.

Je certifie que ce que dessus est une vraie copie d'une obligation et d'un billet promissoire, filés de record au greffe de la couronne, dans la cause d'Henry John Boulton, écuyer, contre Robert Randall.

En foi de quoi, j'ai apposé au présent mon seing et sceau, ce septième jour de février 1828.

JAMES E. SMALL,
Député-greffier de la couronne.

No. 8.

Liste des propriétés en vertu desquelles Robert Randall déclare son éligibilité comme membre de la chambre d'assemblée.

La piece connue sous le nom de Bridgewater Works, sur la rivière Niagara, entre l'embouchure de la rivière Welland et les Grandes Chutes, dans le township de Stamford, district de Niagara.

4 maisons en charpente, à deux étages, avec pas plus de deux étres, £35 chacune, £ 110	
1200 acres de terre, étant la partie nord des lots No. 15, 16, 17, 18, 19 et 20, sur la rive sud de la rivière Welland, dans le township de Wainfleet, district de Niagara...	210
Domages accordés pour la destruction des travaux de Bridgewater dans la dernière guerre avec les États-Unis d'Amérique, restés entre les mains du gouvernement, par mon ordre.....	4000
776 acres de terre, lots No. 38, 39 et 40, dans la première concession de la rivière des Outaouais, et les abouts des dits lots, dans le township de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst.....	155
450 acres de terre, abouts No. 10 et 11, 1ère concession, lot No. 11, et les trois-quarts les plus à l'est du lot No. 10, dans la seconde concession, sur la rivière Rideau, township de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst.....	90
400 acres de terre, lots No. 11 et 12, dans la huitième concession du township de Mathilda, comté de Dundas, district de l'Est.....	80
400 acres, lots No. 10 et 11, sixième concession du township de Yonge, comté de Leeds, district de Johnstown.....	80
Total, 3,226 acres de propriétés imposables—montant des taux.....	£736

ROBERT RANDALL.

Chippawa, 26 juillet 1824.

Je certifie que l'écrit marqué No. 1, ci-annexé, est un état correct des procédures dans la cause où Henry John Boulton, écuyer, est demandeur, et Robert Randall, écuyer, défendeur; et aussi, que l'écrit marqué No. 2, ci-annexé, contient de vraies copies de la comparution de l'adjudant de non-résidence, de la demande de plaider, et du jugement interlocutoire, avec leurs divers endossements filés de record dans le bureau de la couronne, dans la dite cause.

En foi de quoi, j'ai apposé au présent mon seing et secaa d'office, ce 1er jour d'août, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent vingt-huit.

JAMES SMALL, [G. R.]
Député-greffier de la couronne.

[Pour le No. 1, voir l'extrait des procédures dans la poursuite de Boulton vs. Randall à la page 8 et 9.]

No. 2.

DANS LE BANC DU ROI.

Terme de la Trinité, 59 Geo. III.

Henry J. Boulton, l'un, etc. }
vs.
Robert Randall. }

H. J. BOULTON, En personne.

Endossement.

Dans le B. R.
Boulton }
vs. } Sont comparus.
Randall. }
 Filé 13 juillet 1819.

J. SMALL, G. C.,
 H. J. BOULTON.

DANS LE BANC DU ROI

Terme de la Trinité, 59 Geo. III.
H. J. Boulton, l'un, etc. } Le demandeur demande du défendeur un plaidoyer en cette
vs. } cause par Votre, etc.,
Robert Randall. }

H. J. BOULTON, Demandeur en personne.

A *Robert Randall.* }
 Le susdit défendeur. }

James B. Macaulay, de la ville d'York, gentilhomme, étant assermenté, dépose et dit, qu'il ne connaît pas le lieu de la résidence du défendeur, Robert Randall, dans le district de Home.

Assermenté devant moi ce 13 juillet 1819.

J. B. MACAULY.
 J. SMALL,
 Greffier de la couronne.

Enregistré le 13 juillet 1819.

J. SMALL.

Endossement.

H. J. Boulton, }
Robert Randall. }

Affidavit de non-résidence et demande de plaidoyer filés le 13 juillet 1819.

J. SMALL, G. C.
 H. J. BOULTON.

DANS LE BANC DU ROI.

Terme de la Trinité, 59 Geo. III.
Henry John Boulton, } Le demandeur signe jugement en cette cause faute de plai-
vs. } doyer.
Robert Randall. }

H. J. BOULTON, Demandeur.

17 juillet 1819.

Endossement.

Dans le B. R.

H. J. Boulton }
vs. }
Robert Randall, }

Terme de la Trinité, 59 Geo. III

Jugement interlocutoire filé le 17 juillet 1819.

J. SMALL, G. C.
II. J. BOULTON,
Demandeur, en personne.

No. 10.

Haut-Canada, } George Trois, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la
District de Home, } Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi,
Savoir :

Au shérif du district de Home, salut :

[L. S.] Nous vous commandons de prélever sur les biens et effets, en votre district, appartenant à Robert Randall, tant une certaine dette de deux cent vingt-cinq louis que Henry John Boulton a dernièrement recouvrée contre lui, dans notre cour, devant nous, à York, que la somme de cinq louis trois chelins et huit deniers, qui a été, dans notre dite cour, devant nous, adjugée au dit Henry John Boulton pour dommages par lui soufferts, tant en conséquence de la privation de la dite somme, que pour les frais par lui déboursés dans sa poursuite pour la recouvrer, et d'avoir cet argent devant nous, à York, le premier jour du terme de la St. Michel, pour être remise au dit Henry John Boulton pour ses dette et dommages, comme susdit ; et ayez alors et là le présent writ. Témoin, Phon, William Dummer Powell, J. C., ce dix-septième jour de juillet, dans la cinquième année de notre règne.

JOHN SMALL,
Greffier de la couronne.

II. J. Boulton,
En personne.

Endossement.

H. J. Boulton,
vs.
Robert Randall,
Fi. Fa.

Nulla bona.
La réponse de
SAMUEL RIDOUT,
Shérif.

Rapporté et filé le 1er novembre 1819.

J. SMALL, G. C.

Haut-Canada, } George Trois, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la
District de Home, etc, } Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi,

(L. S.) Au shérif du district de Johnstown,

Salut:—

Attendu que nous avons enjoint à notre shérif pour le district de Home de prélever sur les biens et effets, en son district, appartenant à Robert Randall, tant une certaine dette de deux cent vingt-cinq louis que Henry John Boulton a dûment recouvrée, dans notre cour, devant nous, à York, contre lui, que la somme de cinq louis trois chelins et huit deniers qui a été, dans notre dite cour, devant nous, adjugée au dit Henry John Boulton pour dommages par lui soufferts tant en conséquence de la privation de la dite dette, que pour les frais par lui encourus dans la poursuite pour recouvrer cet argent, et d'avoir cet argent devant nous, à York, le premier jour du terme de la St. Michel alors prochain, pour être remis au dit Henry John Boulton pour ses dette et dommages susdits, et d'avoir alors et là le dit writ : et attendu que notre dit shérif pour le district de Home nous a fait rapport, ce jour-là, que le dit Robert Randall n'avait point de biens et effets dans son district, sur lesquels on pût prélever la dette et les dommages susdits, ni aucune partie d'iceux, et qu'il nous a été suffisamment montré, de la part du dit Henry John Boulton, dans notre dite cour, devant nous, que le dit Robert Randall a suffisamment des terres et tenements dans votre district pour prélever la dette et les dommages susdits et toute partie d'iceux, nous vous commandons en conséquence de prélever la dite

sommé de deux cent vingt-cinq louis, et les dits cinq louis trois chelins et huit deniers de dommages susdits, sur les terres et tènements du dit Robert Randall, situés en votre district, et d'avoir cet argent devant nous, à York, le dernier jour rapportable du terme de la St. Michel prochain, pour être remis au dit Henry John Boulton pour ses dette et dommages susdits, et d'avoir alors et là le dit writ.

Ténoin, l'honorable William Dummer Powell, juge en chef, à York, ce premier jour de novembre, dans la soixantième année de notre règne.

JOHN SMALL,
Greffier de la couronne.

H. J. Boulton,
En personne.

Endossements.

En vertu du writ qui m'a été adressé, j'ai prélevé au moyen de la vente publique des terres et tènements du défendeur Robert Randall, savoir, du lot No. 40, dans la première concession de Nepean, dans le district de Johnstown, et de l'about d'icelui, sur l'Ontouais, le montant de la dette et des dommages susdits, que j'ai par devers moi pour le remettre au dit Henry John Boulton, tel que me l'ordonne le dit writ.

JOHN STUART, Shérif,
District de Johnstown.

Prélevé, cent cinquante-cinq louis six chelins et quatre deniers, avec les frais d'exécution, la commission du shérif, et tous les autres frais.

fi. fa.	£155 6 4
	✓ 18 6
	£156 4 10

H. J. BOULTON,
Demandeur.

Reçu le montant du dit fi. fa. et de mes frais en entier.

JOHN STUART, shérif,
District de Johnstown.

Boulton vs. Randall—fi. fa.

Terres et tènements,
Filé et rapporté le 17 mars 1825.

J. SMALL, G. C.

Reçu le 13 novembre 1819.

JOHN STUART, Shérif,
District de Johnstown.

2 titres.....	£2 6 8
Commission.....	5 4 0
Rapporter le writ.....	0 3 8
	£5 13 4

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du *fieri facias* contre les biens et effets de Robert Randall, écuyer, et aussi du *fieri facias* contre les terres et tènements du dit Robert Randall, écuyer, et des divers endossements d'iceux, à la poursuite de Henry John Boulton, lesquels sont maintenant filés de record dans le bureau de la couronne.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau d'office, ce 9 août 1828, et dans la neuvième année du règne de sa majesté.

CHARLES C. SMALL, G. R.

No. 11.

Rapport du shérif sur un writ de fi. fa. contre les terres de Robert Randall, écuyer, à la poursuite de Thomas Clark.

Emané le 15 février 1821—rapporté et filé au greffe de la couronne—17 mars 1825.

En vertu du présent writ, j'ai saisi et pris en ma possession, le 1er avril 1821, les terres et tènements du dit Robert Randall, situés dans Nepean et Yonge, dans le district de Johnstown, et en ai exposé une partie en vente publique, et en ai vendu une partie à telle vente pour le montant de £32 10s., et le reste des dites terres reste en ma possession, faute d'acheteurs.

JOHN STUART, Shérif,
District de Johnstown.

Levée mentionnée au dos du writ, £181 4s. 10l., à part des honoraires du shérif, etc.

Rapport du shérif sur un writ de fi. fa. contre les terres de Robert Randall, écuyer, à la poursuite de Thomas Clark, émané le 17 janvier 1830, et filé au greffe de la couronne le 7 septembre 1825.

En vertu du writ ci-annexé, j'ai prélevé sur les terres et tènements du dit Robert Randall, la somme de trente-trois livres onze shillings et quatre deniers, que j'ai par devers moi prête à être remise, au jour et lieu mentionné dans le présent writ, au dit Thomas Clark, pour partie des dommages mentionnés dans le présent writ, et je certifie de plus que le dit Robert Randall n'a pas d'autres terres dans mon district, sur lesquelles je puisse prélever le reste des dites sommes.

La réponse de

RICHARD LEONARD, Shérif.
PETER T. PAWLING, Dép.-shé

[No. 12.—Bill en faveur de Robert Randall.—Voir copie à la page 14.]

Les votes étaient comme suit :—

POUR.—MM. Beardsley, Beasley, Clark, Fothergill, Hamilton, Horner, McBride, McCall, Perry, Thompson de York, Thompson de Frontenac, Walsh, Wilkinson, et Wilson,—14.

CONTRE.—MM. le procureur général, Burnham, Cameron, Coleman, D. Jones, J. Jones, McDonnell de Prescott et Russell, McDonnell de Glengary, McLean, Morris, Scollick, et Vancouvernet,—12.

[Pour le No. 14, voir la lettre de M. le procureur général Robinson à R. Randall, page 19.]

[Voir copie de la lettre de M. Radenhurst à la page 20.]

[Pour le No. 15, voir l'avertissement de M. LeBreton à la page 12.]

HÔTEL D'UNION,
CHAUDIÈRE, UPPER BYTOWN.

Firth et Berrie ont l'honneur d'offrir à leurs amis et au public, en général, leurs meilleurs remerciements pour le patronage et l'encouragement qu'ils en ont reçu pendant le long espace de neuf années, et de les informer qu'ils continueront à faire tout en leur pouvoir pour mériter encore la faveur dont ils en ont été honorés jusqu'ici.

Le site vraiment pittoresque de l'hôtel d'Union, qui offre la vue la plus intéressante possible des montagnes et du paysage des environs de Hull—les îles et les bancs de sable du majestueux Outaouais—les chutes magnifiques de la Chaudière sur lesquelles on construit actuellement les ponts, et les travaux et améliorations d'Upper Bytown, feront de cet endroit la retraite la plus agréable pour les personnes délicates, et pour les malades, comme pour les touristes.

La distribution des appartements sera dans le meilleur goût; la table sera fournie des viandes les plus recherchées pour la saison et la position du lieu, et les vins et liqueurs seront de la meilleure qualité qu'ils pourront se procurer à Bytown ou des marchands les plus respectables de Montréal.

Bytown, 1er septembre 1828.

No. 16.

Le lot No. 40, dans la première concession du township de Nepean, avec son about, a été vendu par vente du shérif, le 11 décembre 1820, à la poursuite de Henry John Boulton, écuyer, et acheté par John LeBreton, écuyer, pour la somme de £449 courant.

A. McMILLAN,
Dép.-régistrateur.

No. 17.

Les lots Nos. 38 et 40, sur l'Outaouais, et le lot No. 10, sur la rivière Rideau, ont été vendus par l'ordre du shérif au palais de justice, à Brockville, et achetés par L. P. Sherwood, écuyer.

R. SHERWOOD.

PLAN.

Veillez vous adresser au capitaine Collins, près de l'embouchure du Jock sur le Rideau, et il montrera au major Raudall l'about des lots Nos. 10 et 11, tiré par lui.

R. S.

No. 18.

BUREAU D'ENREGISTREMENT POUR LES COMTÉS DE LEEDS
GREENVILLE ET CARLETON.

ELIZABETHTOWN, 5 février 1811.

Je certifie par le présent qu'on ne trouve le sommaire d'aucun titre, transport ou autre hypothèque consenti par Robert Randall en faveur de qui que ce soit, enregistré dans les livres de ce bureau, qui affecte les lots de terre suivants, savoir, les lots Nos. 10 et 11, dans la sixième concession de Yonge, les abouts Nos. 10 et 11, dans la première concession de Nepean, le lot No. 11, dans la seconde, et les trois quarts les plus à l'est du lot No. 10 dans la seconde concession de Nepean.

LEVIUS P. SHERWOOD, Régistrateur.

No. 19.

(Copie.)

CORNWALL, 8 octobre 1807.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus deux pétitions, l'une pour deux cents acres de terre, en conformité des réglemens de la province, relatifs aux colons; aussi, une autre pour la concession du lot No. 39, dans la première concession (ou) l'about de la rivière des Outaouais, vis-à-vis des chutes, connu sous le nom de "la Chaudière," dans le township de Nepean, à une petite distance au-delà de l'embouchure de la rivière Rideau. J'ai laissé en blanc la pétition pour deux cents acres, comme colon, pour que vous la remplissiez conformément aux instructions y prescrites. Si le No. 39 est un lot réservé, comme je le présume, et s'il y a un about, comme je le pense, et aussi un about du lot No. 38, contigu au lot No. 39, à la partie supérieure, et s'il se trouve aussi un about du lot No. 40 qui touche au lot No. 39, à la partie inférieure—pourvu que ces abouts soient suffisants pour compléter ma réclamation pour deux cents acres—vous voudrez bien me les réserver en y comprenant tous les privilèges d'eau jusqu'au chenal de l'Outaouais ou de la Grande Rivière, aussi, toutes les terres situées entre le chenal de la dite rivière et la terre ferme, depuis la ligne ouest du lot No. 39, courant de là dix chaînes en bas de la ligne est du lot No. 40.

Ceci, monsieur, demande une explication. Il y a quatre petites îles à ou près des chutes de la Chaudière, qui sont situées de manière à m'être actuellement nécessaires pour l'objet que j'ai en vue, savoir la construction d'une dame qui s'étende depuis la terre ferme jusqu'aux îles supérieures qui sont situées aux chutes, pour les fins d'un moulin à farine et d'un moulin à scies. La rivière des Outaouais est très-étroite aux chutes de la Chaudière, c'est pourquoi

vous trouverez la distance très-courte depuis la terre ferme jusqu'au chenal de la rivière, et la quantité d'acres que ces îles contiennent ne peut pas excéder 20 ; mais le gouvernement n'ayant pas en son pouvoir de concéder des îles, il est nécessaire que je fasse ma demande de cette manière, vu qu'il peut de cette manière faire un octroi qui soit aussi valable que si les îles étaient expressément mentionnées dans les titres ; mais si les abouts des lots No. 38, 39 et 40 ne suffisent pas pour compléter ma demande, vous me les réserverez toujours, de quelque superficie qu'ils soient, et je prendrai quelque part ailleurs, pourvu que ce lot No. 39 ne soit pas réservé pour le clergé, et que les lots No. 38 et 40 ne soient pas concédés. Veuillez me réserver les abouts qu'il y aura, en y comprenant le privilège des eaux de la rivière, le tout, borné par le chenal de la dite rivière tel que ci-dessus décrit. S'il n'y a pas d'abouts des dits lots, que les lots 38 et 40 soient déjà concédés, et que le lot No. 39 soit réservé pour l'usage de la couronne, faites toujours votre possible auprès du gouvernement pour m'obtenir le privilège des eaux et des îles telles que décrites. Mais dans le cas où le gouvernement n'admettrait pas ma demande pour le lot No. 39, et que les dits lots No. 38 et 40 seraient déjà concédés, et qu'il n'y aurait pas d'abouts, prenez à bail pour moi le lot No. 39, et tâchez d'avoir un octroi du terrain qui s'étend depuis la ligne ouest du lot No. 39, courant vers le chenal de la rivière dix chaînes en bas de la ligne est du lot No. 40, jusqu'à la terre-ferme, et comprenant toutes ces petites îles. Je vous transmets avec la présente mon obligation avec les noms de mes cautions pour le paiement annuel de ce bail. Vous voudrez bien aussi demander au capitaine Farquharson la lettre que j'ai adressée à Thomas B. Gauf, écuyer, qui, à ce que dit M. Chewitt, émit à New-York, et n'était pas encore de retour quand il est parti. Vous ferez ouvrir par le capitaine Farquharson ma lettre à M. Gauf, aux soins de M. Burns, afin d'avoir mon certificat attestant que j'ai prêté les serments requis par le gouvernement. Si toutefois le capitaine Farquharson n'était pas en possession de ma lettre, veuillez vous adresser à M. Burns (William Burns, je crois.) J'ai eu le plaisir de le voir à Cornwall, allant de Québec à York, le 8 juillet dernier. Je vous envoie une guinée, étant informé que la plus grande partie des agences en fait de terres qui vous sont confiées sont conduites par votre fils ; toute autre charge raisonnable lui sera dûment payée par une traite à vue, ou autrement, en faveur de qui que ce soit, à Cornwall. Comme le gouvernement sait que c'est moi qui ai entrepris les travaux de Bridgewater, près des chutes de Niagara, je me flatte que le gouverneur en conseil me donnera tout l'encouragement en son pouvoir pour commencer mes travaux aux chutes de la Chaudière, sur l'Outaouais ; ce sera le moyen d'établir les terres incultes sur cette rivière, qui ne sont actuellement qu'une forêt, n'y ayant pas une seule personne qui y habite ; ce sera le moyen d'établir les terres situées sur cette ligne de la province, qui seront, je crois, beaucoup demandées. Je vous paierai, à votre ordre, à Cornwall, les honoraires à payer pour mes patentes, si vous pouvez me les procurer. Vous m'obligerez beaucoup si vous hâtez autant que possible l'affaire, et me transmettez le titre et concession par la première bonne occasion qui se présentera, vu que je désire beaucoup sortir mon bois pour construire ma chaussée avant les glaces.

Je m'attendais que ma lettre aurait été remise à M. Gauf, à York, à l'arrivée de M. Burns, et, dans tous les cas, de recevoir par vous des nouvelles de mes affaires, lorsque vous êtes venu la dernière fois à la cour, à Cornwall, à mon retour de Québec. Ayant eu l'honneur de faire votre connaissance, je me flatte que vous vous intéresserez pour moi. Vous pourrez faire remarquer au gouverneur que la paroisse de Cornwall doit aussi m'avoir quelque obligation pour avoir fait bâtir l'église.

Me reposant sur votre bonté,

J'ai l'honneur de me sousscrire

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) ROBERT RANDALL.

D'Arcy Boulton, écuyer.

No. 20.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus une traite tirée par M. Chewitt sur le receveur général, à York, pour £2 9s. 6d., cours d'Halifax, que vous voudrez bien employer au paiement des honoraires à payer, si le gouvernement m'accorde 200 acres de terre ; mais si M. Gauf est de retour de New-York, et qu'il ait soumis mon mémoire au gouverneur en conseil, vous voudrez bien lui donner à lui la traite en question pour l'objet ci-dessus. M. Chewitt

laisse cette place plus tard que je ne pensais. Que ce soit vous ou M. Gauf qui agissiez pour moi, je vous serai bien obligé si vous me faites savoir immédiatement ce que le gouvernement se propose de faire; mais si vous réussissez à m'obtenir ce que je demande, je vous serai très-reconnaissant si vous me le laissez savoir et m'envoyez mes titres, vu que je désire beaucoup de bâtir une maison en cet endroit avant l'hiver, afin de pouvoir préparer mon bois, et de faire les préparatifs nécessaires pour mes travaux.

Je suis, monsieur,

Avec le plus profond respect,

Votre humble serviteur,

(Signé.) ROBERT RANDALL.

D'Arcy Boulton, écuyer.

P. S. Si les lots 38 et 40 sont concédés, veuillez m'informer à qui ils le sont.

No. 21.

YORK, 2 juillet 1808.

CHEZ MONSIEUR, —Je suis fâché de vous apprendre que les lots 38 et 40, première concession, sur l'Outaouais, ont tous deux été pris. Le No. 40, par Epr. Jones, écuyer, et le No. 38, par madame Jessup, il y a 4 ou 5 ans. Le No. 39 est une réserve, et vous êtes le premier pétitionnaire. J'ai aujourd'hui tâché de faire passer votre requête au conseil; mais quand je me suis adressé au bureau de l'arpenteur général pour savoir quelle sorte de bois il y a sur le lot, on n'a pas voulu me le dire; ainsi vous voudrez bien voir quelque personne respectable qui fasse la visite du terrain en question, et qui jure devant un magistrat quelle espèce de bois il y a dessus, on avoira le certificat d'un magistrat attestant l'espèce de bois dont il est couvert.

Nous vous avons écrit avant aujourd'hui, mais nous supposons que la lettre ne vous est pas encore parvenue; maintenant nous ne faisons que recopier la première.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. J. BOULTON.

Je suppose que vous ne désirez pas à présent que votre pétition soit présentée, vu que vous ne pouvez pas avoir les lots qui vous plaisent. Mon père est d'opinion que vous pouvez pousser votre chaussée jusqu'à l'île sans crainte d'être troublé.

H. J. B.

No. 22.

CORNWALL, 23 juillet 1808.

MONSIEUR, —J'ai reçu une lettre de votre fils, H. Boulton, en date du 2 juillet, m'informant que les lots 38 et 40, première concession, sur la rivière des Outaouais, dans le township de Nepean, sont concédés, et que certains renseignements sont nécessaires avant que le lot No. 39 puisse être pris à bail. Mais, comme il ne dit rien des bouts qui joignent ces lots, qui étaient le terrain que je voulais avoir s'il n'était pas déjà concédé, je suis porté à croire que vous n'avez pas compris ma lettre; j'ai en conséquence autorisé mon ami M. Rudsdell à agir pour moi en cette affaire; toute assistance que vous lui procurerez m'obligera beaucoup. Vous voudrez bien lui communiquer les papiers que je vous ai confiés.

Je suis

Votre humble serviteur,

ROBERT RANDALL.

D'Arcy Boulton, écuyer.

No. 23.

Instructions de M. Randall au sujet des affaires qui ont été confiées à ses soins à York.

M. Rudsdeli voudra bien s'adresser au bureau du conseil exécutif aussitôt qu'il sera arrivé à York, pour s'informer des employés si une pétition a été soumise au conseil de la part de Robert Randall, pour 200 acres de terre, conformément aux réglemens établis pour les colons; si le conseil s'en est occupé, et quelle a été sa décision. Si M. Rudsdeli trouve qu'aucune demande n'a été adressée au conseil exécutif pour M. Randall, il présentera la pétition dont il est porteur, au greffier du conseil, et le priera de soumettre immédiatement sa pétition au conseil, et lorsque le conseil aura accordé ce qui est demandé par la pétition, M. Rudsdeli voudra bien porter l'ordre de la chambre du conseil au bureau de l'arpenteur général, il demandera alors à l'arpenteur général de lui soumettre le diagramme du township de Nepean, et il examinera les abouts joignant les lots No. 38, 39 et 40, bornés par les eaux de la Grande Rivière, aux chutes de la Chaudière, ou près d'icelles; et il marquera la lettre R sur les dits trois abouts, et alors il fera valoir l'ordre du conseil relativement aux dits trois abouts, produisant sa procuration pour agir au nom de M. Randall. Si l'arpenteur général fait objection à ce qu'il fasse valoir l'ordre relativement aux dits abouts, M. Rudsdeli s'informerait depuis combien de temps ils ont été concédés, et à qui ils l'ont été. Si on lui répond, au nom de Epr. Jones, le clergé du Haut-Canada et Madame Jessup, M. Rudsdeli voudra bien dans ce cas passer au bureau du secrétaire de la province, et là il examinera les lignes de concession des lots No. 38 et 40, et verra si le gouvernement a concédé les dits abouts avec les lots 38 et 40; mais si les dits abouts ont été demandés par quelque autre personne, M. Rudsdeli voudra bien s'informer de la date de la demande, et si cette demande a été faite depuis la date de la lettre de M. Randall à M. Boulton. M. Rudsdeli s'assurera ensuite pourquoi M. Boulton a souffert que une pétition ait été mise de côté pour être remplacée par une autre réclamation, et s'il découvre que M. Boulton a été poussé par des motifs intéressés, il en fera la remontrance au gouverneur, et lui fera voir mes instructions et pétitions commises aux soins de M. Boulton. M. Rudsdeli expliquera au gouverneur combien j'ai été tenu en suspens et l'objet pour lequel je désire que ma réclamation comprenne le dit about, et que mon dessein est d'y construire des moulins mus par l'eau, tels que des moulins à farine et des moulins à scies, et une forge pour y travailler le fer; que j'ai acheté du gouvernement du Bas-Canada les terres situées vis-à-vis des dits abouts, jusqu'à la distance de quatre milles, contenant un gisement considérable du meilleur et du plus riche minéral de fer; et comme les dits abouts sont bornés par la rivière, aux chutes de la Chaudière ou près d'icelles, qui lui fournissent une position pour construire ces ouvrages, et que les terres situées entre la dite Grande Rivière et le fleuve St. Laurent sont susceptibles de culture, tandis qu'elles ne le sont pas à la distance de cinq milles de la dite rivière du côté nord de la province du Bas-Canada, pour laquelle raison M. R. désire former son établissement du côté du Haut-Canada aux chutes de la Chaudière, où il pourra commodément apporter le minéral à sa fonderie. Si ces abouts ne sont pas concédés, et si l'arpenteur général admet ma réclamation relativement aux abouts qui joignent les lots No. 38 et 40, et qu'il objecte à la réclamation relative au lot No. 39, comme étant réservé pour le clergé, M. Rudsdeli voudra bien s'adresser au gouverneur, et le solliciter de permettre que la réclamation de M. R. comprenne le dit about joignant le lot No. 39 avec la concession des petits rochers où il est situé en front des dits lots, avec une ligne commençant à l'extrémité de la ligne nord ouest du lot No. 39, et s'étendant jusqu'au chenal de la dite rivière, et de là descendant la rivière en suivant le dit chenal jusqu'à dix chaînes au-dessous de la ligne de l'angle nord-est du lot No. 40, y compris la dite côte et l'eau avec les dits rochers où il est renfermé dans la dite ligne; les arbres qui croissent sur les dits abouts sont principalement de petits cèdres et des épinettes, ce qu'on appelle ordinairement une Chaudière, et le sol est à peine susceptible de culture, étant extrêmement rocheux:—la distance de la terre-ferme aux rochers où il est, est d'environ soixante pieds, et, excepté dans le temps des hautes eaux, le passage se fait presque à pied sec; ces îles sont couvertes des mêmes arbres que les abouts, le sol est le même, et ces rochers où il est ne peuvent contenir plus de 20 arpents. En projetant une chaussée de la côte au rocher le plus rapproché, et en lançant une aile dans le chenal principal, on aura un pouvoir hydraulique suffisant pour des moulins; ces abouts et îlets ne vaudraient pas la peine d'être possédés sinon pour des établissemens du genre ci-dessus mentionné; mais en y formant un établissement comme ci-dessus, il s'ensuivrait l'établissement des terres dans cette partie de la province, qui est totalement inhabitée, ce que, sans doute, le gouvernement sera disposé à encourager; et comme le

missiez pour
gouvernement
serait très-
re beaucoup
et de faire

NDALL.

1808.

mière con-
er, et le No.
s le premier
s quand je
y a sur le
spectable qui
de bois il y
ouvert.

ne vous est

BULTON.

ntée, vu que
vous pouvez

H. J. B.

1808.

let, m'infor-
le township
ne le lot No.
ces lots, qui
croire que
sdell à agir
coup. Vous

DALL.

gouvernement a concédé à M. M. Shuter et Mears une île assez grande pour y faire une bonne ferme, avec un sol de la meilleure qualité, située cinq fois plus au large, avec une grande profondeur d'eau entre la côte et l'île, dans la saison la plus sèche de l'année, M. R. se flatte que le gouvernement sera également disposé à lui faire la même concession; et comme l'about du lot No. 39 est situé si près de l'endroit où M. R. désire bâtir, il prie le gouvernement de l'encourager en éteignant la réserve, afin qu'il puisse devenir propriétaire absolu du terrain. Lorsque M. Rudsell marquera la lettre R. sur les dits abouts, il écrira la même lettre sur les rochers où il est, et les réclamera comme abouts, attendu que le passage entre la terre-ferme et les dits îlets se fait à pied sec une partie considérable de l'année; mais si M. Rudsell ne peut pas réussir à obtenir les abouts joignant les lots No. 38 et 39, il s'efforcera alors d'obtenir la concession du lot No. 39, y compris les dites îles et cours d'eau, dans une certaine ligne commençant à l'angle nord-ouest du lot No. 39, suivant le chenal de la rivière jusqu'à 10 chaînes au-dessous de l'angle nord-est du lot No. 40; mais si le gouvernement rejette ma réclamation relativement à l'about du lot No. 39, efforcez-vous d'obtenir la concession des îlets et cours d'eau désignés ci-dessus, et prenez un bail pour la réserve No. 39, et faites valoir le reste de ma réclamation pour les abouts des lots No. 20 et 21, situés sur la rivière à environ quatre milles au-dessus des chutes de la Chaudière, dans le dit township de Nepean; et si M. Rudsell réussit à obtenir la concession des dites îles et abouts des lots No. 38, 39 et 40, et s'il n'y a pas assez de terre pour couvrir ma réclamation de deux cents acres, il vaudra bien la reporter sur telle partie des abouts des lots No. 20 et 21, bornés par le cours de la rivière, qu'il sera nécessaire pour suffire à ce qui manque, en embrassant une petite île située vis-à-vis de l'angle nord-ouest du lot No. 21. Si le gouvernement persiste à refuser de concéder ces trois rochers ou îlets, dans ce cas M. Rudsell les prendra à bail pour aussi longtemps qu'il pourra.

Cornwall, 23 juillet 1808.

No. 24.

A son excellence, FRANCIS GORE, écuyer, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, etc., etc., etc., en conseil.

Jonathan Rudsell, ci-devant procureur pour Robert Randall, s'étant adressé à nous pour savoir si la construction d'une chaussée de moulin du côté sud de la Grande Rivière ou de l'Outaouais, dans la province du Haut-Canada, dans le township de Nepean, près des chutes de la Chaudière, (la dite chaussée s'étendant depuis la terre-ferme jusqu'à une île dans la dite rivière,) pourrait de quelque manière obstruer le passage des canots ou chaloupes qui naviguent sur la dite rivière, nous déclarons par les présentes, pour l'information de son excellence le gouverneur et celle du conseil du Haut-Canada, que la dite chaussée n'obstruera en rien le passage des canots et chaloupes dans la dite rivière, la route ordinaire des chaloupes et canots étant du côté nord de la rivière.

Donné sous notre seing, en la cité de Montréal, ce cinquième jour d'octobre, dans l'année mil huit cent huit.

W. MCGILLIVRAY,
Agent, Cie. N. O.

No. 25.

YORK, 30 janvier 1809.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de vos diverses lettres, et je suis bien mortifié que vous pensiez qu'on vous ait négligé. Votre affaire a été portée à plusieurs reprises devant le conseil, et je m'en suis tellement occupé que j'ai été trouver le gouverneur en personne ainsi que le juge en chef, hors du conseil, pour leur représenter vos intérêts. Quoique vous ayez ordre de comparaître personnellement, j'espère, cependant, que l'on se dispensera de votre présence. On m'a promis une autre audience pour la prochaine assemblée du conseil. Quant à une réponse, je vous ai déjà écrit moi-même une ou deux fois; et John Robinson vous a, lui aussi, écrit aux soins de M. Cozens.—La présente vous sera remise par une personne sur qui je puis compter. Soyez persuadé que je fais tout mon possible pour vous, et je pense que vous

réussirez. Les certificats, etc., sont très-satisfaisants. J'étais au bureau du conseil hier. Mon fils Henry vous a aussi écrit au sujet de la réserve. Le conseil avait besoin d'un affidavit pour constater quelle espèce de bois il y a sur le lot—la raison en est que là où, sur les bords de nos eaux, il y a du chêne ou du pin, le gouvernement le réserve pour la marine, etc.

Votre, etc.,

D'ARCY BOULTON.

Robert Randall, écuyer,
Rivière des Outaouais.

J'aurai à avancer les quarante piastres avant que le permis d'occuper soit émané—consé-
quemment, je tirerai une traite sur vous du moment que je serai sûr de réussir.

No. 26.

(Copie.)

CHIPPAWA, 17 mai 1819.

HENRY J. BOULTON, écuyer.

MONSIEUR,—Le temps, M. Boulton, fera tout connaître. Si votre connaissance des secrets du cabinet, à propos de mon affaire, est telle que vous ayiez besoin de recourir à la mesure que vous voulez que j'adopte par votre lettre qui m'a été remise par le jeune M. Smith, je ne vois pas que vos sûretés puissent être meilleures, ou que les miennes puissent devenir moins bonnes, si la mesure n'est pas adoptée.

Il est probable, M. Boulton, que je serais plus alarmé si je connaissais, comme vous, l'état dans lequel se trouve mon affaire. Mon ignorance doit donc me consoler en attendant que se révèle le résultat de cette affaire. Vous m'obligerez beaucoup si vous me transmettez, le plus tôt qu'il vous sera possible, une copie du billet sur lequel est fondée l'action de Clark, ainsi qu'une copie des écrits que vous avez reçus de Montréal, relativement à mon affaire.

Je suis, monsieur,

Avec respect, votre humble serviteur,

R. RANDALL.

Henry J. Boulton, écuyer,
Avocat,
York, Haut-Canada.

No. 27.

CHIPPAWA, 29 juin 1819.

MONSIEUR,—Mon intention en vous écrivant cette lettre, n'est pas de pallier la rigueur des procédures que votre fils Henry a adoptées contre moi, en recouvrement d'honoraires, et de la somme de cinquante louis que vous demandez pour avoir conduit ma cause contre Phelps, à son origine, se montant en tout à £125 courant, et, avec l'intérêt qu'il ajoute, à £141 16s. 3d. courant—mais purement de vous montrer le respect que j'ai pour vous.

Votre fils Henry n'est pas satisfait de l'obligation que je lui ai donnée, en date du 17 mars 1817, pour vos honoraires et les siens, dans ma cause contre Phelps, pour £100 courant, à propos d'un lot de terre dans le township de Nepean, district de Johnstown. Il n'est pas non plus satisfait du billet que je lui ai consenti pour vingt-cinq louis courant, à Niagara, le 7 octobre 1818, pour ses honoraires, ce qu'il voulait absolument que je fisse avant d'appeler ma cause contre Phelps pour être entendue aux assises d'alors, laquelle cause, vous, comme juge président, vous ne vouliez point entendre, par délicatesse, et que vous avez fait remettre pour être entendue une autre fois; il m'a écrit une lettre que j'ai reçue le 17 mai dernier, dans laquelle il me dit: "J'ai envoyé à mon clerc, M. William Smith, un *cognovit* pour le montant de £141

16s. 3d. courant, afin qu'il puisse prendre une exécution contre vous, s'il le désire, vu que je refuse de le faire."

Il m'a écrit une autre lettre, qui m'a été transmise par M. Jarvis, le 23 courant, dans laquelle il me dit: "Je suis bien impertinent," etc., (de n'avoir pas signé le *coignovit*, je suppose). Il dit aussi: "Les sûretés que je lui ai données ne valent pas un écu par acre, vu qu'il n'y a point d'habitants dans le township." M. Jarvis m'a remis aussi une sommation de la part d'Henry John Boulton, m'enjoignant de comparaître le premier jour du terme de la Trinité suivant, à York. Que la terre vaille un écu l'acre ou vingt piastres, je ne désire pas discuter la chose à présent. Si l'extrême rareté de l'argent n'empêche pas mes amis de m'aider, j'espère que la terre ne tombera pas entre ses mains. C'est à votre sollicitation que j'ai employé M. Henry Boulton pour conduire ma cause contre Phelps. Lorsqu'il accepta de conduire la cause, il savait que je n'avais pas d'argent, et me promit de m'attendre pour ses honoraires jusqu'à ce que la cause fût finie; néanmoins, quelques mois après il me fit un compte de £50 courant, et me demanda des sûretés pour le paiement d'icelui, et cela plus de six mois avant l'audition de la cause au mérite. Je lui offris une hypothèque sur une terre, dans Mathilda, qui est un township très-habité; il préféra Nepean: il savait que les terres étaient bonnes dans les deux townships. Quand vous me conseillâtes d'employer votre fils, j'espérais qu'il m'aiderait à recouvrer mes propriétés d'une bande de coquins: j'étais loin de m'attendre à ce qu'il prendrait exécution contre moi pour ses honoraires, avant la décision de la cause, ou à ce que je serais ruiné par celui-là même que j'employais pour m'aider. Les procédés de votre fils sont si nouveaux dans la pratique de la loi en cette province, que je considère de mon devoir, vu la bonne entente qui a existé entre vous et moi, de vous soumettre l'affaire—non pas, pourtant, que je veuille excuser la rigueur des procédés de votre fils à mon égard. J'endurerai sa colère, mais ni l'un ni l'autre de nous n'y gagnera.

Je suis, monsieur,

Avec respect,

Votre humble serviteur,

R. RANDALL.

L'honorable juge Boulton,
York, Haut-Canada.

—
No. 28.

M. Moore à M. Randall.

MONSIEUR,—J'ai été mis en possession paisible de la place qui est au pied des chutes de la Chaudière, qui vous appartient, et que vous avez acquise par l'entremise de John Torry, ci-devant votre agent en cet endroit; et comme il a laissé cette place pour les Etats-Unis, et que j'ai à mes soins des effets qui vous appartiennent, à ce que l'on m'apprend, je voudrais que vous m'informassiez par lettre ou autrement comment je dois en disposer à votre profit. Pourvu que je reste sur les lieux, je prendrai le meilleur soin possible de ces effets dont le soin m'a été confié; mais si je devais laisser la place, je voudrais savoir de vous comment, en ce cas, je devrais disposer des choses que j'ai entre les mains comme vous appartenant. Je vous informerai pareillement que la plus grande partie de vos effets ici ont été confiés par M. Torry aux soins de Samuel Benedict, aîné. Maintenant, si vous voulez que je prenne soin de ces choses, je désire que vous me donniez tels certificats qui puissent m'autoriser à m'en mettre en possession pour vous.

Je suis, monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

ROGER MOORE.

Nepean, 12 mars 1813.

No. 29.

A son excellence Francis Gore, *écuyer, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, etc., etc., etc.*

LA PÉTITION DE ROBERT RANDALL,

Expose humblement,

Que dans le mois de février mil huit cent neuf, votre excellence en conseil, délivra son warrant pour mille acres de terre en faveur de votre pétitionnaire, les frais de patente et d'arpentage ayant été dûment payés au receveur général en exercice, le 23 février 1809. Que votre pétitionnaire n'a reçu la patente que pour 950 acres, réservant 50 acres du warrant pour une location ultérieure, qui, suivant l'intention de votre pétitionnaire, devait couvrir des abîmes rocheux appartenant proprement à l'about du lot No. 40, première concession, sur la Grande Rivière, dans le township de Nepaan, district de Johnstown, sur lequel lot s'étend une partie de la location de votre pétitionnaire de neuf cent cinquante acres. Que votre pétitionnaire a reçu la direction d'obtenir un certificat d'un arpenteur juré, ou de voisins près de la chute de la Chaudière, constatant que lui et eux pouvaient marcher, dans la saison sèche, du lot No. 40 aux abîmes rocheux et ne pas mouiller leurs pieds; et que, dans ce cas, ces abîmes rocheux seraient considérés comme faisant partie de l'about du dit lot, et que les cinquante acres non concédés couvriraient les abîmes rocheux et l'espace intermédiaire y contenu. Mais au retour de votre pétitionnaire de cet endroit, en mars 1809, à Montréal, il devint la victime de la persécution la plus active, et fut illégalement emprisonné pour dettes, et détenu en prison jusqu'au 13 du mois dernier; ce qui, non seulement a empêché votre pétitionnaire d'obtenir un certificat au sujet des abîmes rocheux, ce qu'il aurait pu faire facilement, mais aussi de continuer son établissement aux chutes de la Chaudière, sur la Grande Rivière, qui, aussi bien que les effets que votre pétitionnaire y avait acheminés, au montant de cinq cents louis, comme un commencement de ses affaires, ont péri du moment où la dernière guerre a été déclarée par le gouvernement américain contre la Grande Bretagne.

Votre pétitionnaire se serait rendu à son établissement aux chutes de la Chaudière pour y obtenir le certificat y relatif aussitôt après son élargissement, mais son état de faiblesse, et l'approche de l'hiver, l'ont obligé de se rendre en cet endroit, et ensuite à Niagara, afin de veiller à ses intérêts dans cette partie de la province; et votre pétitionnaire conçoit maintenant qu'il a eu l'approbation tacite de ceux qui étaient ses adversaires, pour procéder à former son établissement aux chutes de la Chaudière, sur la Grande Rivière, en ce qu'ils lui ont accordé son élargissement et lui ont offert leur aide officieuse. Il se flatte également que ses longs et vives souffrances sont considérées, par ceux qu'il a regardés comme ses ennemis, comme une réparation suffisante pour leurs sentiments généreux et affectionnés. Et comme votre excellence peut être bien informée de quelle immense utilité l'établissement de *Bridge Water Works*, près des chutes de Niagara, a été pour la prospérité et l'accroissement de cette partie du pays, il n'hésite pas à dire que son établissement aux chutes de la Chaudière sera d'une importance égale, sinon plus grande, pour cette partie de la province. Votre pétitionnaire peut dire en toute vérité que son établissement de *Bridge Water*, à Niagara, a donné l'élan aux intérêts agricoles et mercantiles, non seulement dans toute l'étendue du district de Niagara, mais aussi dans toute la province en général; car votre pétitionnaire est le premier qui ait manufacturé de la farine pour l'exportation dans la province du Haut-Canada. Avant que votre pétitionnaire eût formé son établissements à Niagara, les cultivateurs et les marchands étaient dans une position tellement circonscrite, qu'ils étaient peu utiles les uns aux autres. Son établissement de commerce à Cornwall, dans le district de l'Est de cette province, est aussi connu pour avoir contribué au développement de cette localité; et si l'envie n'avait pas assailli votre pétitionnaire, il aurait attiré à Cornwall tout le commerce et les produits du district de l'Est, tandis qu'auparavant ils se dirigeaient entièrement sur Montréal. Les abîmes que votre pétitionnaire considère comme faisant partie de l'about du lot numéro quarante, ne sont pas et ne peuvent être de la moindre importance, soit pour le gouvernement ou pour les individus, sauf pour faciliter à votre pétitionnaire le moyen de fonder un établissement de commerce à ces chutes de la Chaudière. Un jeune monsieur qui se trouve ici par hasard dans ce moment, déclare qu'il a lui-même marché du lot numéro quarante aux abîmes, dans la saison sèche, sans se mouiller les pieds, et qu'il pense que les abîmes devraient être considérés comme faisant partie de l'about

du lot numéro quarante, et le dira volontiers devant votre excellence; c'est un jeune homme véridique, sur la déclaration duquel on peut compter; et votre pétitionnaire se flatte que c'est une preuve suffisante pour convaincre votre excellence de la convenance de sa présente requête; et, si c'est une preuve suffisante, votre pétitionnaire sollicite humblement votre excellence d'ordonner qu'un titre soit délivré en faveur de votre pétitionnaire, comme suit:—

A partir d'un cèdre ou borne près du bord de la côte, sur la Grande Rivière, dans la ligne entre les lots trente-neuf et quarante, jusqu'à l'extrémité supérieure du quatrième abîme, selon le plan ci-annexé, de là au point extrême ou extrémité supérieure de l'abîme numéro trois à la grande chute, suivant le bord du dit abîme où l'eau arrive, jusqu'au côté nord; de là, en descendant la rivière, jusqu'à l'extrémité inférieure ou point extrême du dit abîme; de là, à la pointe ou extrémité inférieure de l'abîme numéro deux; de là, en droite ligne, jusqu'à un petit chêne ou borne, à l'extrémité nord de la ligne de division est du lot numéro quarante, au bord de l'eau de la Grande Rivière; de là, le long du bord de l'eau, en suivant ses détours, jusqu'au point de départ, avec tout l'espace intermédiaire y contenu, contenant cinquante acres, plus ou moins.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

R. RANDALL.

York, Haut-Canada.
2 novembre 1815.

—
No. 30.

CHER MONSIEUR,—La date de l'ordre en conseil, pour vous accorder la location de 50 acres, pour compléter vos 1000 arpents, est le 5 septembre 1818.

Votre, etc.,

WILLIAM H. LEE.

R. Randall, écuyer.

—
No. 31.

PERTH 14 décembre 1816.

MONSIEUR,—Votre lettre du 25 novembre m'est parvenue hier, je m'occuperai avec plaisir de l'affaire de M. Randall, dans le mois de janvier, auquel temps je visiterai le lot en question, et constaterai sa situation exactement, et vous enverrai une esquisse et un certificat, et chargerai les frais à compte contre vous.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur.

R. SHERWOOD,
Député-arpenteur.

G. S. Boulton,
York.

—
No. 32.

LONG-ASH ESTATE, NEPEAN,
27 avril 1818.

MONSIEUR,—Étant arrivé récemment d'Angleterre, et m'étant établi sur la Grande Rivière, dans le township de Nepean, et ayant appris que le lot adjacent au mien, qui est le No. 40, vous appartient, j'ai pris la liberté de vous déranger pour savoir si vous êtes disposé à vous en défaire et à quelles conditions; attendant une réponse,

Je suis, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

J. BARROWS.

Au major Randall,
Petit York, ou ailleurs,
Canada.

No. 33.

HAUT-CANADA.

TOWNSHIP DE LONGUEIL,
7 février 1819.

M. RANDALL.

MONSIEUR,—Je me suis permis de vous écrire, l'automne dernier, au sujet de votre site sur les grandes chutes de la Chaudière, et je n'ai pas eu le plaisir de recevoir une réponse à ma lettre; la dernière fois que j'ai eu le plaisir de vous voir, vous m'avez donné à entendre que vous aviez l'intention de faire bientôt des préparations pour former un établissement et commencer des affaires, et j'espérais que vous auriez commencé avant aujourd'hui—j'espère que le procès des affaires, et j'espérais que vous auriez commencé avant aujourd'hui—j'espère que le procès que vous aviez pendant s'est terminé en votre faveur—je serais bien aise d'apprendre que vous avez réussi, parce que je pense bien que c'est l'occupation que vous a donnée ce procès qui vous a empêché de faire la visite que vous vous proposiez l'automne dernier—je vous serai obligé de m'informer, aussi promptement que possible, si vous voudriez disposer de quelque partie du terrain ci-dessus mentionné. Si vous en avez l'intention, je vous offre d'en acheter une petite partie, soit un acre ou deux, immédiatement sur la Pointe, vous laissant le privilège exclusif du pouvoir hydraulique. Si cela vous convient, je vous serai obligé de me faire connaître vos conditions, dans l'espoir que nous pourrions faire quelque arrangement; je fais des affaires maintenant dans l'endroit d'où ma lettre est datée, mais ce site ne me convient pas autant pour mes affaires qu'un autre situé plus haut. J'ai pris un établissement considérable au pied du rapide du Long Sault, sur la Grande Rivière; cet endroit deviendra très-commerçant, et j'aimerais à avoir un site sur la Chaudière, afin d'établir une communication avec les Pays d'en Haut; si vous avez l'intention d'acquiescer, écrivez-moi promptement, afin que je ne tarde pas à construire un magasin pour faire des affaires à la saison prochaine, et je serais bien aise si vous m'en accordiez le privilège. Si vous avez des commandes pour cet endroit, que vous voulez faire exécuter, je serai heureux de m'en charger, en par vous m'autorisant à agir pour vous. Je vous serai obligé de me dire promptement oui ou non. Vous ayant déjà écrit à ce sujet, je crains que votre lettre ne se soit perdue, vu que je m'attendais à une réponse.

Je suis, monsieur,

Votre très-humble serviteur,

SAMUEL DOWNES.

No. 34.

NEPEAN, 8 mai 1819.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de vous écrire, l'automne dernier, mais ne connaissant pas bien votre adresse, je ne sais si vous avez reçu ma lettre. L'objet de cette lettre, aussi bien que de la présente, est de savoir si vous disposeriez d'une partie de votre lot de terre sur les chutes de la Chaudière, vu que je serais bien aise d'en acquérir un acre ou deux, soit par achat ou à bail. Je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous personnellement, mais ayant servi durant la dernière guerre dans diverses parties du Canada, et particulièrement dans la section du pays où vous résidez maintenant, et quoique mon service militaire m'ait empêché d'avoir grande communication avec les messieurs de votre voisinage, je pense que vous pouvez avoir des renseignements sur mon compte de M. Samuel Street, quoique je ne connaisse guères ce monsieur; j'étais alors député assistant quartier-maître général, et me suis maintenant retiré sur demi-paie de capitaine du 60e régiment, et, ayant obtenu des terres dans ce pays, ai établi ma résidence aux rapides des Chênes, à cinq milles de votre lot, et, comme il faut parcourir toute cette distance par terre, j'éprouve de grands inconvénients du manque d'une place pour mettre mes effets à l'abri au lieu de débarquement, et je suis maintenant obligé de construire un petit magasin de bois équarri, sur votre propriété, que je déplacerai immédiatement si il ne convient pas, mais si vous voulez me vendre ou me louer un ou deux acres à la pointe d'en bas, près de l'île, dans la baie, je serai bien aise de connaître vos conditions à la première occasion.

Il y a ici une personne, du nom de *Burrows*, qui prétend être l'agent pour cette propriété, *alias Honey*, mais comme je ne pouvais croire qu'on pût lui confier aucune propriété, je ne me suis pas adressé à lui. Si vous n'avez pas d'agent ici, et si je puis vous rendre service dans

cette ligne, sans espérer d'en rien retirer sous le rapport pécuniaire, mais uniquement pour l'avancement et l'établissement du pays, veuillez me donner vos ordres. Je serai bien aise, en tout temps, de correspondre avec vous à ce sujet. Si vos affaires vous conduisent à York, veuillez mentionner mon nom au juge Campbell, de qui j'ai l'honneur d'être connu depuis quelques années.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

JNO. LEBRETON

Robert Randall, écuyer,
Chippouais.

No. 35.

POINTE NEPEAN, 8 janvier 1820.

HONORÉ MONSIEUR,—Vous ayant écrit le 27 d'octobre dernier, et n'ayant pas reçu de réponse, je prens de nouveau la liberté de vous troubler à propos du même sujet.

Ayant été ici depuis le mois de juillet dernier, j'ai pu m'apercevoir de la nécessité d'avoir une maison pour recevoir les voyageurs, et j'ai pris la liberté d'en construire une (une auberge.) près de l'ancienne maison bâtie par M. Torry.

Comme c'est l'opinion de tout le monde ici qu'il est impossible de rien faire sur la Pointe, sous le rapport de la culture, j'ai l'intention, si vous me le permettez, de faire un essai en établissant un jardin, ayant été jardinier pendant sept ans dans ce pays, lorsque j'étais au service dans l'artillerie royale, ayant été employé principalement par les généraux Brock et Glasgow.

D'après ce que j'ai appris de plusieurs personnes qui ont l'honneur de connaître votre caractère, j'ai toute raison d'espérer une réponse favorable, ou je n'aurais pas été si loin sans recevoir de lettre de vous; j'espère donc, monsieur, que vous ne trouverez pas que c'est trop de trouble que de m'envoyer une réponse à la prochaine occasion.

Quant à ma moralité, je ne doute pas que je pourrai vous satisfaire pleinement sur ce point. En vous rendant au désir exprimé ci-dessus, vous obligerez infiniment.

Monsieur,
Votre humble serviteur,

ANDREW BERRIE.

No. 36.

Terme de la Trinité, 2 Geo. IV.

DANS LE BANC DU ROI,
DISTRICT DE NIAGARA, SAVOIR,
Henry John Boulton,

Robert Randall, du township de Stamford, dans le district de Niagara, écuyer, le défendeur sus-nommé, déclare après serment prêté, que durant la session de la législature de février dernier, le déposant, dans une conversation avec M. Morris, du comté de Carleton, a été informé que sa terre, située dans le township de Nepean, dans le district de Johnstown, a été vendue par le shérif du dit district, en conformité et en vertu d'un writ de *ieri factas* dans la cause susdite, et le déposant déclare que c'est alors seulement qu'il a su que le dit Henry John Boulton avait obtenu un jugement contre lui, et le déposant déclare de plus que des embarras pécuniaires l'ont empêché de demander plus tôt que les dites procédures fussent mises de côté, et que le déposant ne devait jamais s'attendre à voir pousser si loin, d'après les promesses qui lui avaient été faites par le dit demandeur, savoir, que l'obligation sur laquelle cette action est basée n'avait été prise que comme

garantie pour ses honoraires à lui le dit Henry John Boulton, et ceux de son père, aujourd'hui honorable juge Boulton.

Assermenté devant moi, ce 10e jour de juillet 1821.

(Signé.) J. MUIRHEAD,

Commissaire pour recevoir les affidavits dans
la cour du banc du roi dans et pour le dis-
trict de Niagara.

(Signé.)

ROBERT RANDALL

No. 37.

York, 31 décembre 1823.

(Copie.)

MONSIEUR,—M. Jonas Jones, avocat, s'est adressé à moi pour lui fournir des instructions pour défendre à une action d'éviction intentée par M. L. Sherwood et le capitaine LeBreton, dans le but d'obtenir possession de terrains et propriétés qui m'appartiennent, et qui sont actuellement en la possession de MM. Barrie et Firth, etc.

Comme le colonel Burke, qui emploie M. Jones, ne pouvait pas avoir pleine connaissance de toutes les circonstances lorsqu'il l'a employé, je prends la liberté de vous dire pour l'information de son excellence le commandant des forces, que M. Jones est non seulement beau-frère de M. Sherwood, mais qu'il est aussi beau-frère de M. Boulton, celui qui, sur une procédure *ex parte*, a obtenu jugement contre moi, a sorti l'exécution, et a fait vendre cette propriété pour la somme de cent vingt-cinq louis, pour les honoraires qui lui revenaient dans un procès intenté par moi pour dix mille louis courant, où j'ai obtenu deux verdicts pour la dite somme, et que M. Boulton a abandonné, et où mon action a été rejetée par la cour. Son excellence le commandant des forces est en possession de tous les détails de la cause.

Je prends aussi la liberté de communiquer pour l'information de son excellence, que j'ai employé M. John Rolph, avocat, pour intenter un procès contre M. Boulton, afin de mettre de côté le jugement obtenu contre moi, et pour lequel cette propriété a été vendue par le shérif; et comme il est en possession de toute la procédure et des pièces relatives à l'affaire, et est de la plus haute respectabilité, et arrive depuis peu du Temple, à Londres, et n'est nullement en relation avec le monsieur susdit, je demande humblement la permission de suggérer qu'il soit permis à M. Rolph de s'associer avec M. Jones pour défendre MM. Barrie et Firth contre les procès d'éviction, non que j'aie aucune raison de supposer que M. Jones puisse être aucunement influencé par ses liaisons avec MM. Sherwood ou Boulton, sinon que la nature humaine est généralement plus ou moins influencée par les relations de famille, ce qui m'engage à demander de recommander à son excellence que M. Rolph soit associé à M. Jones dans la défense des dits procès en éviction, et s'il plaît à son excellence d'ainsi faire, qu'il lui plaise ordonner que M. Rolph en soit informé le plus promptement possible, en lui adressant l'avis à Dundas, dans le district de Gore, Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

ROBERT RANDALL.

Lieutenant-colonel Dickson,
Député-quartier-maitre général,
Québec.

No. 38.

BUREAU DU DÉPUTÉ-QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 24 janvier 1824.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 31 du mois dernier: je l'ai soumise au commandant des forces, et j'ai reçu de sa seigneurie l'ordre de vous remercier

pour la suggestion qu'elle contient; mais en même temps, je dois vous informer que sa seigneurie ne pense pas qu'il soit nécessaire d'employer d'autres avocats dans la cause.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

WILL. R. DICKSON.

Capitaine et dep.-quartier-maitre général.

R. Randall, écuyer, M. P. P.,
York.

No. 39.

YORK, 20 juin 1824.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, hier matin, aussi à bonne heure que les convenances pouvaient le permettre, j'ai adressé une note au major Hillier, au sujet du writ d'erreur, déclarant le refus de M. Cameron de le sceller. Dans le cours de l'après-midi, j'ai eu l'honneur de recevoir du major une note, dont je vous trans mets copie pour la lire. Vous verrez que nous nageons en pleine eau, quel que soit ensuite le résultat. J'ai reçu de M. Rolph une lettre où il me dit qu'il lui sera impossible d'être ici avant les derniers jours du terme. J'en suis peiné, parce que j'avais grand besoin de son secours; mais, cependant, comme j'ai pris la chose à cœur, je dois la suivre. Je ferai tout ce que je pourrai, vous pouvez en être sûr, dans les limites de ma petite capacité (et je sais combien elle est faible). Mais, comme il n'y a rien sous le ciel qui soit plus incertain que la certitude de la loi, je vous engage à ne pas trop vous abandonner à l'espérance. Vous savez à qui vous avez affaire. Le terme commence lundi, le 5 juillet.

Croyez-moi votre très-fidèle, etc.,

J. WASHBURN.

Robert Randall, écuyer,
Stamford.

(Copie.)

“Le major Hillier a l'honneur d'informer M. Washburn que les instructions nécessaires ont été données au secrétaire provincial, pour apposer le grand sceau au writ en erreur demandé par lui.

“Hôtel du gouvernement,
“York, 22 juin 1824.”

No. 40.

BROCKVILLE, 6 avril 1827.

MONSIEUR,—A la demande de M. Charles Lemoine, je vous transmets la lettre ci-incluse, et si vous avez l'intention de vendre, veuillez m'écrire quelles sont vos conditions.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ADIEL SHERWOOD.

Robert Randall, écuyer.

Pour M. CHARLES LEMOINE, d'Augusta, forgeron.

Ecrire à Robert Randall, écuyer, M. P. P., Chipouais, en haut de Niagara, pour lui dire que lui, Lemoine, veut acheter le lot No. 11, sur le Rideau, 1ère concession de Nepean,—dire aussi que R. Sherwood a enchéri sur ce lot, il y a quelques années, mais que le shérif refuse de

lui donner un titre, et que par conséquent ce lot doit être considéré comme appartenant encore à M. Randall.

R. SHERWOOD.

24 mars 1827.

A. Sherwood, comme agent, peut communiquer ceci, s'il veut.

R. S.

—
No. 41.

Le bill de la session de 1830 contenait les mêmes dispositions que celui de 1828, avec la différence qu'il nommait l'orateur de la chambre d'assemblée du Bas-Canada pour être le juge en dernier ressort (Chancellor) chargé de décider l'affaire, au lieu de M. le juge Willis, qui était allé en Angleterre.

Sur la question s'il serait passé par la chambre, les voix pour et contre ont été prises pour et contre comme suit:—

POUR.—MM. Baby, Docteur Baldwin, Blacklock, Brouse, Buell, Cawthra, Dalton, Dickson, Fraser, Hamilton, Henderson, Hopkins, Hornor, Ketchum, Leferty, Longley, Lyons, McCall, Mackenzie, Malcolm, Morris, Perry, Radenhuurst, John Rolph, Shaver, Smith, Terry, Thomson, Wilkinson, James Wilson et Woodruff.—31.

CONTRE.—MM. Bethune et John Willson.—2.

Ainsi le bill fut signé et envoyé au conseil législatif qui refusa d'y donner son concours, et refusa d'en amender les dispositions.

—
No. 42.

BYTOWN, 21 juillet 1835.

W. L. Mackenzie, écuyer.

MONSIEUR,—Je suis ici depuis trois jours à surveiller la propriété de la Chaudière et examiner des plans, etc. Je vois que le capitaine LeBreton possède le lot No. 10 qui couvre les chutes. C'est ou ce sera Bytown même, et il est d'une grande valeur. Une personne me dit qu'elle donnera £1000 pour le seul privilège de construire une glorieuse sur la chute pour y faire descendre le bois, et le lot sera un emplacement de ville.

Le No. 38 appartenait au juge Sherwood; il l'a vendu à un nommé Peter Aylwin pour £350 argent comptant, et il vaut le double.

Le No. 39, réserve du clergé, est, m'a-t-on dit, entre les mains du gouvernement; il aboutit au point de l'Union sur l'Outaouais; il s'y trouve de bons bâtiments, occupés, je crois, par un nommé Firth.

Votre, etc.,

C. WATERS.

—
LONGUEIL, 28 juillet 1835.

W. L. Mackenzie, écuyer.

J'ai été à Richmond, dans le comté de Carleton, et à Perth, dans le comté de Lanark, et j'ai fait des recherches dans le bureau d'enregistrement à Richmond, en allant et en revenant. A Perth, j'ai fait des recherches dans le bureau du trésorier ainsi que dans le bureau d'enregistrement de ce comté; je vois que par l'acte de vente par le shérif des terres du major Randall dans Nepean, John LeBreton a acheté le lot No. 40, première concession, sur l'Outaouais, et l'about de ce lot, etc.; que Levius P. Sherwood, un des juges du banc du roi, a acheté les abouts Nos. 10 et 11, première concession, et le lot No. 10, deuxième concession, sur la rivière Rideau, lequel est ensuite passé à John LeBreton, par acte et abandon fait par L. P. Sherwood, écuyer, un des co-propriétaires du lot No. 40, première concession, et de l'about du dit lot sur l'Outaou-

ais, savoir, une moitié indivise des lots Nos. 10 et 11, première concession, No. 10, deuxième concession, sur la rivière Rideau, et que l'acte d'échange ou les actes de séparation et division furent passés et échangés entr'eux, et en vertu de ces titres, L. P. Sherwood est propriétaire de la moitié Est du lot No. 40, dans la première concession, et de l'about du dit lot sur l'Outaouais, avec un privilège égal sur quatre îles en front de l'about, et que John LeBreton possède la moitié Ouest du dit lot et son about, les îles, etc. Ces transports paraissent être de la nature du bail et abandon de l'un à l'autre, premièrement, pour les rendre co-propriétaires, et ensuite pour faire un partage entr'eux du lot No. 40, dans la 1ère concession, et de l'about du dit lot, etc., sur l'Outaouais; ce qui fait voir clairement ce que j'avais toujours pensé, savoir, qu'ils avaient acheté ces terres conjointement, à la vente du shérif; le lot No. 40, etc., sur l'Outaouais, vaut en réalité, et il serait facile d'en retirer £10,000. Il comprend des chutes d'eau qui valent la moitié de cette somme. Le pont de l'Union qui traverse l'Outaouais s'appuie sur ce lot. Pour les ventes faites sur l'about du dit lot, vous en trouverez la désignation dans le memorandum ci-annexé; il y a deux emplacements ou pouvoirs hydrauliques, dont l'un (un acre) a été transporté par L. P. Sherwood, écuier, et Charlotte, sa femme, à sa majesté le roi George IV., sur lequel est placé un bloc de bâtiments, à l'extrémité du pont, construits par le gouvernement, mais maintenant inoccupés. Ce sont les bâtisses que j'ai mentionnées précédemment, et qu'on supposait être sur l'autre lot; ce lot et les pouvoirs hydrauliques sont certainement les propriétés qui ont le plus de valeur dans toute cette partie du Haut-Canada.

Le lot No. 10, dans la seconde concession, rivière du Rideau, contient une bonne place a moulin sur la rivière Jacques, qui se décharge dans le Rideau; les abouts Nos. 10 et 11 couvrent l'embouchure de cette rivière, et ont leur front sur la rivière du Rideau. Ces lots, ainsi que le No. 11 de la seconde concession, valent, dans mon opinion, de 40 à 50s. l'acre; les terres sont bonnes et les pouvoirs hydrauliques puissants; le lot No. 40, première concession, etc., sur l'Outaouais, pourrait devenir et deviendra de fait et nécessairement une continuation de la ville de Bytown, qui sera, dans quelques années, la ville la plus importante du Haut-Canada.

Il n'y a personne sur les lots situés sur le Rideau. Il y a des squatters sur le lot No. 40, sur l'Outaouais; mais je ne vois pas qu'il y en ait sur les Nos. 39 ou 35, (Outaouais.)

N. B. Le second lopin de terre vendu sur l'about du lot No. 40, sur l'Outaouais, est comme suit:—premièrement, de John LeBreton; sur la moitié, est un privilège d'eau et de site, etc., à Samuel Stacey et George Lyman Bellows, tous deux étrangers. Samuel Stacey a ensuite vendu son droit au dit George L. Bellows; puis George L. Bellows a vendu à Henry Stacey, lequel Henry Stacey a vendu à Henry Church, puis Henry Church a vendu à Matthew Cornell, de Bytown, décédé depuis; c'est aussi loin que je puis retracer des ventes et des titres dans le district de Bathurst; c'est une transaction aussi extraordinaire qu'elle est compliquée. Les actes de transport paraissent comporter quittance, circonstance qui fait douter du titre. L. P. Sherwood et sa femme, ont vendu l'acre au roi en 1829, le 24 février.

M. Henry Sherwood a prétendu avoir vendu le lot No. 30, première concession, Outaouais, et a reçu une somme d'argent et en a donné quittance, mais il n'a pas passé titre. Ensuite, l'honorable L. P. Sherwood a vendu le même lot, suivant ce que j'ai appris, à Peter Aylwin, pour \$1,400, mais je ne trouve aucune archive ou acte qui le constate. Il y a du mystère dans cette vente; ce lot vaudra bien vite £10,000, s'il ne les vaut déjà.

Votre, etc.,

C. WATERS.

APPENDICE (B.)

JEUDI, 21 mars 1836

Le comité s'assemble.

Charles Waters, écuyer, M. P., district d'Outaouais, est appelé et interrogé.

Question 1. A combien estimez-vous la valeur réelle de la propriété située dans Nepean, réclamée par les héritiers de M. Randall, et pour laquelle il a obtenu l'octroi, et un titre de la couronne, portant la date de 1809?

Réponse 1. La valeur de la propriété sur la rivière des Outaouais, comprenant des pouvoirs hydrauliques de premier ordre, et une vaste carrière de pierre à bâtir de la meilleure qualité, et située, comme elle l'est, dans le voisinage immédiat de Bytown, et sur laquelle Bytown s'étendrait bientôt si elle était vendue en emplacements, est immense en ce moment, et vu la position admirable de cette ville, l'augmentation de valeur de cette propriété doit être très-rapide et très-considérable; ensemble avec la belle propriété située au confluent de la rivière Jacques avec la rivière Rideau, comprenant une place à moulin superbe et d'autres avantages importants, je crois que le tout, si j'en étais propriétaire, vaudrait £20,000.

Question 2. Avez-vous inspecté et examiné cette propriété en personne?

Réponse 2. Oui.

Question 3. Les déclarations faites par vous, et qui vous sont maintenant produites (No. 42 ci-dessus), ne sont-elles pas le résultat de recherches que vous avez faites personnellement sur cette propriété?

Réponse 3. Elles sont le résultat de recherches faites par moi-même en personne sur cette propriété.

No. 1.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 25 août 1835.

MONSIEUR,—J'ai reçu du lieutenant-gouverneur l'ordre de vous transmettre, en égard à votre application du 19 au courant, la copie ci-jointe d'un mémoire de M. Stanton—et la forme de l'avis qu'il a été autorisé à adopter, en communiquant votre intention de présenter une requête à la législature, comme un des exécuteurs testamentaires de feu M. Randall.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. ROWAN.

W. L. Mackenzie, écuyer,
Ste. Catherine.

No. 2.

TORONTO, 25 août 1835.

MONSIEUR,—Au sujet de l'avis qui doit être donné par M. Mackenzie, dont il est question dans votre lettre datée d'hier, je vous prie d'informer votre excellence que, dans une conversation avec M. Mackenzie, postérieurement à ma note No. 1, je me suis efforcé de lui indiquer aussi clairement que possible ce que je pensais propre à exprimer en termes ordinaires et usuels les informations qu'il désirait notifier au public, et qui auraient été énoncées à peu près comme suit:

“A ceux que ces présentes peuvent concerner:

“Avis public est donné par les présentes qu'une demande sera faite à la législature, à sa prochaine session, par une pétition du curateur de la succession de feu Robert Randall, écuyer, dans le but d'obtenir la passation d'une loi pour établir un tribunal spécial pour la révision de certaines procédures devant la cour du banc du roi, par lesquelles les lots (en énumérant les lots tels que désignés) octroyés par la couronne au dit feu Robert Randall, en 1819, ont été décrétés de vente, ou ont été vendus par le shérif et transportés à d'autres personnes; et jusqu'à ce que jugement soit prononcé sur cette demande, toutes personnes sont prévenues de n'acheter ou louer aucune partie des dits lots.”

Si M. Mackenzie eût été disposé à accueillir cette suggestion, ou eût voulu adopter toute autre formule rédigée par lui, comportant, en substance, la même notification au public, l'insertion dans la gazette n'aurait pas souffert de difficulté.

Si l'avis, suivant la formule suggérée ci-dessus, vous paraît suffisant pour l'objet en vue, et est approuvé, son insertion dans la prochaine gazette ne manquera pas d'avoir lieu, suivant le désir de son excellence.

J'ai, etc.,

ROBT. STANTON.

No. 3.

CHATEAU ST. LOUIS, QUÉBEC,
21 février 1823.

MONSIEUR.—Son excellence le gouverneur en chef* me commande de vous informer, en réponse à votre lettre du 20 du présent mois, qu'il a pris en sa plus sérieuse considération votre mémoire de l'été dernier, dans lequel vous exposez des griefs et des actes d'injustice commis envers vous, relativement à vos droits civils, de la part de diverses personnes liées à l'administration de la justice dans la province supérieure, et son excellence m'enjoint d'ajouter qu'il ne possède l'autorité ni de faire l'investigation des griefs que vous alléguiez, ni d'y porter remède; il ne peut que vous renvoyer au gouverneur de cette province, qui, sans nul doute, aura convenablement égard à votre représentation.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

R. Randall, écuyer,
York, Haut-Canada.

No. 4.

(Copie.)

YORK, 4 mars 1830.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de son excellence le lieutenant-gouverneur, copie d'un rapport fait par la chambre d'assemblée, sur ma pétition relative aux pertes considérables qui résultent pour moi de la mauvaise administration de la justice publique.

Je ne saurais douter que d'autres personnes ont souffert par la même cause, mais j'espère, humblement, que la patience avec laquelle plusieurs ont supporté l'injustice ne préjudiciera à ce que je cherche un recours contre l'immensité de ma perte.

Le rapport ci-inclus est le résultat d'une enquête faite par un comité composé de l'orateur actuel de la chambre d'assemblée, du juge en chef actuel, du capitaine Matthews, de M. John Rolph et de M. Beardsley.

A la suite du rapport de ce comité, le dernier parlement a passé un bill pour autoriser M. le juge Willis à juger la cause de nouveau et suppléer ainsi au manque d'une cour de juridiction en équité, recours qui existe en Angleterre dans les causes ordinaires.

Le bill a été perdu au conseil législatif.

Un bill tendant au même but a été passé par la branche représentative de la législature durant la présente session, pour autoriser l'orateur de la chambre d'assemblée du Bas-Canada à décider la cause. Cela fut convenu à l'unanimité moins deux voix, et encore après que l'affaire eût été prise en mûre considération tant au dehors que dans le parlement. Mais le bill fut perdu au conseil législatif, et je n'ai pu encore obtenir justice.

* Le comte de Dalhousie.

Je crois fermement que c'est le désir fervent de son excellence que justice prompte et impartiale soit administrée à tous les sujets de sa majesté, sans distinction. Et si les obstacles qui s'élevaient dans l'affaire où je suis intéressé sont dus à la composition du conseil législatif, ou à toute autre cause à moi inconnue, j'ose espérer que son excellence exercera sa puissante influence pour les faire disparaître, afin que je sois mis à même de faire juger et décider impartialement ma cause par une cour de justice.

J'ai l'honneur d'être,
Avec un profond respect,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) ROBERT RANDALL.

Z. Mudge, écuyer,
Secrétaire civil.

No. 5.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.
York, 25 mars 1830.

MONSIEUR,—Eu égard à l'exposé que vous avez transmis au lieutenant-gouverneur, le 4 mars, avec copie du rapport fait par le comité de la chambre d'assemblée, j'ai reçu l'ordre de vous informer que ces documents ont été envoyés à M. Boulton, pour y faire ses observations et y répondre; mais comme il appert qu'avant que M. Boulton puisse être appelé à faire une investigation complète de chacune des charges que vous jugez maintenant à propos de produire contre lui, et qu'il est entendu que vous avez produites en plusieurs occasions, son excellence requiert que vous me transmettiez, pour son information, un exposé de votre cause, qui fasse connaître distinctement si vos sujets de plainte sont contre M. Boulton comme ayant dirigé votre procès, ou contre les juges pour une décision illégale, ou contre le shérif, ou l'acquéreur de votre propriété.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et Obéissant, Serviteur,

Z. MUDGE.

Robert Randall, écuyer,
M. P. P.

A l'honorable chambre d'assemblée des communes du Haut-Canada, assemblées en parlement Provincial.

La pétition de Robert Randall, de Stamford, dans le comté de Lincoln, écuyer,

EXPOSE HUMBLEMENT,

Qu'en l'année mil huit cent seize, ou vers cette année, votre pétitionnaire a employé M. Boulton, maintenant juge, alors procureur général, comme son conseil en loi, dans toutes les affaires relatives à la propriété actuellement en litige entre le propriétaire et MM. Clark et Street. Que M. le juge Boulton a continué à être son conseil en loi et son procureur jusqu'à ce qu'il ait été fait juge, et qu'alors il a remis les affaires et les papiers du pétitionnaire à son fils, maintenant solliciteur général. Que lorsque M. le juge Boulton a ainsi remis les affaires du pétitionnaire à Henry John Boulton, écuyer, ce dernier a exigé du pétitionnaire une caution collatérale pour la somme de cinquante louis, alors due à son père, pour ses services professionnels, et aussi pour cinquante louis, qui devaient lui revenir. Qu'en conséquence votre pétitionnaire, le dix-septième jour de mars, en l'année de notre seigneur, mil huit cent dix-sept, a exécuté et délivré au dit Henry John Boulton une hypothèque (mortgage) sur le lot No. onze, dans la première concession sur le Rideau, dans le township de Nepean, dans le district de Johhastown, contenant deux cents acres, pour cent louis, payables avec intérêt, le premier jour de janvier en l'année mil huit cent dix-neuf; et le septième jour de

juillet, en l'année de notre seigneur mil huit cent dix-huit, votre pétitionnaire a exécuté et délivré au dit Henry John Boulton une obligation comportant un dédit de deux cents louis, avec reconnaissance de la dite hypothèque (mortgage) et le paiement au dit Henry John Boulton de la somme de cent louis, tel que mentionné dans la dite hypothèque (mortgage.) Que le lot désigné ci-dessus est d'une très-grande valeur, votre pétitionnaire ayant reçu il y a plusieurs années l'offre de deux louis par arpent de ce lot; et un autre lot dans le même township ayant été subséquentement vendu par le sheriff, sur la poursuite de M. Boulton, pour argent comptant, pour quatre cent cinquante louis, ou environ, ainsi que votre pétitionnaire en a été informé et le croit.

Que subséquentement et après l'exécution et délivrance de l'obligation et hypothèque, le dit Henry John Boulton procéda dans les causes de votre pétitionnaire, et obtint contre un nommé Elijah Phelps, un verdict pour une somme considérable—lequel verdict ayant été mis de côté et un nouveau procès accordé, la cause devait être plaidée de nouveau aux assises de Niagara pour l'année de notre seigneur mil huit cent dix-huit, où présidait M. le juge Boulton, et où votre pétitionnaire assista avec un grand nombre de témoins pour son procès. Que le dit Henry Boulton y assistait aussi comme conseil de votre pétitionnaire, mais refusa tout d'abord de conduire la cause, avant que le pétitionnaire lui eût donné son billet pour vingt cinq louis, payable le premier jour de mai, mil huit cent dix-neuf; ce billet ne lui fut pas néanmoins consenti sans une forte remontrance de la part de votre pétitionnaire, qui considérait qu'il lui avait déjà payé une assez forte retenue, qu'après avoir donné le dit billet, Henry John Boulton promit de procéder immédiatement; votre pétitionnaire partit alors pour aller chercher ses témoins; mais à son retour, il ne fut pas peu surpris de voir que la cause avait été remise aux assises suivantes, à raison de ce que le juge refusait de l'entendre par délicatesse. Que votre pétitionnaire se récria fortement contre une pareille décision, tant devant son conseil, que devant le juge son père, qui voua au pétitionnaire qu'il n'accepterait le circuit où est situé Niagara, il savait que la cause y serait portée, et qu'il s'était décidé à ne pas la juger, parce qu'il s'y était trouvé concerné précédemment. Que le dit Henry John Boulton doit avoir su que cette cause ne serait pas jugée; mais il a laissé votre pétitionnaire faire des dépenses considérables pour réunir des témoins; a obtenu son billet pour vingt-cinq louis, et l'a ensuite abandonné, et n'a jamais fait d'affaires pour lui depuis ce temps-là.

Qu'ensuite, et immédiatement après que le dit billet fût échu, votre pétitionnaire a été poursuivi sur ce billet, et sur l'obligation plus haut mentionnée, par le dit Henry John Boulton—ce dernier ayant obtenu un writ adressé au shérif de Niagara, le vingt-unième jour de mai, 1819—et le billet n'étant échu que le premier jour de ce mois. Que le vingt-quatrième jour de juin, 1819, votre pétitionnaire reçut signification à son domicile à Stamford, dans le district de Niagara, de la déclaration et sommation, à l'instance du dit Henry John Boulton, rapportable le premier jour du terme de la Trinité en suivant; et de ce jour, jusqu'à environ dix-huit mois après, et encore pas avant qu'il apprit par hasard, pendant qu'il siégeait en parlement, dans l'hiver de 1821, la vente de ses terres à la poursuite de Henry John Boulton, il n'a entendu parler du progrès de la poursuite, ni verbalement, ni par lettre. Qu'immédiatement après avoir reçu la signification de la déclaration et sommation votre pétitionnaire écrivit à ce sujet au dit Henry John Boulton, le priant de l'informer des progrès du procès, mais n'en recevant pas de réponse il s'imagina que l'affaire en était restée là.

Qu'en examinant le dossier du procès, il y trouve l'exposé suivant:—

La sommation a été émise le trente-unième jour de mai, et était rapportable le premier jour du terme de la Trinité, 1819. Que le treizième jour de juillet suivant, sur l'affidavit de la signification de la sommation au déposant, la déclaration et la sommation furent filés au greffe, et le même jour, comparution fut enregistrée dans le même bureau par le dit Henry John Boulton pour votre pétitionnaire. Que le même jour un affidavit fut filé dans le dit bureau par un clerc du dit Henry John Boulton, établissant que le domicile de votre pétitionnaire, "dans le district de Home," était inconnu à la personne qui avait fait l'affidavit. Que le même jour une demande de plaidoyer fut déposée ou filée dans le dit bureau, et était jointe au dit affidavit. Que le dix-neuvième jour de juin, (?) quatre jours après, jugement *interlocutoire* et *final* fut signé contre votre pétitionnaire, et l'exécution décernée contre les biens meubles de votre pétitionnaire, et adressée au shérif du district de Home, pour le montant de l'obligation des billets

et des frais. Que dans sa déclaration contre votre pétitionnaire, le dit Henry John Boulton a réuni ensemble l'obligation et le billet, a signé le jugement sur ces deux dettes réunies, et a fait sortir l'exécution contre votre pétitionnaire pour les deux sommes.

Que l'exécution contre les effets de votre pétitionnaire, (adressée au shérif d'un district dans lequel il était au su du demandeur et de tous ceux qui le connaissait qu'il ne résidait pas) était rapportable le premier jour du terme de la St. Michel, de la même année, et a été filée le jour fixé avec le rapport du shérif, déclarant qu'il n'existait pas d'effets; et le même jour, exécution fut émise contre les immeubles de votre pétitionnaire, adressée au shérif du district de Johnstown, et rapportable le dernier jour du terme de la St. Michel, 1820; en vertu de laquelle exécution votre pétitionnaire est informé qu'un lot d'une très-grande valeur, situé dans le township de Nepean, dans le district de Bathurst, sur la rivière des Outaouais, et adjacent à des pouvoirs d'eau très-importants, et non le lot qui était hypothéqué, a été vendu pour satisfaire à la dite exécution.

Que la dixième section de l'acte de la 31e George Trois, qui règle la pratique de la cour du banc du roi, et, suivant lequel acte la sommation dans la dite cause a été émanée, statue expressément "que dans toutes les actions ou poursuites où le défendeur ou les défendeurs résident hors des limites du district de Home, ou du district où la cour siègera, il sera accordé huit jours après telle demande de plaider, comme étant le délai ordinaire dans lequel ils seront tenus de filer leur plaider, etc." Mais que, nonobstant le dit acte, le dit Henry John Boulton, qui savait parfaitement bien que la résidence de votre pétitionnaire était dans le district de Niagara, et non dans le district de Home, non seulement pour lui avoir déjà signifié le writ, mais aussi par la lettre que votre pétitionnaire lui a écrite après que l'action eût été intentée, a procédé à signer non seulement le jugement interlocutoire, mais aussi le jugement final, moins de quatre jours après la demande de plaider, et qu'elle eût été affichée ou filée dans un district où il savait que votre pétitionnaire ne résidait pas.

Que votre pétitionnaire est informé par des hommes de loi que, dans aucun cas sur jugement par défaut sur un billet promissoire, l'exécution ne peut sortir avant que le billet ait été soumis à un jury pour fixer les dommages, ou ait été renvoyé par une règle de cour à l'officier préposé, afin de computer le principal et les intérêts; mais que, nonobstant cette règle de droit, exécution après jugement par défaut a été émise immédiatement sur le billet promissoire ainsi donné par votre pétitionnaire au dit Henry John Boulton.

Que par une règle générale de la cour du banc du roi, de la 10e année du règne du feu roi, il est ordonné expressément qu'à l'avenir le billet ou obligation devra être produit pour l'inspection des juges, "lorsqu'une motion sera faite pour les renvoyer au maître," mais que le dit Henry John Boulton, non seulement n'a produit ni le billet ni l'obligation aux juges, mais n'a pas même fait motion à la cour pour en faire le renvoi au maître.

Que par une autre règle générale de la même cour, faite la même année, il est expressément "ordonné, que depuis et après la fin de ce terme, (de la St. Michel) le greffier ne délivrera aucun writ d'exécution sur défaut sans un ordre de la cour, durant le terme, ou un fiat du juge en vacance." Que, nonobstant cette règle alors en pleine vigueur, le dit Henry John Boulton a procédé à faire sortir l'exécution contre votre pétitionnaire, sur un jugement par défaut, sans avoir, soit un ordre de la cour, soit un fiat du juge.

Que par une autre règle de la dite cour, faite dans le terme de la St. Hilaire, en la 47e année du règne du même roi, il est expressément "ordonné, que dans tous les cas de jugement par défaut, sur des obligations comportant des paiements d'argent, une règle nisi, pour renvoyer l'obligation au maître pour la taxe, ne sera pas nécessaire, mais qu'un avis de motion pour la règle péremptoire sera donné par écrit au défendeur ou à son procureur, au moins trente jours avant les termes de la Trinité et de Pâques, et vingt-et-un jours avant les termes de la Trinité et de la St. Michel, respectivement," laquelle règle deviendra en conséquence absolue, sans recours, sur affidavit constatant tel avis. Que nonobstant que cette règle fût en pleine vigueur lorsque le jugement contre le pétitionnaire a été signé, il n'a jamais reçu, et le dit Henry John Boulton ne lui a jamais donné l'avis exigé ci-dessus, ni à son procureur pour lui.

Votre pétitionnaire représente de plus que comme la dite obligation contenait la dite hypothèque, et prétendant par conséquent n'être que sûreté collatérale, votre pétitionnaire

avait droit au bénéfice d'un acte de la législature de la métropole, en vigueur dans cette province, qui exige, en faveur de tels défendeurs, que le plaignant énonce au dossier les termes de telle obligation, indique en quoi il y a été manqué, et fasse fixer les dommages devant un jury ; et votre pétitionnaire est informé que suivant la loi, aucune exécution ne peut être émise en pareil cas, avant la décision du jury. Mais dans la poursuite contre votre pétitionnaire, la condition de l'obligation est tout à fait supprimée et ne paraît pas au dossier.

Votre pétitionnaire a trouvé dans le cours des demandes qu'il a adressées à la cour du banc du roi pour obtenir justice, que la règle suivante était invoquée comme justifiant le jugement obtenu secrètement comme susdit.

*Terme de la St. Michel, Scott, J. C. }
Thorr, J. }*

Ordonné que depuis et après le premier jour du terme de la St. Hilaire prochain, dans toutes les causes où le défendeur n'aura pas comparu en personne ou par procureur, jugement par défaut ne sera pas signé, avant qu'affidavit ait été d'abord fait et filé de la demande de plaidoyer, et ait été signifié au défendeur en personne, ou laissé à son domicile ordinaire, s'il est situé dans le district où l'action est intentée ; et si le domicile du défendeur n'est pas situé dans le dit district, alors la demande de plaidoyer sera enregistrée au greffe, accompagnée d'un affidavit déclarant que le lieu du domicile du défendeur dans le dit district, est inconnu du déposant ; et qu'en ce cas, jugement par défaut ne sera signé que quatre jours après telle signification ou enregistrement, respectivement, par la cour.

(Signé.)

JOHN SMALL,

Greffier de la couronne.

D'après cette règle, on est tenu de prêter un serment qui doit répugner à la conscience, en autant qu'il donne à entendre que la résidence du défendeur est dans tel district, mais qu'elle est reconnue au déposant.

Votre pétitionnaire a eu aussi beaucoup à se plaindre de l'opération de cette règle, non seulement parce qu'elle l'a privé d'avoir la signification de l'avis en question à sa résidence, et qu'elle a procuré à son adversaire un jugement dans quatre jours au lieu de huit, contrairement aux lois de cette province, mais aussi parce qu'elle est une violation directe des principes ordinaires de la justice, parce qu'elle prescrit que l'avis sera signifié aux résidents du district de Home, favorisant par là les avocats de cette ville en leur sauvant le trouble de faire signifier ces sortes d'avis à ceux qui, à raison de leur éloignement du greffe de la couronne, devraient être plus particulièrement protégés par la cour.

Qu'aussitôt qu'il a été informé, comme il est ci-dessus mentionné, de la vente de ses terres, à la poursuite du dit Henry John Boulton, (qui est la première nouvelle qu'il a eue du progrès de la cause,) votre pétitionnaire a fait examiner les procédures, et y trouvant les irrégularités ci-dessus mentionnées, il s'est adressé à la cour du banc du roi par son avocat, aussitôt qu'il a pu être entendu pour faire mettre de côté un jugement qui avait été si manifestement obtenu contre toute règle et ordre de la dite cour ; mais avant l'audition, la cour décida qu'il était trop tard.

Que, subséquemment, votre pétitionnaire s'est de nouveau adressé à la cour pour faire mettre de côté ce jugement, alléguant les mêmes raisons qu'il avait déjà données, ainsi que de nouvelles raisons, mais que la cour décida encore contre lui, se fondant sur sa première décision, quoiqu'elle parût très-disposée à le favoriser, sans cependant vouloir déroger aux règles de pratique établies.

Votre pétitionnaire représente aussi, humblement, que la seconde fois qu'il s'adressa à la cour pour faire mettre ce jugement de côté, les juges d'icelle maintinrent leur décision sur le principe que l'affaire avait été auparavant entendue et décidée par eux, et qu'en conséquence d'une ancienne règle de cour du règne d'un des rois Jacques, à ce qu'il croit, aucune affaire déjà entendue de la part des avocats de chaque côté, et sur laquelle la cour s'était prononcée, ne pouvait être entendue de nouveau, et ajoutèrent que l'avocat qui voudrait être entendu s'exposerait à être interdit pendant une année, et que si l'on troublait la cour une seconde fois de cette manière, elle infligerait au contrevenant la pénalité imposée par la règle ; que votre pétitionnaire

ne peut s'empêcher d'exprimer combien il souffre de l'injuste adhésion à une règle de cour qui maintient contre lui un jugement qui a été obtenu malgré l'existence de trois autres règles de cour également solennelles et obligatoires, et de diverses lois de cette province et d'Angleterre qui, si elles avient été observées par le dit Henry John Boulton, auraient prévenu la ruine de votre pétitionnaire.

Que, dans l'année 1824, immédiatement après la dernière décision, comme dernier moyen de se débarrasser de ce jugement extraordinaire, votre pétitionnaire fut avisé de prendre un *writ of error, coram nobis*, pour renverser le jugement; mais la difficulté était d'obtenir le writ qui ne pouvait émaner que de la cour de chancellerie; pareille cour n'existait point en cette province. Cette difficulté fut cependant surmontée à la fin, le writ fut obtenu sous le grand sceau de la province, l'erreur assignée et plaidée, et les faits exposés dans la vacance du terme de la Trinité, A. D. 1825, devant deux des juges, M. le juge Boulton étant en Angleterre, et jugement devait être rendu dans le terme suivant.

Que, lorsque votre pétitionnaire s'adressa à la cour pour avoir jugement, autant qu'il put le voir, les juges lui parurent divisés d'opinion, et que votre pétitionnaire n'aurait rien gagné si le jugement eût été prononcé alors—la décision de la cour fut que l'affaire resterait en délibéré jusqu'à ce que la cour fût complète.

Quo ceci équivalait pour votre pétitionnaire à une décision contre lui, d'autant plus que M. le juge Boulton avait, en une première occasion, comme il est mentionné plus haut, refusé d'entendre une cause dans laquelle il avait été employé de la part de votre pétitionnaire, et qu'il ne pouvait plus, comme de raison, donner d'opinion dans cette cause, vu qu'il avait reçu lui-même la plus grande partie de l'argent recouvré par ce jugement.

Que, quelque étrange que cela paraisse, le shérif du district de Johnstown, au lieu de vendre le lot ainsi hypothéqué par votre pétitionnaire en faveur du dit Henry John Boulton, a vendu un autre lot d'une bien plus grande valeur, appartenant à votre pétitionnaire, lequel lot fut acheté, comme votre pétitionnaire en est informé, par Levius P. Sherwood, écuyer, qui depuis a été nommé juge.

Que, dans ces circonstances, votre pétitionnaire fut avisé de ne pas s'adresser à la cour pour avoir jugement, ce qu'il croit qu'il n'aurait pas obtenu, pour la raison que l'honorable M. le juge Boulton avait déjà une fois refusé d'entendre la cause.

Votre pétitionnaire représente humblement, qu'après avoir éprouvé beaucoup de pertes et d'afflictions qui auraient brisé le cœur de tout autre personne, il a trouvé que les plus riches propriétés qui lui restaient avaient été sacrifiées de la manière la plus injuste, en conséquence d'un jugement irrégulier et inique; et qu'à moins que votre honorable chambre ne lui vienne en aide, il aura à se compter parmi ceux qui sont tombés victimes de l'injustice et de l'oppression en cette province.

Que n'y ayant point de tribunal plus élevé en cette province auquel votre pétitionnaire puisse maintenant s'adresser, il a pétitionné votre honorable chambre afin d'en obtenir telle aide qu'il lui paraîtra juste de lui accorder.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

ROBERT RANDALL.

York, 19 janvier 1828.

Certifié être une vraie copie,

JAMES FITZGIBBON,
Greffier de l'Assemblée.

HAUT-CANADA—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

(Extrait des journaux de la chambre des communes, 31 juillet 1832—3, Guillaume IV, vol. 87, page 541.)

ADRESSE TOUCHANT LE HAUT-CANADA.

“ *Résolu*, Qu’une humble adresse soit présentée à sa majesté, la priant de vouloir bien ordonner qu’il soit mis devant cette chambre une copie d’une adresse à sa majesté, par la chambre d’assemblée du Haut-Canada, relative à l’administration de la justice, en date du 14 mars 1829, laquelle adresse cette chambre a prié sa majesté de faire mettre devant la chambre des communes de la Grande-Bretagne et d’Irlande.”

“ *Ordonné*, Que la dite adresse soit présentée à sa majesté par tels membres de cette chambre qui font partie du très-honorable conseil privé de sa majesté.”

(Du même volume, page 554, août 3.)

Réponse à l'adresse.

“ Le lord vicomte Althrop fait rapport à la chambre que son adresse du 31 juillet dernier a été présentée à sa majesté ; et que sa majesté lui a donné l’ordre d’informer la chambre qu’elle a donné ses instructions en conséquence.”

(Du même volume, page 589, 16 août.)

“ M. Rice présente—“ réponse à une adresse à sa majesté, en date du 31 juillet dernier, demandant copie d’une adresse à sa majesté, par la chambre d’assemblée du Haut-Canada, relative à l’administration de la justice, en date du 14 mars 1829.”

“ *Ordonné*, que les dits papiers restent sur la table et soient imprimés,”

[Des papiers sessionnels de la chambre des communes, 1831-32, No. 740.]

Réponse à une adresse à sa majesté, en date du 31 juillet 1832, demandant copie d’une adresse, etc.

Bureau colonial, Downing Street, }
15 août 1832. }

(Signé,)

R. W. HAY.

(M. Hunt.)

HAUT-CANADA.

Copie d'une adresse à sa majesté, par la chambre d'assemblée du Haut-Canada, en date du 14 mars 1829.

A LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

NOUS, les loyaux sujets de votre majesté, les communes du Haut-Canada, réunis en parlement provincial, requérons humblement votre attention royale sur la manière très-peu satisfaisante avec laquelle est administrée la justice en ce pays; et nous demandons en outre que nos vœux exprimés dans la présente adresse à votre majesté soient représentés aux fidèles communes de votre majesté réunies en parlement.

Dans des sessions précédentes de la législature provinciale, nous avons soumis ce grief à la considération de votre majesté, représentant la convenance d’exempter le juge en chef, dans cette province, des devoirs qu’il est tenu de remplir dans le conseil exécutif, et de rendre les juges indépendants de la couronne et du peuple.

Durant la présente session, nous avons reçu de son excellence le lieutenant-gouverneur, un message d'après lequel il appert qu'à l'égard de la durée de l'office de juge durant son plaisir, le gouvernement de votre majesté trouve qu'il y a beaucoup de difficultés auxquelles, croit-il, cette chambre n'aurait pas songé, et que c'est uniquement dans l'intérêt de la province, et pour que la justice y soit administrée d'une manière impartiale que le gouvernement de votre majesté hésite à décharger les juges de cette province de leur responsabilité envers la couronne.

Lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi important, et qui affecte si sérieusement les intérêts, les droits, la liberté et la vie même des habitants de cette province, nous devons nous empresser de répéter nos humbles remontrances contre l'état actuel des choses.

Nous nous rappelons avec reconnaissance la mémorable déclaration, du haut du trône, de feu sa très-gracieuse majesté, "qu'elle considérait l'indépendance des juges comme essentielle à l'administration impartiale de la justice, comme un des meilleurs moyens d'assurer à ses sujets leurs droits et liberté, et de mieux maintenir l'honneur de la couronne." Nous nous réjouissons du bonheur dont jouit à cet égard le peuple d'Angleterre; nous ne pouvons pas cependant nous empêcher d'exprimer notre opinion, comme faisant partie du libre et glorieux empire de votre majesté, que nous sommes également intéressés à avoir la justice administrée parmi nous par des juges indépendants, que nous sommes également capables d'apprécier la valeur d'un si grand bienfait, et disposés à veiller strictement à ce que soit maintenue intacte la réputation de nos juges, et à ce que l'exercice indue de la prérogative royale par les autorités provinciales, ne les empêche point d'administrer la justice comme ils doivent le faire.

Dans cette province, il serait très à désirer, et même nécessaire, que la cour du banc du roi fût, pendant plusieurs années à venir, entièrement composée de juges choisis parmi les avocats anglais, de juges qui fussent, autant que possible, libres des embarras apportés par les relations qui existent entre familles, libre de l'influence des jalousies locales, et qui n'eussent rien à faire avec la politique provinciale: sans un tel changement, la justice en ce pays ne sera jamais administrée sainement.

Nous apprécions dûment l'assurance de votre majesté, transmise dans le message de son excellence, "Que la responsabilité directe de nos juges envers la couronne n'est exigée par votre majesté que dans les occasions les plus sérieuses, et jamais relativement à des actes qui peuvent être considérés comme judiciaires." Mais bien qu'il plaise ainsi à votre gracieuse majesté de déclarer que dans l'exercice de votre royale prérogative, elle sera gouvernée par une maxime si conforme au système judiciaire de la Grande-Bretagne, cependant, cette assurance, tout en étant fondée sur la dépendance continuelle de nos juges, ne peut donner aucun remède suffisant et pratique contre l'abus de la prérogative royale de votre majesté par l'administration provinciale. Cet abus de la prérogative royale de votre majesté s'est manifesté d'une manière flagrante par la destitution violente, précipitée et injustifiable qui vient d'avoir lieu, de l'honorable juge Willis de la cour du banc du roi en cette province.

Le prétexte qu'on donne pour cette atteinte presque irréparable portée à la constitution, paraît avoir été la déclaration faite par ce juge éclairé et honnête, d'une opinion sur la constitution de la cour provinciale du banc du roi, opinion qui n'a évidemment été exprimée que pour expliquer et justifier sa soumission à une conviction consciencieuse de l'inconvenance de procéder sciemment à l'administration de la justice dans une cour non organisée ainsi que la loi l'exige.

Par l'acte provincial qui érige cette cour, il a été sagement établi "qu'un juge en chef avec deux juges puînés y présidera." Aucune explication ne peut ajouter à la clarté de cette disposition qui tend si évidemment à assurer la sûreté et la liberté du sujet; mais c'est un devoir urgent pour nous de déclarer humblement à votre majesté, que notre devoir nous défend de céder aux tentatives que fait l'administration locale pour nous imposer les empiétements dangereux faits dans les années de mauvais gouvernement antérieures, en donnant à cette loi une interprétation qui mettrait les droits et les libertés, les biens et la vie des habitants de cette province à la disposition d'un seul juge, lorsqu'il est pourvu libéralement au salaire de trois juges.

L'opinion du savant juge fut communiquée officiellement au gouvernement local, quelques semaines avant le commencement du terme où elle fut exprimée.

Voyant qu'aucune mesure n'était prise pour organiser la cour conformément à la loi, et détourner les conséquences que devait entraîner la persistance dans l'erreur, M. le juge Willis se retira honorablement d'une scène sur laquelle il ne pouvait rester sans compromettre son caractère de juge. Dans ces circonstances, il paraît que l'exécutif se prévalut de la dépendance du corps judiciaire et que M. le juge Willis fut destitué inutilement et violemment de sa charge, parce que, n'ayant pas été élevé dans les principes de l'obéissance servile, il ne voulait pas céder à une opportunité douteuse et à des exigences illégales.

Nous ne sommes pas insensibles aux avantages de la disposition qui interdit d'accorder des emplois dans les colonies de votre majesté, en Amérique, à des personnes qui résident ou qui ont l'intention de résider dans la Grande-Bretagne; l'intention manifeste de cette disposition était qu'elle s'appliquât particulièrement (peut-être exclusivement) aux charges qui peuvent être exercées par députés, et qui sont par conséquent données au plus haut enchérisseur; mais c'est avec inquiétude et appréhension que les habitants de cette province ont été témoins de la perversion de la loi et de l'autorité, dans le but dangereux de destituer un juge dont nous croyons que la seule faute a été l'accomplissement scrupuleux et consciencieux de ses fonctions judiciaires.

Le même pouvoir qui a autorisé la destitution de M. le juge Willis, en supposant qu'elle soit légale, et la nomination de M. le juge Hagerman à sa place, aurait pu avec plus de facilité créer un juge en chef pour organiser la cour suivant la loi; mais nous sentons que l'énormité de cet ouvrage à la justice du pays est telle qu'elle nous défend de descendre dans des détails dont nous ne pouvons être informés qu'imparfaitement, parce que la politique de l'administration locale nous prive des renseignements qui nous permettraient d'exposer plus complètement toute cette affaire. Nous désirons humblement, cependant, déclarer à votre majesté, que si la loi n'avait pas donné au gouvernement local le pouvoir de détourner les maux par l'apprehension desquels ils affectent d'avoir été influencés dans leur conduite, nous estimerions ces maux bien moindres que cette intimidation de nos juges au moyen de la destruction de la réputation et de la ruine injuste de l'avenir de l'un d'entre eux, par l'exercice hardi et audacieux d'un pouvoir arbitraire.

Bien que la constitution défectueuse de la cour et l'illégalité de ses actes en résultant, aient été connus du gouvernement provincial depuis le dernier terme de la Trinité, cependant, l'administration de la justice n'a pas été délivrée de ce sérieux embarras par l'organisation régulière de cette cour, et son excellence n'a pas été avisée de signaler la condition de cette branche importante des pouvoirs de l'état à la législature provinciale ou de la recommander à sa considération. Nous ne saurions par conséquent exposer trop énergiquement à votre majesté l'injustice, l'inconvenance et l'illégalité qu'il y a de persister dans le maintien de l'état défectueux dans lequel se trouve actuellement la cour; et de représenter à votre majesté le devoir sacré que nous sentons nous être imposé de protéger avec fermeté les intérêts des plaigneurs qui ont souffert du préjudice, soit parce qu'ils se sont éloignés d'une cour qui violait la loi, ou parcequ'ils ont été forcés par la nécessité de céder à cette usurpation de pouvoir judiciaire.

Dans le terme de la St. Michel dernier, notre cour du banc du roi n'était composée que du seul juge Hagerman, alors qu'il a confirmé son propre jugement aux assises précédentes, dont il avait été appelé, dans un procès où M. le juge Sherwood était intéressé; la décision de ce procès affectait une propriété d'une très-grande valeur acquise par ces actes judiciaires extraordinaires dans la cause de M. Randall, dont l'injustice a été depuis longtemps et inutilement un objet de réparation par la législature et de sympathie publique. C'est de semblables actes, de pareilles cours et de pareils juges que le peuple de cette province désire être délivré.

Nous avons espéré que la nomination de juges d'Angleterre aurait rétabli le caractère de la judicature en cette province; mais cette espérance a été grandement affaiblie lorsqu'on a découvert que ces hommes étaient considérés par le gouvernement du jour comme trop consciencieux pour le régime colonial. Nous pensons bien qu'on ne trouvera aucun membre du barreau anglais, de capacité et de réputation, qui consente à venir administrer la justice parmi nous, s'il est sujet à être destitué ignominieusement de sa charge, et à se défendre en Angleterre d'accusations qui lui sont inconnues, portées contre lui sans égard aux lois du pays et de l'honneur.

Nous exprimons humblement à votre majesté notre crainte sérieuse que le savant juge qui a été, à un si haut degré, victime de la persécution provinciale ne soit élevé à un emploi plus éminent dans le gouvernement de votre majesté au lieu de lui rendre son siège sur notre banc, ce qui serait pour lui le moyen le plus efficace de se laver de l'affront qu'on a tenté de faire à son honneur, et de reconquérir le respect dû aux lois et à la constitution du pays.

Sa réinstallation dans ses fonctions de juge de notre cour est grandement désirable pour la paix et le bonheur de la province, et pour rétablir la confiance publique dans l'administration de la justice.

Au nom de la justice égale, nous sollicitons de plus humblement votre majesté de faire faire une enquête sévère sur la conduite de toutes les personnes directement et indirectement intéressées dans cette affaire de despotisme, et, comme seul moyen d'assurer notre tranquillité future, de leur faire infliger la punition qu'elles méritent comme aviseurs, instigateurs et approbateurs dans une affaire aussi odieuse.

Si votre majesté est avisée de ne pas écouter nos justes plaintes contre des griefs qui se sont aggravés par la patience avec laquelle nous les avons supportés jusqu'ici, nous serons obligés de croire que, bien que nous formions partie de l'empire britannique, l'on ne veut pas que nous ayons part à cette justice égale qu'on se vante tant d'administrer à tous indistinctement dans la Grande-Bretagne.

Nous prions enfin votre majesté de vouloir bien soumettre cette adresse à la chambre des communes d'Angleterre, et de lui faire connaître combien nous désirons qu'il lui plaise regarder favorablement notre prière et redresser les griefs dont nous nous plaignons si justement.

(Signé.)

MARSHALL S. BIDWELL.

Orateur.

Chambre d'assemblée,)
14 mars 1829.)

ultant, aient
endant, l'ad-
isation régu-
ette branche
der à sa con-
otre majesté
l'état défec-
té le devoir
des pluideurs
ait la loi, ou
udiciaire.

omposée que
précédentes,
; la décision
es judiciaires
longtemps et
ue. C'est de
ovince désire

e caractère de
rsqu'on a dé-
trop conscien-
bre du bureau
rmi nous, s'il
eterre d'accu-
le l'honneur.

INDEX

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA PÉTITION, ETC.

	PAGE		PAGE
Adresse à la couronne, par l'assemblée du H. C.	62	Adresse à la couronne relative à.....	62
Adresse de la chambre des communes pour une copie de l'adresse de l'assemblée du H.-C.	62	LeBreton, capitaine John.....	3, 6, 11, 22, 31, 49
Assemblée législative du Haut-Canada, comités de P.....	7, 16, 17	Leiferty, John J.—son témoignage.....	27
Pétition de Randall à (1828).....	34	Légataires de Randall	2
Baldwin, l'hon. Robert.....	6, 26	MacKenzie, W. L., pétition de.....	1 à 22
Son témoignage.....	32	Conclusions de la pétition.....	20
Baldwin, l'hon. Dr. W. W.....	6, 14, 15	Morris, l'hon. William—son témoignage.....	27, 28
Ba. e du roi, cour du.....	1, 8	Papineau, l'hon. M. l'orateur, nommé Chan- celier.....	11
Willis sur.....	20	Plaudoyer, comment demandé dans la poursuite de Randall, 2, 8, 11, 12, 20, 21, 30, 31, 33, 58	
Beardsley,—son rapport sur la pétition de Ran- dall.....	7	Radenhurst, Thomas M. défendant le titre de M. Randall.....	19, 20
Son témoignage.....	30	Randall, Robert.....	1
Bidwell, l'hon. M. S.....	7, 16, 21	Emigre au Canada,	3
Bills en faveur de Randall.....	13, 14, 18	Pétitionne le gouverneur Gore.....	26
Boulton, l'hon. Henry John.....	4, 5, 6	Randall—Sa cause avec Boulton.....	8 à 12
Rapport de sa poursuite contre Randall,...	8	Détails de cette affaire,	33 à 39
Examiné.....	30	Randall sur ce sujet	45 à 51
Agent pour obtenir un octroi des propriétés de la Chaudière.....	17, 42	Instructions à Firth,	19
Boulton, M. le juge, avocat pour Randall,...	1, 44	Pétitions à la chambre d'assemblée du Haut-Canada, (1828).....	57
Randall à.....	45	Rapport, dans la chambre d'assemblée, H.-C., 1828-8, témoignage.....	27
Bridgewater, affaire de.....	4, 5, 24	Rapport, dans la chambre d'assemblée, H.-C., 1836-47, témoignage.....	35
Chaudière, propriétés de la, Bytown, 3, 4, 6 à 12, 15, 27		Robinson, l'hon. J. B.,	7
Pétition de Randall pour les obtenir.....	40	Soutenant le titre de Randall,	19
Instructions y relatives.....	43	S'opposant à la motion de Rolph,.....	23
Certificat de l'hon. W. McGillivray,	41	Témoignage,	29
Pétition au gouverneur Gore.....	47	Rolph, l'hon. John.....	7, 13, 16
Lettres au sujet de ces propriétés.....	49	Motion à la cour du B. R.,.....	23
Poursuite, ... ;	57	Adresse au jury lors du procès de Randall,	24
Valeur de ces propriétés, en 1836.....	51	Sherwood, l'hon. Levis P.,.....	1, 3, 6, 20
Estimation de leur valeur, en 1852.....	13	Examiné.....	31
Clark, l'hon. Thomas.....	24	Stewart, Alex., avocat—sa lettre.....	12
Clergé, réserves du, Nepean.....	6, 22, 26	Thorburn, David—Son rapport sur la pétition de Randall,	16
Colborne, Sir John—Plainte de Randall à.....	56	Témoignage,	35
Conseil législatif, Haut-Canada, refuse de pas- ser des bills en faveur de Randall.....	14, 15	Tueker, l'hon. ex-juge en chef, nommé chan- celier,	18
Dalhousie, comte de—ses efforts pour protéger Randall	20, 22, 51, 56	Waters, Charles, M. P. P.—Rapports sur les propriétés de Nepean.....	53, 54
Fillmore, l'hon. Millard (président actuel des États-Unis.).....	25	Témoignage,	54
Hagerman, M. le juge,	1, 21	Washburn, M., sur le writ of error,	23, 52
Jones, Jonas, avocat retenu pour Sherwood.....	19	Willis, l'hon. M. le juge, nommé chancelier,..	13
Objections do Randall contre Jones que Lord Dalhousie avait aussi retenu pour lui, 59		Son opinion.....	20
Justice, administration de la,.....	1, 2, 8, 16, 18		

	PAGE.
.....	62
11, 22, 31, 49	27
.....	2
.....1 à 22	20
age.....	27, 28
né Chance-	11
la poursuite	30, 31, 33, 58
le titre de	19, 20
.....	1
.....	3
.....	26
.....8 à 12	33 à 39
.....33 à 39	15 à 51
.....	19
semblée du	57
blée, H.-C.,	27
blée, H.-C.,	35
.....	7
.....	19
ph,.....	23
.....	29
.....	7, 13, 16
.....	23
de Randall, 24	1, 3, 6, 20
.....	31
.....	12
r la pétition	16
.....	35
ommé chan-	18
ports sur les	53, 54
.....	54
or,23, 52	13
chancelier, ..	20

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL.

RUE LA MONTAGNE.

